

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

THÈSES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30: Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

Canada

LA NOTION DE TROUBLES DE COMPORTEMENT SÉRIEUX
DANS LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

par

JEAN-FRANÇOIS BOULAIS

Thèse présentée à l'Ecole des études supérieures
de l'Université d'Ottawa
en vue de l'obtention d'une maîtrise en droit public

MONTREAL, QUÉBEC

FÉVRIER 1984



Jean-François Boulais, Ottawa, Canada, 1984.



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Ce travail n'aurait pas été possible sans la consultation d'un nombre importants de documents et de décisions qui n'ont jamais fait l'objet de publication.

La consultation des documents préparatoires aux projets de loi antérieurs à 1960 a été possible grâce à une autorisation spéciale du sous-ministre associé au ministère des Affaires sociales, M. Luc Malo, de consulter les différents fonds pertinents aux Archives nationales du Québec. C'est à cet endroit que j'ai puisé l'ensemble des documents manuscrits auxquels il est fait référence au Chapitre I de la Première partie.

Quant aux documents postérieurs à 1960 et pertinents à la préparation de la Loi 24, leur consultation a été rendue possible grâce à la même autorisation de consulter les documents du Centre de pré-archivage du ministère des Affaires sociales. Les mémoires présentés sur l'avant-projet de 1975 et sur le projet de Loi 24 étaient déjà en ma possession.

En ce qui concerne les décisions du Tribunal de la jeunesse, le Comité de la protection de la jeunesse étant récipiendaire de toutes les décisions touchant la Loi sur la protection de la jeunesse (1977 L.R.Q., c. P-34.1, a. 94), il a publié un Bulletin dans lequel sont reproduites la majorité de ces décisions. J'ai puisé abondamment aux fascicules de ce bulletin qui est distribué à un nombre restreint d'utilisateurs. Comme il ne s'agit pas d'une publication officielle, j'ai cité les décisions comme si elles n'avaient pas été publiées.

PLAN

INTRODUCTION

1. Une nouvelle loi.
2. Importance du sujet.
3. Le plan.

PREMIÈRE PARTIE: ÉTAT DU DROIT.

Introduction.

Chapitre I Les origines.

Section I - L'enfant incorrigible: 1850-1893.

Section II - Le jeune délinquant (1893-1950).

Section III - L'enfant caractériel (1950-1977).

Chapitre II - L'époque moderne.

Section I - L'émergence des droits de l'enfant.

Section II - Projet de Loi 65 (1972).

Section III - Avant-projet de Loi de 1975.

Section IV - La Loi 24 (1977).

Chapitre III - La notion juridique de troubles de comportement en jurisprudence.

Section I - Portée du paragraphe introductif.

Section II - Analyse des conduites.

Paragraphe 1 - Troubles du caractère et désordres psychologiques.

Paragraphe 2 - Conduites "délinquantes".

Section III - Autorité parentale.

Paragraphe 1 - Le rôle de l'autorité parentale.

Paragraphe 2 - La soumission de l'enfant.

Conclusion de la première partie.

DEUXIÈME PARTIE: ÉTAT DE LA CRITIQUE.

Introduction.

Chapitre I, - Courants modernes de la criminologie à l'égard des comportements déviants des mineurs.

Section I - Courants de la criminologie.

Section II - Conséquences juridiques.

Chapitre II - Éléments de la critique.

Section I - Objections de principe:

Paragraphe 1 - Absence de justification.

Paragraphe 2 - Approche pénale déguisée.

A. Objet du droit pénal: une conduite.

B. Objectif du droit pénal: la sanction des valeurs.

C. Le moyen du droit pénal: la peine.

Paragraphe 3. Négation de certains droits "fondamentaux".

A. Responsabilité sans faute.

B. Imprécision du concept.

C. Discrimination et inégalité.

Section II - Objections à l'opération.

Paragraphe 1 - Utilité des mesures.

Paragraphe 2 - Efficacité des mesures.

Chapitre III - Avenues de solution et difficultés.

Section I - Les moyens traditionnels ou d'ordre juridique.

Paragraphe 1 - L'approche constitutionnelle.

A. La juridiction constitutionnelle.

B. Les droits constitutionnellement reconnus.

Paragraphe 2 - Les droits accordés par une loi.

A. La reconnaissance des droits.

B. L'exercice des droits: Un Ombudsman des enfants.

Paragraphe 3 - De-légalisation des conduites.

Section II - Les approches modernes.

Paragraphe 1 La déjudiciarisation.

A. Le signalement.

B. Le mécanisme d'orientation.

C. Les mesures volontaires.

Paragraphe 2 - La désinstitutionnalisation.

Conclusion de la deuxième partie.

CONCLUSION, GÉNÉRALE.

INTRODUCTION

1. Une nouvelle loi.

Le Québec s'est doté en 1977 d'une nouvelle loi sur la protection de la jeunesse (1) qui remplace (2) la Loi de la protection de la jeunesse datant des années 50 (3). Contrairement à la précédente (4), la nouvelle loi énonce les situations de fait dans lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré compromis au sens de la loi (5):

- a. 38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis si:
- a) ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe;
 - b) son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;
 - c) il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;
 - d) il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
 - e) abrogé;
 - f) il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
 - g) il manifeste des troubles de comportement sérieux;
 - h) il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
 - i) il quitte sans autorisation un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil;

La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis si:

- a) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
- b) il quitte sans autorisation son propre foyer.

Certaines de ces dispositions sont reliées à la conduite des parents ou de ceux qui assument la garde de l'enfant (6); on considère alors qu'il s'agit là de motifs liés à l'environnement social de l'enfant (7).

D'autres dispositions sont reliées à la conduite de l'enfant (8). L'absentéisme scolaire et la fugue du domicile parental sont bien connus et sont généralement reconnus comme motifs d'intervention sociale (9). Un phénomène moins bien connu du public et des juristes concerne le concept de "troubles de comportement sérieux" (10). L'étude de ce concept juridique, de ses origines, de son extension en jurisprudence et des diverses critiques dont il a fait l'objet, ainsi que l'étude des solutions envisagées forment le sujet de ce mémoire.

2. Importance du sujet.

Une revue empirique des décisions du Tribunal de la jeunesse me portait à croire que le concept juridique de "troubles de comportement" recouvrait un grand nombre de situations diverses et que ce motif était fréquemment utilisé devant le Tribunal de la jeunesse (11). Les études socio-criminologiques sont peu utiles pour une connaissance juridique du sujet. En effet, ces études considèrent sur un pied d'égalité des comportements qui ne sont pas, à proprement parler, des infractions au sens ordinaire du terme et d'autres qui peuvent l'être. On assimile aux délits non-criminels certaines infractions telles la possession de drogue, la prostitution, la présence illégale dans un débit d'alcool. Ces infractions sont traitées au même titre que les fugues, l'absentéisme scolaire, l'inconduite ou l'incorrigibilité (12).

Ces études ne permettent pas d'avoir une idée exacte de l'extension, en droit, du concept de "troubles de comportement". Le Comité de la protection de la jeunesse a procédé à une étude des motifs les plus fréquemment allégués dans les requêtes présentées au Tribunal pour demander une ordonnance judiciaire de protection. Cette étude porte sur les demandes acheminées au Tribunal de la jeunesse en 1979 et en 1981 (13).

Les résultats sont surprenants. Dans 62% (1979) et 69% (1981) des cas, le comportement de l'enfant a une incidence dans les motifs justifiant une demande de protection judiciaire. Les filles et les garçons sont également susceptibles d'être l'objet d'une demande de protection liée à leur comportement. Quatre vingts pour cent des enfants de plus de 10 ans et près de 90% des enfants de plus de 14 ans sont conduits au Tribunal pour un motif relié à leur comportement. Parmi les motifs de protection allégués, les "troubles de comportement sérieux" apparaissent, et de loin, les plus fréquemment invoqués et retenus (15). Le placement en centre d'accueil, par opposition au placement en famille d'accueil, est privilégié dans 93% des cas de placement. Dans 81% des cas la durée de l'hébergement dépasse une année.

En somme, lorsque le public en général entend parler de protection de la jeunesse il pense spontanément à l'enfance maltraitée, mais la réalité est beaucoup plus nuancée.

3. Le plan.

L'objectif du mémoire est de faire le point sur la présence dans une loi qu'on voulait essentiellement de protection de la jeunesse d'une disposition portant exclusivement sur les comportements des mineurs.

On sait que dans le domaine de la déviance des mineurs, nos lois ont été influencées par la philosophie de bienveillance d'inspiration positiviste mais que des arguments de la philosophie classique ont influencé sensiblement les approches législatives.

Pour faire le point, il fallait dans une première partie retracer l'origine du concept de troubles de comportement sérieux dans les lois antérieures et dans la Loi sur la protection de la jeunesse de 1977. Il fallait également, à partir de l'analyse des décisions judiciaires, rendre compte de l'extension de ce concept en pratique et découvrir l'intention ultime du législateur.

L'étude des décisions judiciaires ne reflète que très peu les arguments de la philosophie classique. Il m'était donc impossible de faire l'état de ces arguments à partir de la jurisprudence. J'ai donc dû élaborer dans une partie distincte l'ensemble de ces arguments et étudier de façon succincte il est vrai, mais complète les solutions législatives envisagées au Québec.

J'ai voulu mettre en lumière de cette façon la contradiction dans laquelle la société se retrouve face aux comportements déviants des mineurs; coincée entre la nécessité d'inculquer ses valeurs aux enfants en prenant le risque de violer d'autres valeurs auxquelles les adultes attachent une importance primordiale.

En conclusion, je prends position en faveur du maintien du concept juridique de troubles de comportement. J'élabore toutefois certains correctifs qui devraient être envisagés.

PREMIÈRE PARTIE: ÉTAT DU DROIT.

La première partie est consacrée à décrire l'état du droit à partir des origines législatives ainsi que l'état de la jurisprudence concernant la notion juridique de "troubles de comportement". Cette partie comprend trois chapitres.

L'exposé des origines fait l'objet d'un premier chapitre.

De 1850 à 1970 la législation franchira trois étapes. Durant la première période qui va de 1850 à 1893, l'enfant "incorrigible" sera pris en charge en vertu des lois concernant la protection des enfants abandonnés. À partir de 1893, on assistera à la naissance et au développement de la notion d'enfant "délinquant". Cette période s'étend jusqu'à la création en 1950 de la Cour de bien-être social. Dès 1945 on voit poindre une nouvelle approche celle de l'enfant "caractériel". Ce concept sera en vigueur jusqu'en 1979.

Le second chapitre fera une revue des diverses influences qui ont modelé les dispositions de la loi de 1977. D'abord, la loi prétendait instaurer une nouvelle ère axée sur la reconnaissance de la personnalité juridique autonome de l'enfant. Elle transformait le vieux concept d'enfant en besoin de protection à cause d'un danger moral ou physique en un nouveau concept: la sécurité et le développement de l'enfant. Ce chapitre permettra de jeter un éclairage sur les influences qui ont joué au moment de l'adoption du concept de "troubles de comportement sérieux". Enfin, dans un troisième chapitre nous ferons une analyse des décisions judiciaires pour préciser l'extension et les

limites du concept de "troubles de comportement sérieux" tel qu'il est appliqué par les tribunaux.

Chapitre I - Les origines.

Toutes les sociétés ont connu des règles de conduite particulières applicables aux enfants (15bis). La nôtre ne fait pas exception. L'objet de ce travail ne consiste pas à retracer les origines lointaines de ce phénomène mais à retracer l'histoire récente de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Section I - L'enfant incorrigible (1850 - 1893).

Avant la Confédération le droit public concernant l'enfant était fort réduit. L'enfant était entièrement soumis à l'autorité parentale. Même s'il ne commettait pas d'infraction, le rendant passible d'emprisonnement, l'exercice de la "puissance paternelle" permettait au père "d'envoyer l'enfant dans les collèges et autres lieux où il jugera à propos pour son éducation" (16), sans plus. Ainsi, le père pouvait envoyer son fils dans une école de réforme approuvée pour recevoir des délinquants, sans ordre judiciaire (17). Les lois de protection de l'époque avaient pour but de pourvoir aux besoins des enfants abandonnés ou orphelins (18). Le concept de protection appliqué aux enfants incorrigibles et délinquants commence à apparaître au milieu du XIX^e siècle.

Houston a décrit abondamment les origines "Victoriennes" de notre droit concernant les comportements déviants des mineurs (19). Les premières lois poursuivaient un objectif strictement humanitaire et visaient surtout l'amélioration des conditions de vie déplôrables qui étaient faites aux mineurs détenus jusque là dans les prisons communes (20). Plus tard les études sociales et la réaction publique aux méfaits visibles de l'industrialisation firent progresser l'idée que les jeunes devaient non seulement être hébergés de façon décente mais également "éduqués" et "réformés". Bien que l'on fasse généralement

référence à la loi de l'Illinois (1899) comme étant une étape importante de cette évolution (21) on s'entend aujourd'hui sur le fait que des législations datant du début du XIX^e siècle (22) et même avant (23) poursuivaient le même objectif (24). Les études récentes ont démontré qu'en réalité l'enfant n'a jamais été traité exactement de la même façon que l'adulte par le droit répressif (25). Toutefois, c'est le désir d'éduquer l'enfant (le réformer par le moyen de l'éducation) qui dominera l'idéologie de tous les mouvements de réforme du XIX^e siècle, idéologie que l'on a appelé: "la philosophie de bienveillance". Dès 1839, un auteur indiquait: "The house of Refuge is not a Prison, but a school where reformation, and not punishment, is the end" (26).

Le mouvement de bienveillance rejoindra le Québec. Il donnera lieu au début de la Confédération à la création des écoles de réforme et des écoles d'industrie. Dès le début on crée deux types d'institutions. Les enfants dont le comportement relèvait de la désobéissance à l'autorité étaient confiés aux écoles d'industrie. Ceux dont le comportement relevait du droit pénal étaient envoyés, selon certaines conditions, dans une école de réforme au lieu d'une prison et même après une période d'emprisonnement (27).

Si l'on connaît le but général poursuivi par les réformateurs, on ne connaît pas clairement les causes immédiates qui ont provoqué l'adoption de la Loi de 1869 créant l'école d'industrie (28). On sait que cette Loi fut adoptée en même temps que la Loi sur les écoles de réforme (29), qu'elle le fut rapidement et sans discussions (30). Cependant, on sait que la situation des enfants détenus au Pénitencier provincial ne cessait d'inquiéter des personnes de haut rang, principalement dans le clergé anglophone et francophone du Québec (31).

La première loi prévoyait trois cas d'hébergement obligatoire dans les écoles d'industries: 1) Un enfant errant, celui qui n'a pas de moyens de subsistance parce qu'il est orphelin ou que son père est emprisonné, celui qui

fréquente la compagnie de voleurs de profession peut être amené devant un juge par tout citoyen (32). 2) Le père d'un enfant peut également saisir le juge du cas de cet enfant s'il ne peut le "maîtriser". 3) Les directeurs d'institutions de charité peuvent saisir le juge du cas d'un enfant "réfractaire". On constate donc qu'il existe une distinction entre le fardeau qui incombe aux parents et celui qui incombe aux directeurs d'institutions. Dans le cas des parents ceux-ci doivent démontrer "qu'ils sont incapables de maîtriser l'enfant". Dans le cas des directeurs d'écoles, ils doivent prouver que "l'enfant est réfractaire" (35). La perspective est donc fort différente et ce dès le début.

La procédure est simple; il suffit que l'on amène l'enfant devant un juge des sessions de la paix qui procède à l'investigation. Le Tribunal qui est satisfait de la preuve et juge qu'il est "expédient" rend une décision écrite et signée. Les mesures sont sommaires elles consistent à ordonner l'hébergement de l'enfant dans une école désignée pour une période fixe, compte tenu du temps requis pour "instruire et discipliner" l'enfant (36).

Cette Loi sur les écoles d'industries sera modifiée plusieurs fois par la suite (37), mais la structure demeurera inchangée jusqu'en 1950. Toutefois, à partir des années 1910 elle deviendra progressivement inopérante à cause de l'application de la Loi sur les jeunes délinquants sur l'ensemble du territoire du Québec.

Dès 1892 le législateur précise que la procédure dans les affaires de protection doit être celle qui est déjà prévue dans la Loi fédérale des poursuites sommaires (38). Cette décision concernant la procédure imprimera un caractère pénal à une loi dont l'objectif essentiel est d'éduquer l'enfant. Cet aspect de procédure imprimera un caractère pénalisant à la pratique ce qui lui vaudra les plus vives critiques (39).

Section II - Le jeune délinquant (1893 - 1950).

De 1892 à 1925 la législation pénale canadienne s'ajuste à la philosophie de "bienveillance" qui avait donné naissance aux écoles de réforme et d'industries. Le mouvement, bien qu'amorcé depuis longtemps (40), atteindra son apogée en 1908 par l'adoption de la Loi sur les jeunes délinquants. Cette évolution se produit en plusieurs étapes. La première loi fédérale sur les jeunes délinquants ne s'applique qu'à l'Ontario (41). Elle permet d'envoyer un jeune de 12 ou 13 ans accusé d'une infraction criminelle dans une école industrielle sans procès ou après procès (42). La décision demeure en vigueur jusqu'à la majorité civile du mineur. L'ordonnance ainsi rendue équivaut à une ordonnance rendue en matière de protection de la jeunesse (43). Plus tard, en 1908, la loi fédérale s'applique à tout le Canada (suivant la décision d'une province) et crée une nouvelle catégorie d'infraction fédérale: le délit. Ce nouveau concept englobe une infraction à quelque loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal mais également:

... toute infraction (qui rend l'enfant) passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un Statut fédéral ou provincial (44).

À cette époque la Loi québécoise sur les écoles d'industries ne prévoit pas encore, sauf de façon très générale comme nous l'avons vu, les comportements qui permettent l'hébergement d'un mineur (45). Cette situation est corrigée en 1910 année qui marque la création de la Cour pour jeunes délinquants (46). En 1912 les Statuts refondus sont modifiés de façon à permettre à tout contribuable de faire amener devant deux juges de paix (à Montréal devant

le juge de la Cour pour jeunes délinquants) tout enfant de moins de 14 ans qui mène une vie de vagabondage. De même une personne responsable de l'enfant peut faire déclarer "jeune délinquant" un enfant qui:

1. Déserte ou abandonne sans permission ou raison suffisante le toit de la personne qui en a le contrôle.
2. Désobéit habituellement aux demandes légitimes des personnes qui en ont la charge.
3. Se livre habituellement à la paresse.
4. Est incontrôlable ou incorrigible.
5. Se sert habituellement d'un langage obscène ou indécent.
6. Se conduit d'une manière immorale (47).

Ces dispositions ont probablement été adoptées dans le but de soumettre les jeunes à l'application des mesures prévues par la Loi sur les jeunes délinquants (48). Celles-ci seront en vigueur jusqu'en 1950 (49).

Avant de clore cet exposé sur la Loi des jeunes délinquants et ses relations avec la Loi provinciale concernant les écoles d'industries, il convient de souligner brièvement que la notion déjà très large de délit ne semblait pas suffisante. On tenta, en 1924, d'élargir la portée du concept de délit aux conduites immorales et "à toute autre forme de vice" (50). Cette tentative, venant des milieux voués à la protection de la jeunesse, soulevait des protestations (51) devant lesquelles le Ministre de la Justice de l'époque acceptait de limiter la portée de l'amendement aux seules conduites immorales (52) non sans avoir indiqué que les magistrats considéraient que la définition de délit n'était pas assez large (53). Cette disposition, qui n'apparut que 18 ans après la première version de la loi fera l'objet de critiques fort méritées (54).

Section III - L'enfant caractériel (1950 - 1977).

À la fin du premier quart du XX^e siècle la législation concernant le comportement des mineurs avait donc atteint la limite possible assignée par la philosophie de bienveillance. Cette approche avait cependant revêtu une forme pénale, tel que le prévoyait le cadre constitutionnel canadien. Cela avait au moins l'avantage de reconnaître la véritable nature des comportements non-criminels des mineurs. Ceux-ci étaient envisagés comme des actes contraire à une loi essentiellement pénale. Les mécanismes néanmoins permettaient une approche moins rigoureuse que celle qui caractérise la procédure pénale. La période qui va de 1930 à 1960 verra s'enrichir et se développer le modèle "thérapeutique". Ce modèle donnera naissance au concept d'enfant caractériel, adopté en 1960 dans la Loi québécoise. Ce concept est issu du modèle freudien en psychologie. Cet aboutissement s'inscrit dans la poursuite d'une démarche qui tire ses origines des réflexions poursuivies au Québec en 1930 et 1945 par deux commissions d'enquête: la Commission Montpetit et la Commission Garneau.

Formée pendant la crise économique des années trente, la Commission des assurances-sociales (55) (Montpetit) consacre la majeure partie de son second rapport aux questions reliées à la protection de l'enfance. La principale recommandation de la Commission concerne la création "d'un bureau provincial saisi de tout ce qui touche l'enfance" (56) et la remise aux sociétés d'aide à l'enfance de la responsabilité de tous les enfants abandonnés "avec réserve toutefois du droit que possèdent. . . les parents de demander directement l'internement des enfants" (57).

La Commission Garneau (58) allait proposer le remplacement du concept d'enfant "abandonné" par celui d'enfant "négligé". Formée le 3 décembre 1943, la Commission propose un projet de loi complet le 24 avril suivant (59). Certains projets soumis à la Commission font encore mention des conduites de l'enfant (60) néanmoins, cela ne sera pas retenu (61). La proposition législative réfère directement à la commission par l'enfant d'une infraction qui "expose celui-ci à devenir délinquant s'il n'est pas retiré de son milieu" (62).

Le projet de loi fut reçu avec empressement car il fut adopté intégralement par l'Assemblée législative de l'époque à peine deux mois après la remise du Rapport (63). La loi fut toutefois abrogée par la suite d'un changement de gouvernement sans avoir été mise en vigueur. Les motifs de son abrogation étaient liés probablement à la structure administrative proposée plutôt qu'aux motifs d'interventions contenus dans la loi (64). Malgré cet échec, le gouvernement crée en 1945 la Clinique d'aide à l'enfance (65). Cette Clinique a mission d'assurer la "prévention et la guérison" des comportements déviants de l'enfant. On reconnaît que l'état psychologique et le caractère de l'enfant occupent un rôle dominant dans cette déviance (66).

Trois ans après la mise en vigueur de la Loi sur la Clinique d'aide à l'enfance une toute nouvelle loi va définir le cadre juridique de l'aide à l'enfance en difficulté (67). On reconnaît pour la première fois formellement le concept de "protection" par l'adoption d'une nouvelle notion, celle de "danger moral ou physique":

Lorsqu'un enfant. . . est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales et a besoin pour ces raisons d'être protégé. . . (68).

La loi fait disparaître la distinction entre les écoles de réforme

et les écoles d'industries car elle crée une seule catégorie de lieu d'hébergement appelée: l'école de protection (69). Enfin, la loi précise un nouveau cadre procédural remplaçant l'ancienne approche "pénalisante" de la Loi sur les écoles d'industries, approche qui avait été l'objet de critiques de la part de la Commission Garneau (70).

L'abrogation de la Loi sur les écoles d'industries entraînait avec elle tous les motifs d'intervention liés au comportement de l'enfant. En effet, la nouvelle loi ne faisait plus référence qu'aux causes extérieures de danger, comme le recommandait la Commission Garneau d'éliminer tout motif d'intervention non relié à l'environnement de l'enfant. Quelques années plus tard, toutefois, les motifs de protection liés au comportement de l'enfant seront réintégrés à la loi par la création d'une "présomption de danger moral" lorsque l'enfant est incontrôlable, accuse généralement des traits de pré-délinquance ou présente des troubles caractériels sérieux:

Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédant, (...), les enfants incontrôlables, qui accusent généralement des traits de pré-délinquance, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux (71).

On reconnaît par "enfant incontrôlable" celui qui était visé par la première Loi sur les écoles d'industries (72), toutefois le concept de "troubles caractériels sérieux" est nouveau car il ne semble pas avoir été emprunté à d'autres législations canadiennes (73). Ce terme provient du vocabulaire des sciences du comportement et est lié aux théories freudiennes. Le terme caractériel "concerne un sujet dont le comportement est instable et imprévisible, marqué par l'impulsivité, le défaut de contrôle émotionnel et qui transforme la relation en conflit" (74). Les liens de ce concept avec celui de "troubles de comportement sérieux" dont il sera question plus loin sont particulièrement évidents lorsqu'on s'arrête à la définition du terme en langue anglaise: "The diagnosis of character

disorder is accepted generally as describing an individual whose behavior disturbances bring him into conflict with his immediate environment or society at large" (75). (Le soulignement est de moi.)

Il est difficile d'évaluer avec précision l'effet de cette nouvelle disposition créant une présomption de danger moral ou physique. Il est probable que la notion d'enfant "caractériel" n'eut pas d'impact considérable car en 1970 à peine trois juges sur huit admettaient que les troubles d'ordre psychologique puissent seuls donner ouverture à une demande de protection (76). Toutefois, une étude datant de la même époque révèle que plus de la moitié (52.4%) des situations de protection étaient fondées sur le comportement de l'enfant (77).

Chapitre II - L'époque moderne.

Section I - L'émergence des droits de l'enfant.

En 1960 M. Georges E. Lapalme, alors ministre de la Justice, forme avec son collègue Émilien Lafrance, ministre de la Santé et du bien-être social, un comité chargé de revoir la Loi de la protection de la jeunesse (78). Un rapport est soumis sous la forme d'un projet de loi (79) qui constitue une simple mise à jour (80). Ce projet achoppa sur la question fort controversée du contrôle judiciaire de l'accès aux ressources d'hébergement obligatoire (81).

Deux ans après l'échec de cette mise à jour le gouvernement crée la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice criminelle (Prévost) dont un des volets porte sur le traitement judiciaire de la délinquance juvénile (82). Il est clair, à la lecture du rapport, que les commissaires veulent ajuster la loi et la pratique en matière de délinquance aux courants de pensée nord-américains qui font déjà une large place aux droits des jeunes délinquants (83). Malgré une vive critique des lois qui pénalisent les

comportements non-délictueux des mineurs (84), la Commission propose tout simplement de cesser d'utiliser le processus pénal dans ces cas et, en général, propose d'user d'autres moyens que le processus judiciaire (85), sauf lorsqu'il faut limiter la liberté du jeune ou l'autorité parentale (86). Lorsque le recours judiciaire paraît inévitable, la Commission propose d'appliquer aux jeunes des normes procédurales minimales: droit à l'avocat, défense pleine et entière, etc. (87).

À la suite du Rapport Prévost les travaux ministériels de réforme de la Loi de la protection de la jeunesse s'accélérent. En août 1970 M. Claude Castonguay recommande au Conseil des ministres de refondre la Loi en s'inspirant des recommandations du Rapport (88). Dès cette époque on souhaite que la nouvelle législation reconnaisse des droits à l'enfant (89). Trois projets successifs (90) seront issus de cette orientation fondamentale dont le dernier sera adopté en décembre 1977 et mis en vigueur le 15 janvier 1979 (91).

Une deuxième enquête portera sur la situation des enfants hébergés en centre d'accueil (Batshaw) (92). Elle fut menée entre le dépôt du premier projet de loi (celui de 1972) (93), et celui de l'avant-projet de 1975 (94).

Le rapport du Comité Batshaw sera remis durant la discussion de cet avant-projet. Ce rapport propose "d'abolir complètement toute notion d'intérêt de l'enfant" dans la nouvelle loi et de remplacer cette notion par la reconnaissance des droits fondamentaux de l'enfant. Dans cette foulée le Comité élabore une liste de vingt-six "principes" directeurs dans le traitement des enfants en difficulté à cause de leur milieu ou de leur comportement (95). Une des plus importantes recommandations du Rapport conclut à l'interdiction d'héberger un enfant dans un milieu sécuritaire pour un motif relié à sa protection.

L'emploi de mesures sécuritaires à l'endroit des enfants avait été à l'origine de son mandat, le Comité considérait donc que la situation des enfants hébergés constituait la raison d'être de sa création. Le Comité recommande de restreindre de façon draconienne l'usage des mesures d'hébergement en milieu sécuritaire. Voici comment il s'en explique:

Le centre sécuritaire, comme nous l'avons dit, est à l'origine de la création de ce Comité. Objet de controverse, la détention des enfants en centre d'accueil sécuritaire ou en prison fait les manchettes depuis quelques années, et la collectivité semble prête à restreindre au maximum l'utilisation de la détention pour les enfants. Le succès d'une telle entreprise, comme nous le soulignons dans un chapitre consacré à la détention, dépend en grande partie de la capacité de l'État de développer des ressources alternatives qui éviteront la détérioration des cas (96):

Le Comité balise donc l'usage des mesures d'hébergement en milieu sécuritaire en ces termes:

Principe 17. Aucun enfant ne peut être détenu dans un poste de police ou dans tout lieu autre qu'un centre d'accueil pour enfants.

Principe 18. L'enfant a le droit de n'être placé en milieu sécuritaire que s'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi qui justifierait la détention pour un adulte.

Principe 19. De plus, l'enfant a le droit de n'être placé en milieu sécuritaire que lorsque sa propre sécurité ou la sécurité d'autrui l'exigent, ou lorsqu'il n'existe aucun autre moyen d'assurer sa présence devant la Cour.

Principe 20. L'enfant ne peut être placé dans un milieu sécuritaire que par ordonnance écrite d'un juge, après une audition complète à laquelle il est représenté par un avocat, telle ordonnance concluant au besoin de détention et expliquant les motifs qui justifient la détention (97).

Les vingt-six principes constituent en quelque sorte une ébauche de Charte des droits de l'enfant. Ce rapport va plus loin, il souhaite que la Loi définisse des "mécanismes sociaux et judiciaires pour protéger ces droits" (98). C'est ainsi que le Comité de la protection de la jeunesse a reçu lors de l'adoption de la Loi le mandat de "faire enquête chaque fois qu'il a raison de croire que les droits d'un enfant sont lésés" (99) et de prendre "tous les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation" (100).

La Loi adoptée en décembre 1977 allait implanter la majeure partie de la réforme proposée par les deux commissions d'enquête dont nous venons de décrire les réflexions. Elle allait essentiellement reconnaître les droits de l'enfant en besoin de protection dont le droit au maintien dans son milieu naturel (101), le droit à des services sociaux et pédagogiques adéquats et personnalisés (102), le droit d'être informé, entendu et d'être représenté par avocat (103). Cette loi instituait un mécanisme spécial par lequel devrait nécessairement être étudiée toute situation avant d'être soumise au Tribunal de la jeunesse (104) aussi bien en matière de délinquance que de protection, elle prohibait l'hébergement d'un mineur dans une prison commune ou autre centre de détention pour adulte (105) et soumettait l'hébergement dans un centre sécuritaire (106) à des conditions d'âge et de dangerosité de l'enfant. Cet hébergement était strictement limité à trois mois (107) et devait être préalablement autorisé par un juge (108). Il s'agissait donc d'une réforme en profondeur (109).

En 1980, M. Laurence Laplante jetait un regard très critique sur l'ampleur de cette réforme:

La société québécoise, (...) ne se contente pas d'accueillir et même de rechercher le changement, elle s'y adonne avec impatience, avec frénésie, avec, à l'occasion, un aveuglement total (110).

La société québécoise a donc plongé avec enthousiasme dans les voies que les réformateurs des années 60 avaient ébauchées, au fil de leurs recherches sur les modèles étrangers (111). Toutefois, la nécessité d'assurer la cohérence des services à l'enfance (111 b) et la persistance de la philosophie de bienveillance contribueront à maintenir les motifs d'intervention liés au comportement et même à les élargir au nom du droit de l'enfant à la protection (112). A-t-on songé à exclure les motifs de protection liés au comportement de l'enfant durant cette période? L'étude plus poussée du cheminement législatif permet de le soupçonner mais il est clair que la question n'a jamais été envisagée de façon très sérieuse. Tout au plus constate-t-on que si l'on dit vouloir s'éloigner de l'ancien modèle "d'enfant incontrôlable" on le récupère à la faveur d'un concept plus global. C'est ce que nous examinerons en détail à la section II de ce chapitre.

Section II - Projet de Loi 65 (1972).

A la suite du mémoire des ministres Castonguay et Choquette un premier projet sera préparé par la Direction de la planification du ministère des Affaires sociales (113). D'après ce projet (114), "peut faire objet de protection, le mineur non émancipé. . . dont: . . . le comportement est déviant". Ce projet sera entièrement remanié au ministère de la Justice. On propose alors un nouveau concept: "la sécurité, le développement et la santé de l'enfant" (115) inspiré des législations européennes (116), mais qui reprend, dans les situations décrites, les mêmes situations visées par la loi en vigueur à l'époque.

Toute personne majeure. . . doit faire part de toute situation dont elle a connaissance et qui met en danger la sécurité. . . d'un enfant: . . . c) pour troubles caractériels sérieux ou par suite d'impossibilité de le contrôler (117).

Le projet de Loi 65 sera objet de très vives critiques qui seront d'ailleurs à l'origine de son retrait à la suite de l'élection générale de 1973 (118). L'article 4 du projet, qui décrit les situations donnant lieu aux mesures de protection reprend, de l'ancienne loi, la notion de "troubles caracté-riels sérieux", et y ajoute l'impossibilité pour le parent de "contrôler" l'enfant. Cette disposition ne sera l'objet d'aucun commentaire. Toutefois, l'obligation faite à toute personne de signaler aux autorités compétentes toute situation qui requiert la protection de l'enfant sera l'objet de remarques de la part des professionnels qui sont visés par cette disposition (119).

Au sujet des troubles caractériels, M. Gérard Frigon faisait parvenir au Greffier du Conseil exécutif la note suivante:

Le législateur énumère les groupes d'enfants qui tombent sous la juridiction de la présente loi et il distingue quatre catégories d'enfants qui requièrent des mesures de protection. Au sous-paragraphe "B" du même article, la catégorie: "par troubles caractériels sérieux de l'enfant ou par suite de l'impossibilité de le contrôler" correspond à la catégorie d'enfant délinquant au sens psychologique du mot. Or, il nous apparaît qu'une telle catégorie ne devrait pas être intégrée à une clientèle d'enfants qui ne sont qu'en instance de protection par opposition au véritable délinquant (120). (Le soulignement est de moi).

Cette remarque du haut fonctionnaire sera prise en sérieuse considération par la suite. Ainsi, après le retrait du projet de Loi 65 cette disposition fut réexaminée. Certains s'interrogèrent sur l'ambiguïté de ce concept. On le jugeait insatisfaisant (120). On abandonna donc l'usage du terme "caractériel" dans les rédactions ultérieures.

Section III - Avant-projet de loi de 1975.

En mars 1975 le nouveau ministre des Affaires sociales indiquait,

dans un mémoire au Conseil des ministres, qu'il fallait "considérer la plupart des enfants en difficultés comme susceptibles d'être aidés plutôt que d'être punis sous l'empire d'une loi qui relève du droit criminel" (122). L'on propose donc de faire une référence directe, dans la loi et comme motif de protection à "l'enfant qui (commet) des actes contraires aux dispositions d'une loi du Canada, d'une loi du Québec ou d'un règlement municipal" (123). Cette solution était assurément empruntée à d'autres législations canadiennes (124). L'article 48j) faisait référence à des comportements de l'enfant plutôt qu'à leur qualification juridique. Toutefois la marge était mince mais cette attitude pouvait se justifier parce que le Gouvernement fédéral avait annoncé qu'il se retirerait prochainement du domaine des infractions provinciales en abolissant le concept juridique de "délit" de l'article 2 de la Loi sur les jeunes délinquants (125).

Une Commission parlementaire conjointe (ministères de la Justice et des Affaires sociales) sera formée pour étudier l'avant-projet. Personne n'a souligné la disparition de l'enfant "caractériel et incontrôlable". Sur le nouvel article 48j) les réactions sont peu nombreuses quoique divergentes. Si pour certains l'article 48j) rendait le processus d'accusation et de condamnation des jeunes beaucoup plus facile que celui prévu par les lois pénales applicables aux adultes (126), pour d'autres une telle approche permet que la délinquance juvénile soit enfin située dans sa véritable perspective (127).

L'article 48j) sera néanmoins retiré des projets internes subséquents par suite de la crainte d'empiéter ainsi sur la juridiction fédérale (128). Néanmoins, les projets du ministère des Affaires sociales révèlent que l'on a songé à créer un motif de protection à partir d'un comportement qui constituait une infraction à une loi ou un règlement du Québec. On a également songé, vu le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, mesure annoncée par le gouvernement fédéral, à créer un motif de protection à partir du comportement

d'un enfant qui, s'il était le fait d'une personne de plus de 14 ans, constituerait une infraction pénale (129):

De janvier 1975 (130) jusqu'à l'été 1976 il semble donc qu'on ait, au gouvernement, voulu limiter selon la recommandation du Rapport Prévost les motifs de protection liés à des conduites non criminelles des mineurs.

Section IV - Le projet de Loi 24 (1977).

Toutefois, à l'été de 1976 on effectua une tournée provinciale au cours de laquelle des fonctionnaires rencontrèrent diverses personnes responsables de l'application de la Loi de la protection de la jeunesse. Au cours d'une de ces rencontres le procureur chef du Tribunal de la jeunesse (avocats du ministère nommés devant ce Tribunal à l'époque) suggéra que l'on ajoute à l'article 48 une disposition visant à spécifier les causes de danger imputables à la personnalité de l'enfant: "enfants caractériels, troubles de comportement" (131).

Comme nous l'avons vu, le gouvernement avait décidé d'exclure de l'avant-projet de 1975 toute référence au comportement délinquant des mineurs. Faire appel de nouveau au concept de troubles caractériels permettrait peut-être de faire indirectement ce que l'on avait pourtant refusé depuis 1972 (132). À la suite de cette intervention et, semble-t-il sans discussion, on a décidé de réintégrer au canevas de travail le concept rejeté quelques années auparavant (133). C'est la version qui est soumise à l'Assemblée nationale le 17 juin 1977 (134). Dans sa conférence de presse le ministre Marois indique que ce motif d'intervention est limité aux situations dans lesquelles les parents s'avouent impuissants (135). Les questions qu'on croyait réglées depuis quelque temps vont ressurgir en Commission parlementaire. Avant même le début des travaux des fonctionnaires s'interrogent sur l'emploi de ce terme impossible à définir (136).

Les témoins entendus devant la Commission mettront également en lumière les ambiguïtés de cette formulation. Leurs préoccupations sont de plusieurs ordres. Selon certains, l'expression est trop vaste, impossible à circonscrire, elle fait appel à des notions véhiculées par les sciences du comportement et se réfère en définitive à des théories (137). Pour d'autres, les lois existantes sur la protection du malade mental et les autres dispositions décrivant les situations de compromission de la sécurité de l'enfant sont suffisantes pour permettre la protection judiciaire de l'enfant (138). Il est fort possible que les légistes aient cru alors que toutes les critiques visaient l'emploi de la terminologie plutôt que l'idée même de permettre l'intervention sociale coercitive à partir des comportements non délictueux des mineurs. En effet, les milieux juridiques qui sont d'ordinaire si sensibles aux inégalités ne se prononcèrent pas sur la question sauf pour souligner que le concept d'enfant caractériel ne visait pas l'enfant "incontrôlable" ou celui qui rejette l'autorité parentale (139). Pendant ce temps, et de façon moins visible, des organismes hautement qualifiés dans les sciences du comportement suggéraient que l'on propose une formulation moins controversée et qui ferait référence aux effets aisément reconnaissables en vertu de plusieurs diagnostics (140).

Parallèlement aux travaux de la Commission, la proposition législative fédérale de 1977 confirmait l'intention du législateur de relever l'âge de la minorité pénale. Cela avait pour effet prévisible de décriminaliser tous les comportements délictueux d'une large portion des jeunes (141). La proposition fédérale et surtout l'interdiction faite dans le projet de loi, de saisir le tribunal du cas d'un mineur de moins de 14 ans qui commet une infraction, incita nombre de personnes et d'organismes à souligner les difficultés concrètes créées par le projet dans le cas des mineurs de 11 et 12 ans (142). L'ensemble des propositions, qui semblaient converger, allaient trouver une solution qui tient un peu de la magie des mots et qui donne à l'esprit l'impression d'avoir trouvé le

bon compromis. Certains proposèrent de remplacer le terme "caractériel" par celui de "comportement". Cette solution se justifiait aussi dans le but de faire "concorde" la législation provinciale et fédérale. . . (144). Le terme "sérieux" fut réajouté quelque part dans les discussions internes. Notons qu'il apparaissait à l'ancien article 15 (145).

L'étude de l'évolution législative de ce motif de protection nous indique donc que le législateur a envisagé sérieusement de retirer du champ d'application de la Loi sur la protection les motifs reliés au comportement de l'enfant. Pendant un court moment (1975) on a envisagé de restreindre ces comportements aux seules infractions. Toutefois, le relèvement de l'âge de la responsabilité et le retrait du Parlement fédéral du champ des comportements non délictueux a fait prendre conscience aux hommes politiques et aux intervenants qu'une clientèle importante serait soustraite à toute possibilité "d'aide". Cela eut tôt fait, comme nous l'avons vu, d'entraîner un réalignement législatif en faveur de l'intervention. D'ailleurs tout laisse croire qu'on n'a jamais engagé de véritable débat public sur cette question. En effet, la volonté politique d'augmenter les motifs permettant l'intervention contraignante apparaît également par la reconnaissance de motifs de protection qui n'avaient jamais fait l'objet d'une reconnaissance juridique formelle tel l'absentéisme scolaire ou qui n'apparaissaient plus depuis fort longtemps dans nos lois comme la fugue du domicile parental.

Chapitre III: La notion juridique de troubles de comportement en jurisprudence.

La Loi fut rapidement soumise à l'épreuve des tribunaux. Dans ce troisième chapitre nous décrirons de quelle façon les tribunaux ont interprété l'article 38 g).

L'article 38 commence par l'énoncé d'une présomption: "la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis si. . . :". Suit une énumération de situations. Dans une première section de ce chapitre nous examinons la portée que les tribunaux donnent à cette présomption. Dans une seconde section nous faisons l'analyse des diverses conduites que les tribunaux sanctionnent au moyen du paragraphe g) de l'article 38. Il s'agit pour nous de regrouper ces conduites sous deux thèmes: les troubles du caractère et les conduites délinquantes. Dans la troisième et dernière section nous cherchons à cerner les rapports entre les conduites décrites à la section précédente et l'exercice de l'autorité parentale. Cette démarche nous conduit à découvrir l'objectif sous-jacent de la législation: la soumission de l'enfant aux valeurs de la société.

Section I - Portée du paragraphe introductif.

En adoptant le concept de "sécurité ou développement compromis" le Québec se modèle sur la législation européenne (146). Pourtant au moyen de la description de situations de fait le législateur limite le sens de ce concept un peu général. Le projet de Loi 65 (147) énonçait clairement la portée de la disposition introductive (148). L'avant-projet de 1975 quant à lui ne limitait aucunement la portée de l'article par l'utilisation du mot "notamment" précédant l'énumération (149). Au cours des travaux internes subséquent le mot "notamment" fut supprimé des projets (150). La formulation proposée par le projet de Loi 24 fut adoptée sans modifications ni commentaires (151). La limite imposée au concept juridique de sécurité et développement par la formule introductrice de l'article 38 fut reconnue par la Cour supérieure, en obiter toutefois (152). Les tribunaux ont également été appelés à préciser le sens du mot "est considéré". Au début les tribunaux ont exigé la preuve d'éléments additionnels. Ainsi, au sujet de l'absentéisme scolaire (153) le Tribunal de la jeunesse déclare:

Le seul fait de ne pas fréquenter l'école sans prouver des troubles de comportement, n'est pas suffisant pour que le Tribunal déclare la sécurité ou le développement d'un enfant compromis (154).

Plus tard on a exigé que les faits mis en preuve "démontrent que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis" (155).

Les tribunaux se sont pourtant fixés autrement. Le paragraphe introductif crée une présomption simple (156). Celle-ci est réfutable par les faits. (Aucune décision ne vient confirmer cette dernière opinion mais la pratique semble se diriger en ce sens) (157). Pourtant le Comité de la protection de la jeunesse, alerté par la tendance dégagée de la jurisprudence du début proposait au législateur de créer une présomption absolue de compromission à partir de la preuve des faits contenus aux sous-paragraphe de l'article 38 (158). Cette solution n'a pas été retenue. En conséquence, la présomption de compromission qui découle de la preuve d'un trouble de comportement transfère, dans la meilleure des hypothèses (effet d'une présomption simple), le fardeau sur l'enfant et ses parents, de démontrer que, malgré cette preuve, la sécurité de l'enfant n'est pas compromise. Ajoutons que la jurisprudence a reconnu que la preuve des troubles de comportement n'a pas à être faite au delà de la "prépondérance de preuve" (159).

Dans la deuxième partie du mémoire j'aborderai les critiques adressées à l'effet de la présomption et du fardeau qui en découle pour le mineur, compte tenu des parallèles que l'on est en droit de faire avec le droit pénal.

Section II - Analyse des conduites.

Le sens des mots: "troubles de comportement" sérieux ne s'apprécie en réalité que si l'on découvre les conduites réelles qui sont visées par un tel concept. Une revue empirique des décisions judiciaires permet de regrouper ces

conduites sous deux grands thèmes: les troubles du caractère et autres désordres psychologiques d'une part, les conduites délinquantes d'autre part.

Paragraphe 1 - Troubles du caractère et désordres psychologiques.

L'ancienne Loi de la protection de la jeunesse reconnaissait nommément le diagnostic clinique d'enfant caractériel. Pourtant, une étude menée en 1970 rapportait que la majorité des juges du Tribunal de la jeunesse refusait de voir dans la seule allégation de troubles d'ordre psychologique un motif de "danger moral au sens de la loi" (160), à moins que l'enfant soit "caractériel". La jurisprudence a confirmé que l'enfant dit "caractériel" entre dans cette catégorie. En effet, si on entend généralement par caractériel ce qui:

concerne un sujet dont le comportement est instable et imprévisible, marqué par l'impulsivité, le défaut de contrôle émotionnel, et qui transforme facilement la relation en conflit (161),

les diverses manifestations de ce diagnostic clinique se trouvent régulièrement citées dans les décisions. À titre d'exemple:

L'enfant souffre de troubles de comportement: il contrôle peu son agressivité (. . .). Ce n'est pas un délinquant, c'est une personne qui a un gros besoin qu'on s'occupe thérapeutiquement de lui. (le Tribunal recommande une psychothérapie durant son séjour en centre d'accueil) (162).

Tentons de cerner d'un peu plus près l'aspect psychologique des troubles de comportement. Dans une affaire qui a fait beaucoup de bruit à l'époque (163) une famille d'accueil s'était attachée à l'enfant et refusait de façon injustifiée d'aider ce dernier à réintégrer le foyer biologique et ce à l'encontre d'une décision judiciaire. Le juge n'approuvait pas la conduite de la famille d'accueil. Les déchirements entre deux milieux d'appartenance provoquaient chez

l'enfant des réactions importantes et une confusion telle que son fonctionnement à l'école et dans sa famille en était gravement perturbé. Cela se manifestait par du chantage au suicide, des résultats scolaires médiocres, des fugues orchestrées certes par l'ancienne famille, mais auxquelles il participait fort volontiers. En bref l'enfant n'agissait et ne se développait pas "normalement". Pourtant, en refusant la demande de protection le tribunal semble exiger que les comportements manifestés se présentent sous la forme d'un trait de caractère de l'enfant (c'est-à-dire la manifestation d'une "structure constante ou en voie de le devenir") (164). À son avis les comportements étaient causés par des faits extérieurs à l'enfant. En refusant d'accorder la protection parce que les faits ne révélaient pas un comportement lié à la "nature habituelle" de l'enfant, le tribunal a déclaré que les comportements provoqués (y compris le chantage au suicide) n'étaient pas visés par l'article 38, al. 1g).

Or, dans cette affaire un psychologue a déclaré qu'à son avis une personne souffrait de troubles de comportement "lorsqu'elle n'agissait pas de façon conforme à ses potentialités" (165). La preuve démontrait que l'enfant réagissait de façon tout à fait cohérente et adéquate à la situation qui lui était faite par l'attitude réciproque des deux familles qui s'en disputaient la garde. Il était clair d'autre part que le développement harmonieux de l'enfant était compromis à cause de ce conflit et ce qu'il provoquait chez lui. L'enfant réagissait de façon conforme à ses potentialités "internes" même si ces réactions pouvaient attirer la pitié sur son sort.

Cette incursion dans les troubles qui sont de "la nature habituelle" de l'enfant nous amène à d'autres diagnostics d'ordre psychologique, ou d'autres symptômes (comportements) qui démontrent que l'enfant a besoin d'aide. Il y a confusion entre les comportements symptomatiques et les diagnostics. Ainsi, les tribunaux font aussi bien référence à des diagnostics (166) ou de simples

qualifications d'ordre psychologique tel le "mongolisme" (167) une maladie mentale (168) ou la "déficience mentale", (169) a des comportements qui dénotent à leur avis des troubles psychologiques comme une tentative de suicide (170) ou des formes d'automutilation (171). Dans chaque cas ce sont les manifestations concrètes qui sont recherchées; généralement la crainte de l'enfant, manifestée par le milieu familial ou l'impossibilité de l'assumer à l'intérieur de la famille justifiera une mesure d'hébergement.

En conclusion on peut affirmer qu'en prenant pour base les comportements plutôt que le diagnostic le législateur a permis aux tribunaux d'éviter de se prononcer sur la réalité d'une déficience d'ordre psychologique ce qui semblait exiger l'ancien concept d'enfant caractériel. Toutefois, en se limitant aux seuls comportements le législateur ouvrait la porte à l'intervention dans tous les autres types de conduites et en particulier les conduites généralement qualifiées de délinquantes.

Paragraphe 2. Conduites "délinquantes".

Le "délit" au sens de la loi fédérale sur les jeunes délinquants comprend toutes conduites rendant le mineur passible d'internement dans une maison de correction ou une école d'industries (voir supra Chapitre I, Section II). Nous avons vu que les conduites étaient fort diversifiées en 1912 mais qu'elles avaient été réduites au profit d'un concept plus global en 1950 et précisée en 1960. En réalité nous constaterons ici que, malgré les changements de vocabulaire la réalité judiciaire n'a pas beaucoup été modifiée à partir de 1979.

L'examen des relations entre "troubles de comportement" et conduites délinquantes" comprend deux étapes. Nous examinerons dans un premier temps les conduites qui constituent des infractions au Code pénal ou à d'autres lois. Dans un second temps nous examinerons les conduites qui ne constituent pas des infractions au sens ordinaire du terme.

En principe on a reconnu que la preuve d'une infraction ne peut constituer une preuve de "troubles de comportement", car "Une demande fondée sur l'article 38g) ne peut servir à établir la culpabilité d'un enfant" pour des infractions. Pour le Tribunal en effet "Permettre une telle preuve aurait pour effet de priver l'enfant des droits fondamentaux que lui confère le droit pénal" (172). Toutefois, cette position de principe est battue en brèche lorsqu'on examine la pratique. Ainsi, lorsqu'on démontre que l'enfant est "agressif" il arrive fréquemment que l'on se fonde sur la preuve de voies de fait simples (173) ou graves (174) sans tenir compte parfois de l'aspect volontaire de l'acte. D'autres comportements illégaux sont également allégués tels l'exposition indécente (176) et même des vols (177) pour prouver des troubles de comportement. L'usage de drogues dont la possession est interdite est également invoqué (178). M. Dubreuil indiquait que la difficulté de preuve constituait le motif principal pour procéder de cette façon en vertu de l'article 15 de l'ancienne loi (179). La situation n'a pas beaucoup changé quoiqu'on insiste alors surtout sur l'usage abusif de drogue (180). Certaines infractions provinciales servent de base à une déclaration de protection fondée sur des troubles de comportement. La présence dans des débits de boisson (181), la consommation d'alcool (182) ou même le travail de danseuse (183) ont été sanctionnés.

L'examen des conduites dites délinquantes ne décrit que partiellement l'ensemble des conduites visées par la notion de troubles de comportement au sens de la jurisprudence. En effet, une foule de conduites sont ainsi "déclarées" illégales pour le mineur en ce qu'elles peuvent entraîner l'hébergement obligatoire. Ces conduites ne constituent pas des infractions mais d' "autres formes de vices" au sens où le législateur fédéral de 1924 voulait le faire entendre. En matière de consommation d'alcool, l'abus est sanctionné (184). Ainsi, dans le cas d'un faible d'esprit on indique qu' "il consomme avec des étrangers" (185). Par ailleurs, on a allégué avec succès que l'enfant abusait

de certains médicaments ou qu'il inhalait des substances toxiques (186). On a hébergé un enfant pour le motif qu'il avait cessé son traitement de désintoxication (187), on en a hébergé un autre parce qu'il ne pouvait "s'abstenir de consommer de la drogue" (188), ce dernier exemple constitue une forme assez inhabituelle de détention préventive.

L'inconduite sexuelle est comprise dans la définition de délit à la loi fédérale (immoralité sexuelle ou toute autre forme semblable de vice), par exemple le fait de danser nue dans un débit de boisson est également considéré comme un trouble de comportement (189). Toutefois, une conduite qualifiée par le juge d'une immoralité flagrante est également un trouble de comportement (190), comme le fait d'avoir des relations sexuelles sans contraceptif (191). Quant aux relations homosexuelles, l'attitude judiciaire est partagée entre une position de principe, exprimée par le Juge Rivet en ces termes:

L'orientation sexuelle (de l'enfant) n'a aucune importance dans la mesure où elle se déroule dans un contexte de vie acceptable. Le Tribunal n'entend donc accepter aucune preuve qui conduirait à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (192),

et une pratique beaucoup plus nuancée. Par exemple, pour un enfant de 14 ans le fait de manifester l'intention de "peut-être" s'engager dans la prostitution masculine" (193) et pour un autre d'avoir des relations homosexuelles lors d'une fugue (194) ont été pris en considération pour déclarer la sécurité de l'enfant compromis et justifier des mesures d'hébergement.

Le tableau que nous venons de brosser de la pratique judiciaire apparaît sombre et à plus d'un égard il l'est. Le concept de troubles de comportement recouvre une variété considérable de conduites diverses. Parmi ces conduites on retrouve des cas graves de perturbations émotives mais également des

conduites qui offensent simplement les normes auxquelles les adultes considèrent que les mineurs devraient se conformer. À première vue il ne semble pas y avoir de fil conducteur qui explique pourquoi certains enfants sont conduits devant le Tribunal pour y être protégés alors que toutes les conduites décrites ci-haut sont le fait d'un très grand nombre de jeunes. Pour comprendre l'apparente disparité il faut expliquer que dans la très grande majorité des décisions le Tribunal n'est pas devant une conduite ou un acte individualisé mais très souvent, sinon toujours, devant une variété de conduites diverses ou une persistance dans certaines conduites. Une multitude de conduites ou d'actes légaux n'entraînent pas leur illégalité mais elles nous amèneront à comprendre un autre phénomène qui, à mon avis est beaucoup plus important pour comprendre qu'un mineur soit conduit devant le Tribunal: la capacité des parents de faire face aux comportements de l'enfant. Nous verrons donc plus loin quelles sont les relations entre les troubles de comportement et l'autorité parentale.

Section III - Autorité parentale.

Le rôle des parents dans le phénomène des troubles de comportement est très important. Nous avons d'ailleurs abordé cette question indirectement lorsque nous avons décrit la première Loi sur les écoles d'industries qui permettait aux personnes responsables de l'enfant de l'amener devant le juge s'ils étaient "incapables de le maîtriser" (Supra Chapitre I, Section I). Le rôle de l'autorité parentale est prédominant.

Paragraphe 1 - Le rôle de l'autorité parentale.

Certaines affaires mettent en cause l'attitude, la conduite ou l'état psychique des parents dans leur rôle d'éducation auprès de l'enfant: Voici quelques exemples:

1° Les parents refusent de laisser leur enfant aller à l'école parce qu'ils craignent de voir leur enfant entrer en conflit avec eux. Troubles psychologiques remarqués. Demande accordée (195).

2° Le père garde ses enfants dans des conditions telles que ceux-ci présentent des troubles de comportement. La capacité mentale des parents et des enfants apportent inévitablement des troubles de comportement (196).

D'autres affaires tirent leur origine des incidents de parcours dans la vie de l'enfant ou de sa famille biologique ou adoptive:

1° L'enfant a manifesté des troubles de comportement (fugues, usage de drogue, relations sexuelles illicites, crises de larmes) par suite de rejet émotionnel dont elle fut l'objet dans sa famille adoptive. Elle est placée en centre sécuritaire (197).

2° Régression causée par le choc d'apprendre ses origines biologiques. Protection accordée (198).

3° L'enfant manifestait des troubles de comportement par suite des relations de sa mère avec un concubin. Elle a dû être placée en centre d'accueil. Cette situation a changé, la mère n'a plus de concubin. L'enfant est admise à retourner chez sa mère (199).

Ces cas sont extrêmes. Toutefois, ils mettent en lumière l'étroite relation entre l'attitude judiciaire et l'attitude parentale. On a parfois affirmé que le tribunal constituait à cet égard le moyen ultime pour certains parents d'imposer leurs valeurs à un adolescent récalcitrant. Ainsi, l'enfant qui découche (200) ou qui rentre tard et ne dit pas où il va (201), celui qui, par un acte précis, affronte l'autorité parentale (202), lui manque de respect (203) refuse d'accomplir des tâches quotidiennes (204), sera susceptible d'être pris en charge parce que, dit-on, il manifeste des troubles de comportement. Le refus

de se conformer se présente également sous la forme d'attentes moins précises mais néanmoins tout aussi contraignantes. Ainsi, on allègue avec succès que l'enfant ne travaille pas (205), ne cherche pas d'emploi (206), ne veut pas travailler dans un endroit sérieux (207) et même qu'"il n'a pas le sens des responsabilités" (208).

Le refus de se conformer aux demandes des parents trouve son pendant dans le refus de se conformer aux demandes des éducateurs et des intervenants sociaux, comme nous le verrons plus loin.

Paragraphe 2 - La soumission de l'enfant.

L'examen des rapports entre l'autorité parentale et l'attitude judiciaire fait voir l'importance déterminante des attentes parentales. Ajoutons que les attentes et demandes des intervenants sociaux et des éducateurs sont du même ordre. Ainsi, on a sanctionné par une mesure d'hébergement le refus de l'enfant de "se soumettre à un plan de traitement"²⁰⁹ et même à un programme de mesures volontaires déjà accepté par lui (210). On tient compte du fait que l'enfant manque un rendez-vous avec sa travailleuse sociale (211). À la limite on a même tenu compte du fait que l'enfant "manipule" les intervenants (212)! Il n'y a rien qui surprenne dans cette attitude judiciaire conforme d'ailleurs à la tradition de prise en charge des enfants incontrôlables et incorrigibles.

Il semble que l'on recherche la soumission de l'enfant. Celle-ci est recherchée pour elle-même. En effet, dès que l'enfant adhère au traitement, se soumet, les mesures de contraintes cessent. À titre d'exemples:

A. Depuis la date de l'hébergement obligatoire, l'enfant a consenti à l'avo~~u~~tement thérapeutique et les parents qui demandaient qu'elle soit placée de mandent à ce qu'elle revienne au foyer. Décision: le retour de l'enfant

n'entraîne plus de risque sérieux (213).

B. Elle a réalisé qu'elle doit changer des choses, que son groupe d'amis n'était pas sérieux; ne pas reviser la décision serait vu comme une injustice (214).

C. Il n'acceptait aucune intervention. . . maintenant il est calme et compréhensif. Décision: la sécurité n'est plus compromise (215).

Un autre facteur qui contribue à démontrer que la soumission est l'objectif de cette loi repose sur l'importance accordée à la "mesure volontaire". En effet si une mesure volontaire est conclue le tribunal ne peut être saisi du cas de l'enfant aussi longtemps qu'elle est en vigueur et que les parties (parents-enfants) y adhèrent (216). Toutefois, la soumission n'est pas recherchée sans conditions. En effet, il est de tradition que les parents démontrent que leur autorité s'exerce de façon "légitime et raisonnable" (217). La pratique a maintenu cette exigence (218) jusqu'en 1977. C'est également la situation depuis cette date même si la loi ne fait plus référence au critère de raisonnablement.

Cela vaut tant pour les attentes des parents que pour celles des éducateurs. Ainsi dans une affaire on retrouve textuellement que "l'enfant refuse de se conformer aux demandes légitimes des éducateurs" (219). Cette raisonnablement s'évalue. Ainsi le juge refuse d'accorder la requête parce qu'il constate que les parents: "souhaiteraient un comportement traditionnel où l'autorité parentale ne peut-être contestée" (220). L'exagération des demandes parentales peuvent à la limite, justifier une demande de protection en vertu des autres alinéas de l'article 38, l'enfant est alors considéré comme victime (221). Le tribunal peut également laisser paraître son avis sans le choix de la mesure. Ainsi on permettra parfois à l'enfant de demeurer ailleurs qu'au domicile familial:

L'enfant a fugué du centre d'accueil Cartier. La mère refuse de le prendre à moins qu'il ne s'astreigne à de nombreuses conditions de vie. L'enfant préfère demeurer chez sa soeur. Décision: durant l'instance l'enfant demeurera chez sa soeur car son retour chez lui risque de lui occasionner un tort sérieux (222).

Dans le cas des services d'aide à l'enfance le caractère raisonnable de la demande se présume. En effet, le tribunal a indiqué à une reprise au moins qu'il:

n'a pas à substituer son opinion à celle des personnes à qui le jeune est confié précisément pour voir au traitement. . . (. . .) à moins que le jugement supposément porté au nom des impératifs du traitement constitue dans les faits une erreur tellement grossière qu'il équivaille ou bien à une mesure disciplinaire déguisée ou bien à une attitude carrément abusive à l'endroit de l'enfant et irait à l'encontre du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi. . . (223).

Enfin, le tribunal ne se prive pas de se prononcer sur la faisabilité de certaines mesures si à son avis elles sont vouées à l'échec (224). Ainsi le tribunal jugeait que la mesure demandée ne serait pas exécutée parce que le centre d'accueil n'était pas en mesure d'empêcher les fugues de l'enfant.

En conclusion si l'objectif sous-jacent de la mesure est d'assurer la soumission de l'enfant. Celle-ci n'est recherchée que dans la mesure où le tribunal est d'avis que la mesure est raisonnable et qu'elle est susceptible d'exécution.

Conclusion de la première partie.

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle les comportements déviants des mineurs étaient traités au moyen des lois pénales ordinaires avec quelques aménagements. Les autres comportements étaient sous l'entière responsabilité de l'autorité parentale. Dans la foulée des lois concernant l'abandon des enfants et la

création d'institutions spécialisées on assiste à la naissance du concept d'enfant "incorrigible et réfractaire". Ces enfants seront traités en vertu des lois provinciales et pris en charge par un nouveau type d'institution: l'école industrielle.

Le mouvement de réforme du droit répressif à l'égard des enfants, amorcé au milieu du XIX^e siècle conduira à l'adoption du concept global de "délit" en droit pénal. Ce concept, applicable exclusivement aux mineurs recouvrira l'ensemble de ses comportements déviants. L'enfant incorrigible ou incontrôlable par ses parents sera désormais traité comme un délinquant ressortissant à la loi fédérale. Cette approche fut progressivement contestée à cause de son aspect trop exclusivement répressif. La création de la Clinique d'aide à l'enfance de Montréal, en 1945, donnera lieu à la création d'un nouveau concept: l'enfant caractériel reconnu en 1960. Une nouvelle institution avait dans les années 50, remplacé l'école d'industrie, c'était l'époque de l'école de protection accueillant des délinquants et des "caractériels, incorrigibles ou réfractaires" récupérés au début des années 60 dans la Loi de la protection de la jeunesse.

Au début des années 70 le législateur fédéral annonçait qu'il se retirait du champ trop large de la délinquance en abandonnant le concept de délit. À la même époque et à la suite des mouvements en faveur de la reconnaissance des droits, le Québec se préoccupe des droits de l'enfant en difficulté. Toutefois la crainte de perdre une clientèle importante et en l'absence de véritables débats sur la question, la Loi récupéra les concepts d'enfants caractériels et d'enfants incorrigibles avec l'article 38(1) g).

Les tribunaux ont donné un sens très large à cette nouvelle disposition, comme il fallait s'y attendre vu l'histoire législative et la pratique antérieure. Les troubles du caractère, les désordres psychologiques, pour autant qu'ils se manifestent par des comportements inspirant la crainte du milieu

donnent lieu à une intervention. Des conduites qui peuvent faire l'objet de poursuites pénales sont également alléguées avec succès. Une foule d'autres conduites touchant à la morale ou à d'autres formes de déviance sont également reconnues comme troubles de comportement. L'attitude des parents et des éducateurs constitue toutefois l'élément central de cette disposition, en pratique. L'objectif poursuivi est de soumettre l'enfant avec comme seule réserve que la mesure soit raisonnable et réalisable.

En dernière analyse les lois québécoises ont, depuis longtemps, permis d'intervenir dans la vie des mineurs pour une foule de comportements ne relevant pas du droit pénal de façon exclusive. L'examen des conduites qui sont le pain quotidien des tribunaux pour mineurs permet d'affirmer que même si le vocabulaire employé par le législateur s'est raffiné avec le temps, l'objectif a toujours été le même soit permettre d'encadrer un plus grand nombre de comportements chez les mineurs. Cette décision qui est de nature politique a provoqué des critiques tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces critiques ont donné lieu à diverses réformes qui vont de l'abandon pur et simple de toute intervention jusqu'à l'encadrement plus sévère de celles-ci. Ces questions feront l'objet de la deuxième partie du mémoire.

DEUXIEME PARTIE - ETAT DE LA CRITIQUE.

Introduction.

Nous avons conclu de la première partie de ce travail que la Loi sur la protection de la jeunesse sanctionne certains comportements qui sont reprochés exclusivement aux mineurs. Cette situation est constante depuis le milieu du XIX^e siècle et elle semble être le résultat d'une volonté politique arrêtée. Cette dernière constatation a été particulièrement évidente à l'occasion de l'adoption, en 1977 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cette politique législative peut être examinée sous deux angles principaux. Pour certains, elle devrait être abandonnée. Soit parce qu'il s'agit d'une politique injuste et que l'enfant devrait bénéficier des mêmes droits que l'adulte. Ce régime exceptionnel crée un droit pénal sans y accoler le nom. Soit qu'elle est inutile d'un simple point de vue de l'efficacité. Pour d'autres cette politique se justifie parce que la société dans son ensemble assume une responsabilité d'éducation au sens large à l'endroit de ses enfants.

Pour bien saisir le débat il faut nous rappeler que la notion de troubles de comportement dans notre loi est le fruit de la philosophie bienveillance fondée elle-même sur un certain positivisme alors que la critique provient surtout des arguments de la philosophie classique. La deuxième partie débute donc par l'exposé de ces deux attitudes de base. Le chapitre II de cette partie est consacré à analyser la critique dont la majeure partie provient d'arguments fournis par la philosophie classique mais dont certains proviennent simplement des recherches empiriques. Le chapitre III est consacré à l'examen des moyens juridiques qui sont utilisés pour réduire des éléments de cette critique.

Chapitre I - Courants modernes de la criminologie à l'égard des comportements déviants des mineurs.

Le débat actuel concernant l'attitude que la société doit adopter face aux comportements déviants des mineurs, ne peut se comprendre sans référence aux courants modernes de la criminologie et du droit. Il est donc opportun d'exposer les approches à l'égard de cette question et leurs résultats dans la législation et dans l'attitude judiciaire.

Section I - Courants de la criminologie.

La pensée moderne à l'égard des comportements déviants est le fruit des réflexions conduites par deux écoles de pensée, l'école classique et l'école positiviste (225). L'approche classique, née en réaction à l'arbitraire, qui caractérisait l'époque précédente, est fondée sur la liberté de chaque individu et sur l'égalité de l'homme avec ses semblables. Cette philosophie postule quatre principes fondamentaux:

- 1) La nécessité d'une loi interdisant un comportement.
- 2) Des interdictions fondées exclusivement sur le bien-être et la sécurité des autres.
- 3) L'égalité de tous devant les interdictions.
- 4) La possibilité de constater publiquement cette égalité.

La sanction trouve son fondement dans le choix délibéré de l'individu libre. Chaque facteur affectant la liberté de l'individu prend donc une importance primordiale dans la détermination de la sanction: la peine est proportionnelle à la faute.

L'école positiviste quant à elle est née de l'inaptitude de la théorie classique à donner une réponse satisfaisante à la criminalité (226). Premièrement, on avait constaté que les méthodes découlant de l'approche

classique n'avaient pas enrayé la criminalité et la déviance. Toutefois, et de façon beaucoup plus profonde, la philosophie de base de l'école classique, fondée sur la liberté de l'être humain, ne parvenait pas à expliquer de façon satisfaisante le phénomène de la déviance compte tenu des divers déterminants que les chercheurs commençaient à explorer avec succès. Toutefois, cette philosophie déterministe va à l'encontre de la notion de responsabilité - culpabilité au point de nier la "peine" dans ses fondements même. Le crime, ou comportement interdit, devient une déviation ou une maladie et en conséquence la société se reconnaît le droit de se protéger des déviants comme des malades en général. Le comportement interdit n'acquiert d'importance que dans la mesure où il permet de comprendre jusqu'à quel point le délinquant est déviant. En conséquence, la société ne pourra écarter le délinquant que dans la mesure où il représente une menace, immédiate ou future, pour la société. Le système de justice des mineurs est largement fondé sur cette approche. Appliqué aux jeunes le résultat s'illustre parfaitement dans cette citation du Tribunal de la jeunesse: "Si l'adulte doit être châtié en proportion de la faute commise, l'enfant doit être traité davantage en fonction de ses besoins que de la gravité de l'acte commis" (227).

À la limite le procès du mineur ne constitue pas un moyen de connaître l'étendue de la responsabilité du jeune mais un moyen de faire une analyse de son état déviant. Le comportement d'origine devient dès lors un phénomène parmi d'autres. La mesure n'est plus une peine en fonction de l'acte, mais un traitement en fonction d'un état ou d'un besoin. L'analogie est alors possible avec l'intervention médicale comme en fait foi cet extrait: "Lorsqu'une personne a un problème d'ordre physique et qu'elle recourt au traitement d'un médecin et que ce dernier indique qu'il faut prendre une certaine médication pendant un certain temps, il n'est pas question si l'on est sérieux, d'abandonner l'utilisation du médicament avant le temps. Il en est de même du traitement en centre

d'accueil. . . on doit y donner suite sans quoi 90% des enfants n'y séjourneraient que quelques jours où quelques semaines" (228). Jusqu'en 1977 le Tribunal de la jeunesse fonctionnait largement comme si le jeune caractériel était un malade que l'on pouvait guérir. Les besoins du jeune étaient perçus comme les motifs déterminants des décisions prises à son sujet. Ces besoins étaient traduits par la notion "d'intérêt de l'enfant", notion fondamentale (229). Les besoins de l'enfant, tels que ceux-ci sont perçus par les intervenants, policiers, juges, intervenants sociaux et, jusqu'à un certain point, par les parents de l'enfant, déterminent également les services qui seront mis à sa disposition. Ces services ne sont pas fonction des comportements d'origine. Ainsi, l'enfant en besoin de protection et le délinquant se retrouveront souvent ensemble dans la même institution à cause de la similitude de leurs besoins respectifs. Cette approche était celle des théoriciens de la pratique sociale:

Enough has already been said to suggest that how blurred are the boundaries of a group so define. Indeed the field of Child Welfare has gone to considerable lengths to establish that the particular circumstances or symptoms leading to agency attention or intervention may in no sense define the services required, so that children known to court as delinquent or neglected. . . may all require quite similar help. In fact they may be the same children (230).

C'était également l'approche des planificateurs gouvernementaux comme nous avons pu le noter.

Section II - Conséquences juridiques.

L'approche positiviste a présidé à toutes les actions législatives concernant les comportements déviants des mineurs depuis le début du siècle. La conséquence pratique de cette approche a été de tenter de contrôler préventivement les conditions favorables à l'éclosion de la déviance (231). Comme un auteur l'indiquait (232): "Thus justice for a juvenile, in a positivistic

sense, meant alleviating an undesirable social condition by legally interceding on the child's behalf before rather than after his or her involvement in antisocial act." Le premier résultat de cette philosophie sur l'évolution de la loi a consisté à fusionner les motifs d'intervention quelle que soit leur origine. Que ces comportements relèvent du droit pénal ou d'un autre interdit il est jugé déviant. C'est ce qui s'est produit chez nos voisins du Sud (223). Cette fusion fut plus difficile au Canada. En effet, suivant que l'on envisage l'enfant comme une personne à protéger ou à traiter, ou comme auteur d'un délit (234), ce dernier ne relève pas de la même juridiction. Au plan constitutionnel la compétence respective des deux niveaux de gouvernement a été reconnue par les tribunaux (235). La coordination a toujours été difficile. Elle s'est faite par le biais d'une définition fort controversée sur le plan constitutionnel de la délinquance, définition qui s'est d'ailleurs attiré de sérieuses critiques (236) et aux prix d'une extension importante de la notion de crime. Le traitement lui-même était clairement de juridiction provinciale et cette question ne cesse de poser des problèmes (236 bis). Pour certains cette division des pouvoirs a entraîné la paralysie du système (237), dont notamment l'évolution en faveur des droits, demeurée bloquée faute de consensus pan-canadien (238). Plusieurs ont souligné que la division actuelle des pouvoirs rendait impossible toute approche cohérente à l'égard des mineurs (239). Une partie des critiques formulées à cet égard trouve une réponse dans la nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants qui accorde une plus grande protection juridique à l'enfant. Toutefois, l'administration des mesures de protection, lorsque l'on connaît l'importance de celles-ci est toujours morcellée entre les deux paliers de gouvernements (240). Aux États-Unis une critique virulente de ce concept (241) trop global de "délict" a donné lieu à la création d'une catégorie particulière à l'intérieur des lois locales concernant la protection des enfants (242). Un des points culminant de ce mouvement nord-américain fut le rapport de l'Institute of Judicial Administration

qui proposa l'abolition de toute législation pénale permettant qu'une mesure sententielle soit imposée pour des comportements non-délictueux tels la fugue, l'absentéisme scolaire et l'incorrigibilité (243). Cette recommandation fut largement suivie mais aussitôt remplacée par des lois spéciales de protection de la jeunesse (Persons in need of supervision, "P.I.N.S.") Ces nouvelles lois ont été également l'objet de vives discussions dont nous rendrons compte aux chapitres suivants.

Le débat n'a eu que peu d'écho chez nous mais le problème a suscité quelques inquiétudes du côté des sciences sociales (244) et la Commission Prévost en a fait état. Il faut toutefois indiquer, à la décharge des juristes, que les espoirs de contester judiciairement la notion très large de "délit" contenue dans la Loi fédérale sur les jeunes délinquants s'éteignirent en 1967 avec l'arrêt Smith (245). En décidant, à l'occasion de cet arrêt, que le Parlement fédéral pouvait valablement englober tant de comportements divers dans le concept de délit, la Cour Suprême fermait la porte au développement qu'ont connu les américains. La seule "porte" qui demeurerait ouverte pour les provinces fut de procéder en vertu de leurs lois de protection (246). En retour et à cause de cette définition si large du délit dans la Loi fédérale, on aurait été en droit de s'attendre à une contestation de certaines dispositions des lois provinciales de protection qui en réalité prohibent des comportements. Or à ma connaissance il n'y a jamais eu au Québec de contestations concernant la juridiction de la province à adopter de telles dispositions. La raison se trouve peut-être dans le sens que l'on donne aux mots "ou en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle en vertu des dispositions d'un statut provincial". On alléguerait qu'un motif dit "de protection" contenu à la loi provinciale ne constitue pas une "infraction" même si dans les faits et en droit l'enfant peut être, en vertu de ce motif, hébergé dans un centre d'accueil. D'autre part, le législateur fédéral de 1908 avait

prévu, en quelque sorte, l'argument en adoptant l'article 32 de la loi qui prévoyait le maintien des lois provinciales s'appliquant aux enfants (247).

Chapitre II - Éléments de la critique

Les tenants d'une législation spéciale permettant d'imposer à un mineur des mesures à partir de sa conduite sont de trois ordres. On invoque premièrement des motifs d'ordre humanitaire. En deuxième lieu on désire contrer la déviance de l'enfant dans le but de prévenir une déviance plus sérieuse lorsque l'enfant sera devenu un adulte. En troisième lieu on poursuit un objectif d'éducation et d'intégration de l'enfant aux valeurs de la société. L'ensemble de ces motifs repose sur l'incapacité présumée de la famille à jouer un rôle significatif ou tout simplement acceptable dans la poursuite de ces objectifs. Nous tenterons au cours de ce deuxième chapitre de faire l'inventaire de la critique formulée à l'endroit des motifs exposés plus haut. Cette critique peut se regrouper autour de deux thèmes principaux. Il y a d'abord les objections de principe. Elles s'adressent à la conception même d'un droit, extraordinaire au droit commun, qui s'applique exclusivement au mineur. Nous aborderons cette question dans la première section de ce chapitre. D'autres objections sont fondées sur la pratique de ce droit particulier, son utilité et son efficacité.

Section I - Objections de principe.

Pour la philosophie classique la personne est responsable de sa conduite. En droit canadien, cette responsabilité varie suivant l'âge de l'enfant. Ainsi, avant l'âge de 7 ans l'enfant est incapable (248), cette incapacité est relative lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 14 ans en droit pénal (249). Après cet âge, la personne est pleinement responsable. Toutefois, la personne bénéficie des règles acceptées pour protéger les valeurs reconnues par cette société (250). Tel n'est cependant pas la situation lorsqu'il s'agit

de la Loi sur la protection. La capacité du parent est non pertinente, la responsabilité de l'enfant est souvent écartée. C'est ce que nous aborderons en traitant de l'absence dans la Loi de "justification fondamentale". En deuxième lieu il convient d'examiner le concept de troubles de comportement à la lumière des principes du droit pénal. Il s'agit en fait d'une objection de principe. On allègue que le droit de la protection de la jeunesse constitue sous certains aspects un droit pénal déguisé sans protection minimale. En troisième lieu cette législation nierait la plupart des droits fondamentaux accordés aux personnes faisant face à une mesure privative de liberté.

Paragraphe 1 - Absence de justification.

Sussman indique: "The founders of the juvenile court focused so intensely on "saving" the child that they failed to consider whether there was a justification in the first place (251). En réalité la justification fondamentale d'une intervention de protection provient de l'incapacité du milieu familial d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant (252) les premières lois sur la protection de la jeunesse étaient très claires à ce sujet. Seuls les parents ou le responsable de l'enfant étaient habilités à saisir le Tribunal de la situation d'un enfant dit "incorrigible" (253). Progressivement toute personne se vit habilitée à le faire. La capacité parentale fut donc progressivement évacuée au point que la preuve de cette incapacité devint peu à peu non pertinente. Le comportement de l'enfant permet donc à l'État d'intervenir quelles que soient les conditions internes de la famille. Le comportement de l'enfant est devenu dans le contexte de la Loi le seul motif d'intervention (254). Mais si ce motif est absent on peut justifier l'intervention pour le motif suivant: si l'État n'intervient pas l'enfant deviendra délinquant ou simplement marginal (255). Or les études empiriques démontrent que le dépistage précoce des traits de pré-délinquance n'a aucune relation avec la véritable

délinquance adulte (256). Reste toutefois le danger que l'enfant devienne tout simplement un marginal. Or nous avons vu plus haut que le rôle de l'autorité parentale était déterminant dans la définition même de la marginalité. Comment peut-on encore parler de marginalité lorsque l'enfant, devenu adulte, n'est plus soumis à l'autorité parentale?

Paragraphe 2 - Une approche pénale déguisée.

On a reproché aux anciennes lois de protection leur approche pénalisante. La nouvelle loi dans l'esprit de ses concepteurs se démarquerait des anciennes sur ce sujet. Toutefois, une analyse des concepts communs au droit pénal et à la Loi sur la protection nous éclaire sur le véritable sens de cette dernière. Il ne s'agit pas d'entreprendre ici la démonstration que le droit de la protection constitue un droit criminel déguisé de sorte qu'il serait contraire au principe de notre constitution (aspect juridictionnel) (257). Toutefois, nous tenterons d'établir certaines analogies avec le droit pénal dans son objet: une conduite, dans sa finalité: la reconnaissance des valeurs et surtout dans son moyen: la peine (258).

A. L'objet du droit pénal: une conduite.

Les tribunaux ont reconnu une foule de conduites diverses qu'ils ont considérées comme troubles de comportements (259). Il y a là sûrement une différence importante avec le droit pénal qui, quant à lui, exige un comportement particulier, un acte ou une omission, interdit par la loi. Cette différence est-elle si fondamentale que toute analogie serait vaine? Certaines infractions connues en droit pénal ne sont guère spécifiques, tel est le cas du complot pour corrompre les mœurs (260). Au surplus les tribunaux ont toujours eu une large discrétion en certains domaines, par exemple en ce qui concerne "l'exploitation ~~indue~~ des choses sexuelles" (261) ou encore sur l'extension à donner au concept

juridique de "paix publique"? Nous sommes, en matière de "troubles de comportement", devant un concept beaucoup plus large, qui englobe une foule de conduites. Il ne s'agit pas d'un des éléments d'un comportement mais du comportement lui-même que le magistrat est seul à apprécier. L'absence de spécificité pourrait rendre la disposition inapplicable or c'est le contraire qui se produit. En réalité l'absence de spécificité permet d'accroître indéfiniment les inter-dits (262). Nous verrons maintenant les conduites réprimées et les valeurs sous-jacentes.

B. Objectif du droit pénal: la sanction des valeurs.

Le droit pénal sanctionne des valeurs: la vie, la propriété, la moralité, etc. Ces valeurs sont celles d'une société. Dans le cas de la Loi sur la protection de la jeunesse, la valeur principale sanctionnée est l'obéissance que les parents et la société sont en droit d'attendre des enfants. En conséquence, dès que l'enfant se conforme la loi ne s'applique plus (263). Il faut toutefois faire une distinction lorsque les comportements sont dus à un désordre psychologique. Sauf cette réserve importante, nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions faire de parallèle entre les valeurs que le droit pénal a pour but de faire respecter et les valeurs sous-jacentes aux conduites réprimées. L'obéissance aux parents est une valeur qui n'est assurément pas sanctionnée par le droit pénal sauf, bien entendu, de façon positive en ce que le droit permet aux parents un droit de correction raisonnable et modéré. Il s'agit d'une valeur fondamentale. Par le respect de celle-ci, d'autres valeurs sont recherchées. On veut promouvoir le respect dû aux parents; le travail, la retenue sexuelle, le respect des autres, la tempérance. En l'occurrence, l'incorrigibilité, l'oisiveté, la non fréquentation scolaire, la fugue du foyer parental, l'immoralité, l'agressivité, l'abus de substances intoxicantes sont réprimés.

À l'étude des valeurs véhiculées par le droit sur la protection de la jeunesse on constate qu'il y a divergence avec les valeurs du droit pénal. Toutefois, cette divergence est-elle si fondamentale? Et s'il s'agissait tout simplement, d'un ensemble de valeurs applicables aux enfants exclusivement cela aurait-il pour effet d'exclure le droit de la protection du champ du droit pénal? Je ne le crois pas. Une réponse à ces questions se trouve peut-être dans l'analyse des moyens du droit pénal et des mesures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse.

C. Le moyen du droit pénal: la peine.

On a souvent dit que la sanction pénale se distinguait des autres formes de sanction en ce qu'elle impliquait une peine par opposition à d'autres droits tels le droit civil qui impose la réparation ou le droit social qui permet le "traitement" (264).

Packer indique que c'est largement l'objectif qui distingue la peine du traitement (265). Toutefois, il faut tenir compte de la façon dont est vécu le traitement par celui qui en est l'objet. Si le tribunal se rallie généralement à l'objectif de traitement (266), il arrive à l'occasion que le tribunal reconnaisse que du point de vue de l'enfant il s'agit d'une punition (267). Malgré le fait que la loi (268) permette l'hébergement obligatoire dans le but de réhabiliter le jeune, les tribunaux reconnaissent qu'aucun traitement n'est valable si l'individu qui en est l'objet ne décide pas de modifier son comportement. Ainsi, on mettra un terme à un hébergement qui n'a visiblement aucune chance de réussir (269). Il s'agit là d'une différence importante entre la mesure pénale et la mesure de protection. Un autre caractère de la peine concerne son rapport dans le temps. À cet égard, parce qu'on refuse de considérer qu'un hébergement a un caractère clairement punitif (270), on renouvelle

régulièrement une mesure d'hébergement lorsque le besoin s'en fait sentir, même si le terme est déjà expiré (271). Il arrive dans certaines circonstances que la distinction entre la mesure - sentence et la mesure - traitement soit très ténue. Ainsi, lorsque le tribunal a ordonné que l'enfant soit hébergé pour "traitement à long terme d'une durée d'un an" et qu'il fugue durant cette période il sera ramené au centre pour y être hébergé pour une durée égale à celle pendant laquelle il était "en fugue" sans que le tribunal ait à se prononcer de nouveau (272).

On assigne à la peine et au traitement un objectif de réhabilitation. Une fois que l'enfant a "intériorisé" les contrôles, la mesure prend fin ou s'en trouve modifiée. C'est également le cas, de façon moins souple toutefois, en matière de sentence où le détenu peut se voir octroyer une libération conditionnelle ou une remise de peine "méritée". Enfin la peine et le traitement utilisent la contrainte physique comme moyen d'atteindre à une fin.

En conclusion, et même si l'on affirme que les mesures prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse ne constituent pas à proprement parler une peine au sens du droit pénal, elles sont néanmoins fondées sur l'utilisation légitime de la contrainte, elles sont vécues comme tel par l'enfant et elles épousent en partie les mêmes objectifs (272bis). Le fait que les mesures sont parfois interrompues si elles sont vaines est peut-être rassurant. Toutefois, elles peuvent également être renouvelées tant que l'on croit qu'elles ont une chance raisonnable d'atteindre leur but. Le caractère défini dans le temps, de la mesure - peine est en réalité un acquis au profit de la liberté de l'individu. Il serait curieux de faire de ce caractère, propre à protéger le délinquant des abus de l'Etat à son endroit, un élément tellement essentiel de la peine et, qu'à défaut, la mesure indéterminée ne puisse être considérée comme une peine. D'ailleurs, personne ne songe à prétendre que la détention préventive

du criminel d'habitude permise au Code criminel ne constitue pas une peine! En réalité la mesure - traitement est, de beaucoup, plus contraignante pour la liberté de l'individu de sorte qu'elle devrait être assortie d'un plus grand nombre de garanties d'accès pour celui qui en fait l'objet. C'est sans doute ce que la loi actuelle prévoit en permettant la révision lorsque des faits nouveaux sont survenus, une révision périodique obligatoire et surtout qu'une mesure doit maintenant être ordonnée pour un temps déterminé (270).

Paragraphe 3 - Négation de certains droits "fondamentaux".

Il s'agit des droits qui sont reconnus à une personne accusée d'une infraction. La négation des droits reconnus en matière pénale dans un contexte de protection n'est pas, en soi quelque chose d'inconcevable. Pourtant ces aspects des lois de protection lorsqu'elles s'appliquent aux comportements des mineurs (par rapport aux situations de protection liées à l'environnement de l'enfant c'est-à-dire abus physique, abandon, etc.) entraîne les plus virulentes critiques. Il faut indiquer que ces critiques sont adressées aussi bien à certains aspects de la Loi sur les jeunes délinquants qu'aux seules lois de protection, mais il y a des divergences importantes et elles sont plus sérieuses.

D'abord, le droit de la protection implique la responsabilité sans faute. Ensuite la notion de troubles de comportement est imprécise et conduit à l'arbitraire. Enfin, de cet arbitraire découle une pratique discriminatoire.

A. Responsabilité sans faute.

La loi est fondée sur la responsabilité sans faute. Le libellé de la loi ne permet pas de relier le comportement de l'enfant à l'incapacité ou à une faute parentale. La responsabilité de l'enfant est elle-même non pertinente:

L'intervention du système de protection n'a pas à considérer la source de l'état de danger. Seule l'expérience de celui-ci est suffisante à légitimer l'intervention. Selon Jean Chazal, seul l'état dangereux doit être prouvé indépendamment de toute recherche subjective fondée sur la faute, que ce soit celle des parents, celle des tiers ou celle de l'enfant (273bis).

Cela heurte de front une certaine tradition juridique selon laquelle l'acte de l'individu libre demeure le fondement de toute intervention tant en matière civile que pénale. Les conséquences de ce changement d'attitude adopté dans la Loi sur la protection se constatent. C'est ainsi qu'on a jugé qu'un enfant de 6 ans manifestait des troubles de comportement parce qu'il "flânait dans les magasins, qu'il s'y appropriait de la nourriture et qu'il était absent de la maternelle" (274).

Toutefois, pour être en mesure de faire une critique intelligente de la loi il faudrait tenter d'imaginer les conséquences qui découleraient en pratique si elle était fondée sur le postulat de la responsabilité. On constate que l'on fait état au Canada (275) comme aux États Unis (276) des difficultés de preuve pour justifier une telle attitude.

À la responsabilité sans faute il faut ajouter que le fardeau de preuve est celui des matières civiles.

B. Imprécision du concept.

L'incorrigibilité et les troubles de comportement constituent des notions fort imprécises qui recouvrent des comportements fort divers allant de la désobéissance aux parents, aux troubles d'ordre psychologique (277). Selon certains, cette absence de précisions aurait pour effet de faire s'estomper la distinctions entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire (278). En effet, si le juge remplace le législateur, celui-ci abdique son pouvoir de définir les conduites

jugées répréhensibles (279). Il faut souligner toutefois que cela permet au pouvoir judiciaire d'assumer une responsabilité complète sur la formation de l'enfant. . .

Par ce moyen l'État assure donc une responsabilité sociale que les parents n'assument pas. On prétend que la loi ne peut prévoir chacune des situations dans lesquelles un enfant aura besoin d'être guidé. En conséquence et dans la mesure où la loi sera précise elle n'atteindra pas l'objectif qui lui est assigné. Le danger cependant c'est de voir s'étendre à l'infini les formes de délinquance. À titre d'exemple, le directeur de la Clinique d'aide à l'enfance écrivait en 1970:

De là les nouvelles formes de délinquance, telles la fuite dans la drogue, la contestation adolescente qui refuse d'adhérer au monde (les fugues, les études internationales, les "sit-in", etc.), l'adhésion à des mouvements philosophico-spirituels nouveaux (280).

Cela entraîne également le danger d'un certain totalitarisme, comme le soulignait Marie-André Bertrand, en imposant à l'enfant "l'obligation d'être chaste voire vertueux" (281). Plus simplement la Loi sur la protection de la jeunesse "consacre ce que l'on pourrait appeler l'incapacité juridique au plaisir pour le mineur" (282). La limite du comportement "permis" est celle que lui fixe les adultes responsables de le guider. L'incapacité juridique au plaisir doit être entendu ici par l'incapacité du jeune à faire ce qu'il lui plaît.

La question s'est posée récemment au sujet du concept d'immoralité sexuelle de l'article 2 de la Loi sur les jeunes délinquants. La Cour supérieure a jugé que le terme "immoralité sexuelle" n'était pas ambiguë et qu'au contraire il était parfaitement adapté aux circonstances de cette affaire:

Donc, je pense que, du moins chez-nous, et quand je dis chez-nous je dépasse un peu les limites géographiques du Canada, en Amérique du Nord le citoyen moyen n'accepte pas, ne tolère pas qu'un enfant s'exhibe nu aux fins expressément d'exhiber sa nudité dans un endroit commercial fréquenté par des gens qui y vont pour spécifiquement voir la nudité. C'est un comportement qui n'est pas accepté par la communauté et cela devient par conséquent une immoralité (282bis)

C. Discrimination et inégalité.

L'arbitraire entraîne entre autres conséquences le danger d'une certaine discrimination. Marie-Andrée Bertrand (283) a démontré de façon empirique que les filles étaient plus sujettes à être l'objet de mesures de protection alors que les garçons étaient traités en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Ainsi filles et garçons ne sont pas justiciables en vertu du même système de droit. En soi, il s'agit d'une certaine forme de discrimination. Mais même en matière de protection les mêmes choses ne sont pas reprochées aux garçons et aux filles. Ainsi les filles sont sujettes à des mesures principalement pour leur comportement sexuel (284). Dans le cas des garçons, l'oisiveté est punie (285), le travail est récompensé (286) même si cela implique que le garçon quitte sans autorisation le centre d'accueil (287). Les valeurs sous-jacentes dans la conduite des garçons et des filles sont différentes. En cela le droit de la protection est semblable au droit pénal. Toutefois, c'est à l'inférieur du même concept juridique que cette différence voit le jour. D'où la critique de Sherrie Barnhorst:

The system tends to create and to foster a certain type of female delinquency which correspond to the stereotype concept of the proper role for women. This, in turn, is seized upon as a basis for theories explaining female delinquency (288).

On pourrait faire la même remarque au sujet des garçons.

À la limite on peut comprendre sans toutefois l'admettre, que les parents aient une attitude différente à l'égard des filles et des garçons dans leur famille, on peut cependant questionner le rôle de l'Etat qui participe ainsi à perpétuer les modèles de comportements. Des critiques adressées à la conception même d'une intervention particulière on peut retenir comme fondé le fait que celle-ci utilise des moyens fort semblables à ceux du droit pénal mais à l'inverse n'offre pas les mêmes garanties qu'offre ce droit. Les critiques visant l'opération de la loi permettront de vérifier les justifications traditionnelles en faveur de son maintien.

Section II - Objections à l'opération.

Les critiques principales adressées à l'opération de la loi sont de deux ordres, inutilité et inefficacité. Ces critiques proviennent d'études empiriques.

Paragraphe 1 - Utilité des mesures.

Une mesure est inutile si l'on sait à l'avance qu'elle est vouée à l'échec. Or, on constate que si la mesure ne remporte pas de succès elle est abandonnée. À titre d'exemples:

- A) L'enfant a été placée en centre d'accueil en mars 1976. En 1980 le tribunal est saisi d'une demande du centre pour prolongement d'hébergement pour 18 mois. Le motif: l'enfant refuse de façon formelle de poursuivre toute "démarche éducative" ce qui est renforcé par sa famille. Une demande d'interdiction de contact est faite. Lors de l'audition le tribunal indique qu'il n'accordera pas la mesure d'interdiction. Le centre déclare alors que l'enfant est en mesure de prendre ses décisions, que la mère peut et désire la reprendre et qu'il ne peut plus rien pour l'enfant (289).
- B) L'enfant demande à retourner chez lui, le centre d'accueil s'y oppose.

Décision: son retour au centre le révoltera davantage, requête accordée (290).

Une mesure coercitive risque également d'être inutile parce que le changement chez un individu ne s'opère que si ce dernier le désire réellement. Les tribunaux reconnaissent volontiers cette réalité.

L'enfant a fugué de plusieurs foyers, le directeur demande son placement en institution "pour un séjour de motivation" mais le juge doute que cette mesure soit efficace: "il est manifeste que le centre d'accueil n'est bénéfique qu'à celui qui veut y rester" (291).

Il est entendu que l'établissement n'a pas d'obligation de résultat (291 bis). Toutefois, cela implique-t-il au moins une obligation de moyens? À ce sujet la jurisprudence est contradictoire. Selon certains le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut fermer son dossier tant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis (292). D'autre part, un centre d'accueil a été admis à se décharger de toute responsabilité à l'égard d'une jeune fille parce qu'elle refusait de poursuivre toute démarche éducative. Le centre ne pouvait en l'occurrence poursuivre sa démarche thérapeutique (293). Ketcham soulignait que le tribunal ne pouvait forcer l'exécution de ses décisions ni arbitrer réellement les conflits entre les parents et les enfants (294).

L'utilité de la mesure coercitive est donc très restreinte car elle consiste à donner à certains enfants, ceux qui peuvent bénéficier d'un programme (aspect réalisable de l'intervention) l'occasion de se soumettre volontairement à un processus de changement.

Paragraphe 2 - Efficacité des mesures.

On a également critiqué l'opération de la loi parce qu'elle n'atteignait

pas le but poursuivi. Elle serait donc inefficace. Premièrement, le recours à la loi devrait permettre au plan individuel et familial la prestation de services adéquats même dans un cadre non volontaire. Deuxièmement cela devrait permettre de prévenir une délinquance officielle et violente à l'âge adulte et cela sans stigmatiser l'enfant. En effet, le contact avec les services de contrôle social devrait normalement prévenir les comportements déviants par l'affirmation de certaines valeurs que notre société veut voir partager par les jeunes, i.e. obéissance, travail, retenue sexuelle, etc.

Or, rien de tel ne se produit. Nous avons vu que l'utilité des mesures coercitives était très restreinte. Pourtant on peut prétendre que pour certains enfants au moins, elles seront utiles car elles atteindront un résultat. Toutefois, les études empiriques démontrent que le risque d'être pris en charge par les services publics ne restreint pas le jeune d'émettre des conduites répréhensibles à l'endroit des valeurs (295). On constate également que l'on ne dépiste pas, par le biais des troubles de comportement, les individus orientés vers une criminalité importante et violente mais tout simplement les marginaux de sorte que la notion de troubles de comportement ne permet pas l'intervention préventive souhaitée (296). Au surplus, on reconnaît l'effet stigmatisant du recours à la Loi sur la protection au même titre que l'usage de la Loi sur les jeunes délinquants (297). Enfin, ni l'une ni l'autre des déclarations judiciaires (protection ou délinquance) ne donne accès à de meilleurs services (298). De fait, ce sont les mêmes mesures, adéquates ou non, qui sont appliquées quelle que soit la déclaration judiciaire qui est à l'origine des mesures (299).

L'analyse étant complétée, il nous reste à en tirer l'essentiel. En somme l'existence de la Loi sur la protection dans sa forme actuelle ne se justifie qu'en fonction d'une décision politique fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. Il faut cependant que ces motifs soient fort ancrés dans l'esprit

des hommes politiques pour qu'une telle législation se départisse à ce point du droit commun. Nous avons vu en effet que la loi postulait l'incapacité du mineur et jusqu'à un certain point celle des parents, que les motifs d'interventions permettaient d'accroître les conduites réprimées et que ces conduites étaient en fait reliées au respect des valeurs sociales. Les pratiques sont donc changeantes, arbitraires et discriminatoires.

Nous avons vu que le moyen utilisé, la coercition, était en un sens plus important qu'une peine pénale. Enfin nous constatons l'utilité et l'efficacité toute relative de ce concept et des mesures prévues à la loi. Toutefois, l'ensemble de ces constatations ne provoquera l'abolition de la notion de troubles de comportement que dans la mesure où l'objectif humanitaire pourra continuer à être poursuivi par d'autres moyens ou dans un cadre qui risque moins d'attenter aux principes ordinaires du droit. En effet, la première partie de ce mémoire est assez éloquente croyons-nous pour démontrer à quel point cette clientèle ne s'échappe pas facilement du cadre de cette loi.

CHAPITRE III - Avenues de solutions et difficultés.

Faire l'inventaire en profondeur de tous les moyens envisagés pour modifier la situation que nous avons décrite dans les pages qui précèdent demanderait un temps et un espace qui dépasse largement le cadre de ce travail. Par exemple une étude complète pourrait être entreprise à la lumière du droit constitutionnel et des Chartes des droits. L'objet du présent mémoire est de tracer un inventaire de ces moyens. Cet objectif oblige à nous restreindre à l'essentiel.

Au cours des années 60 plusieurs approches globales ou partielles

ont été inventoriées pour pallier les critiques à l'égard du traitement différencié accordé aux mineurs. Toutes proposaient des modifications aux approches traditionnelles et portaient des appellations suivant l'analyse que l'on faisait alors des difficultés rencontrées. Nous examinerons dans ce chapitre les moyens qui ont été employés et le sort qui a été réservé à ceux-ci. Certains de ces moyens sont traditionnels tel est le cas de l'approche constitutionnelle, la reconnaissance des droits ou la dé-légalisation des conduites. D'autres sont plus récentes et cherchent à encadrer l'action administrative (300), tel est le cas de la dé-judiciarisation et de la désinstitutionnalisation.

Section I - Les moyens traditionnels ou d'ordre juridique.

Paragraphe I^a - L'approche constitutionnelle.

A. La juridiction constitutionnelle.

Nous avons déjà souligné que la théorie de la séparation des pouvoirs en droit constitutionnel n'était guère efficace pour limiter la portée des lois provinciales et fédérales concernant les comportements des mineurs. L'arrêt Référence Re: Adoption consacre quant à lui le principe du pouvoir provincial en matière de protection de la jeunesse de façon fort claire:

La responsabilité de l'État pour le secours aux personnes en difficulté (y compris les enfants dans le besoin et les épouses délaissées) et pour la bonne éducation et l'instruction de la jeunesse appartient à la province; dans toutes les provinces, les dépenses publiques pour l'éducation et le secours aux indigents sont chaque année très considérables, et cela montre très clairement le souci profond, actif et vigilant des gens de ce pays pour ces questions. Plus encore, alors que comme matière législative le droit criminel appartient au Parlement fédéral, la responsabilité d'administrer la justice et, généralement parlant la police du pays, l'application du droit criminel, la suppression

du crime et des désordres, tout cela a été reconnu depuis le début de la Confédération comme la responsabilité des provinces, responsabilité qui a été assumée à grands frais pour la population; de même les provinces, parfois directement et parfois par l'intermédiaire des municipalités, ont assumé la responsabilité de contrôler les conditions sociales pouvant encourager le vice et le crime (301).

(Le soulignement est de moi).

Dans un contexte de 1938 il était clair pour la Cour que la Loi sur la protection de la jeunesse de l'Ontario, dont les principales dispositions ont été reprises au Québec ne constituaient pas du droit criminel. En autant que la législation a pour but de "protéger" et non de "punir" l'objectif sera constitutionnellement valable au sens juridictionnel du terme. C'est ce que tous les hommes politiques québécois ont soutenu depuis 1944. Leurs prétentions étaient d'ailleurs soutenues par le texte même des législations en présence. La théorie de la séparation des pouvoirs s'avère donc peu efficace.

B. Les droits constitutionnellement reconnus.

Le droit à l'égalité devant la loi était reconnu bien avant la proclamation de la Charte canadienne des droits et de la Déclaration canadienne des droits (302). Toutefois, le sens du mot "égalité, visait la violation de certains droits fondamentaux d'une classe particulière de citoyens (303). L'approche strictement juridictionnelle de l'arrêt Smith évite le problème posé par le traitement différencié de tous les mineurs en vertu de la Loi fédérale sur les jeunes délinquants, sauf sous l'angle de l'uniformité d'application de la Loi au Canada. Voici ce qu'en disait le Juge Fauteux:

À mon humble avis et contrairement à ce qui a été allégué par les procureurs généraux des provinces, il n'importe pas qu'il y ait un manque d'uniformité dans l'application

ou le fonctionnement de la loi, que ce soit:
-(...)

(ii) *ratione materiae*, parce que la conduite interdite — celle qui constitue, en vertu de la loi l'infraction de délinquance —

peut varier, à travers le Canada, suite au manque d'uniformité des lois provinciales, règlements et ordonnances municipales, ou

(iii) *ratione personae*, parce que la définition du mot "enfant", en vertu de l'article 2(1)a), peut, comme le prévoit l'article 2(2), être changée, de temps à autre, dans chaque province, par proclamation du gouverneur en conseil. Aussi désirable qu'elle soit en droit criminel, l'uniformité n'est pas, en soi, un bon critère de constitutionnalité, comme le montre la Loi sur le dimanche, (...)
(304) (305)

Cet état de chose peut-il être modifié par la Déclaration canadienne des droits ou la Charte canadienne. La Charte canadienne reconnaît formellement l'âge, comme motif de discrimination interdit:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques (306).

La Déclaration canadienne ne contenait rien sur le sujet (307).

Quant à la Charte québécoise des droits et libertés elle est fort nuancée. La discrimination est interdite "sauf dans la mesure prévue par la loi", autant ne rien dire (308).

Seule la Charte canadienne des droits est donc susceptible de s'appliquer. Il y a toutefois plusieurs réserves. En premier lieu l'article 15 de la Charte n'entre en vigueur que trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte (1^{er} avril 1985) (309). En second lieu, la Loi sur la protection de

la jeunesse exclut formellement cette loi de l'application de la Charte (310). En troisième lieu, l'alinéa (2) de l'article 15 de la Charte permet l'existence de "lois. . . destinées à améliorer la situation d'individus. . . notamment du fait. . . de leur âge. . . " (311). En conséquence les commentaires qui suivent sont d'ordre prospectif.

Dans l'hypothèse où la Charte s'appliquerait à la Loi sur la protection de la jeunesse on pourrait dès lors appliquer ces paroles du Juge Ritchie dans l'arrêt Drybones:

J'en conclus donc qu'une personne est privée de l'égalité devant la loi, si pour elle, à cause de sa race, un acte qui, pour ses concitoyens canadiens n'est pas une infraction et n'appelle aucune sanction, devient une infraction punissable en justice (312).

Cependant, l'arrêt Burnshine restreint la portée de cette affirmation. En effet, d'après la Cour une certaine discrimination est possible dans la recherche d'un objectif constitutionnel régulier (313). Dans l'arrêt McKay (314) la Cour a précisé le sens du mot "régulier" en affirmant qu'une loi était valide si elle poursuivait un objectif social nécessaire et souhaitable. Le Juge McIntyre indique d'ailleurs à titre d'exemple d'une telle discrimination que:

Pour protéger les adolescents et les enfants et favoriser leur bien-être, il est depuis longtemps reconnu qu'il faut adopter à leur égard des dispositions législatives particulières qui imposent à leur liberté des restrictions et des limites plus sévères que celles imposées aux adultes. En criminologie, on a décidé que des distinctions considérées comme favorables au bien-être de la société et des jeunes délinquants sont jugées admissibles (315).

Cette attitude judiciaire est fondée sur une constatation du sens commun voulant que l'enfant ait besoin d'être éduqué. Exprimé dans un langage

d'une autre époque on a dit de ces lois qu'elles avaient pour but "de surveiller leurs mauvaises tendances et développer leurs meilleurs instincts" (316). Il y a là une reconnaissance implicite des aspects positifs d'une certaine discrimination. Dans le domaine de l'égalité en fonction de l'âge le juge Martland avait affirmé en 1975 qu'une peine indéterminée, dont le total était plus long que la peine maximale prévue par la Loi pénale, avait pour "fin d'avantager les personnes incluses dans ce groupe d'âge" (317). Cette forme de discrimination est reconnue formellement par l'article 15(2) de la Charte canadienne des droits.

Si à la base on est prêt à accepter l'existence d'un droit particulier, comme un moindre mal, ce droit devra le moins possible enfreindre les garanties les plus fondamentales de notre système juridique.

Paragraphe 2. Droits accordés par une loi.

A- La reconnaissance des droits.

C'est principalement par la reconnaissance des droits de l'enfant en tant que citoyen que les tribunaux ont encadré l'intervention sociale et judiciaire. À la suite du mouvement américain en faveur de la reconnaissance des droits, deux grandes commissions d'enquêtes québécoises ont proposé d'inclure dans la pratique et dans la loi la reconnaissance de certains droits de l'enfant. (Voir Partie I, Chapitre III). Ici encore nous devons souligner une certaine ambiguïté qui se trouve au coeur de beaucoup de débats.

Des droits à caractère procéduraux, principalement liés à la règle "audi alteram partem" furent les premiers à être réclamés au Québec (318) et pratiquement les seuls qui intéressèrent le législateur lors de l'adoption de la Loi (319). C'est ainsi que le droit de l'enfant à être informé et à participer aux décisions qui le concernent fut reconnu abondamment

(320). Toutefois, le Rapport Batshaw dont nous avons fait état plus haut proposait la reconnaissance de plusieurs droits découlant du droit à la protection (321) déjà reconnu d'ailleurs par la Charte québécoise des droits de la personne (322). On prétendait, et c'était-là un souhait du Rapport Batshaw, que la reconnaissance de droits allait forcer l'État à reconnaître et à combler les besoins de l'enfant (323). L'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse indique: "L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services" (324).

Le droit à la protection et le droit aux services sociaux peuvent certes être envisagés pour forcer la prestation de services requis par le bénéficiaire (325). Toutefois certains ont également souligné le danger de justifier de la même façon la prestation de services non désirés par l'enfant (326). C'est là que se situe l'ambiguïté de "l'approche des droits": d'une part on veut donner une base juridique à celui qui réclame un service en réponse à ses besoins mais d'autre part, on risque par la même occasion de justifier l'intervention, même abusive, à partir du droit de l'enfant à des services. . . Ainsi en est-il du droit à l'éducation si un tribunal déclare que: "l'éducation est non seulement un droit mais également un devoir pour l'enfant (327), cela signifie qu'à la limite l'enfant pourra y être contraint, même si cela va à l'encontre de sa propre conception de ce qui est bon pour lui" (328). Le Comité Batshaw proposait enfin une série de droits visant à baliser et encadrer l'intervention thérapeutique coercitive (329). La reconnaissance des droits de l'enfant dans ce contexte a pour objectif de faire reculer le vieux critère de l'intérêt de l'enfant longtemps décrié comme inapte à fournir un guide valable au décideur et au

surplus qui servait à justifier toutes sortes d'abus à l'égard des enfants au nom de leur intérêt (330). Toutefois et en pratique le "droit à la protection" justifie les tribunaux de poursuivre l'hébergement pour une nouvelle période si la chose est jugée nécessaire (331) et ce même si la loi ne prévoit pas spécialement la possibilité de prolonger une ordonnance de placement qui tire à sa fin (332) ou même qui a pris fin (333).

Le mouvement en faveur de la reconnaissance des droits de l'enfant a été cristallisé dans l'article 3 de la Loi: "Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet". Dès janvier 1979 apparaissait un placard publicitaire pour vanter les mérites de cette Loi et qui s'intitulait: "Maintenant j'ai ma Loi". À peine un an plus tard les intervenants, et parmi les plus réputés, dénoncèrent une approche qui séparait la notion de droit de celle de la responsabilité du jeune:

On reconnaît aujourd'hui comme une erreur commune le fait d'avoir présenté la loi en faisant la promotion des droits des jeunes tout en laissant dans l'ombre leurs responsabilités. La perception étriquée qui se dégage d'une telle présentation risque de faire de cette loi presque uniquement un outil de revendication, alors que la réforme fait appel tout autant à l'exercice de la responsabilité du jeune qu'au respect de ses droits. En effet si, par exemple, la présentation à un jeune d'une "mesure volontaire" exprime la reconnaissance de son droit à être interlocuteur valable, l'acceptation par lui de cette mesure ne constitue-t-elle pas un test de sa responsabilité? Malheureusement dans la compréhension actuelle de la loi, la responsabilité du jeune est trop souvent mise en veilleuse au profit d'un droit sans responsabilité. Une telle compréhension engendre le climat que connaissent certains centres d'accueil où le jeune refuse d'entrer activement dans un processus de rééducation et "fait son temps" en attendant de pouvoir exercer son droit à faire réviser sa situation. On connaît les conséquences d'une telle attitude: effet d'entraînement chez les autres jeunes, abus des procédures de révision, délais interminables et stériles, démobilité des éducateurs et, finalement, inefficacité du séjour en centre d'accueil (334)

L'auteur posait ensuite une série de questions s'adressant à ceux qui avaient, quotidiennement à appliquer des mesures aux jeunes sous leur responsabilité.

Il ajoutait:

Les réponses à ces questions ne sont pas dans la loi et l'on peut se demander si une législation, si parfaite soit-elle, pourrait les exprimer avec la souplesse qu'exigent des situations humaines vivantes. N'est-ce pas aux adultes à qui la société a confié la responsabilité d'intervenir auprès de ses jeunes en difficulté qu'il appartient de trouver ces réponses? Et comment pourraient-ils y arriver sans sortir de leur isolement professionnel, accepter la fin de certains monopoles, partager leurs compétences respectives ainsi que les valeurs qu'elles représentent et, dans leur diversité et leur complémentarité, rechercher ensemble une façon d'exercer leur responsabilité sociale (335).

La réponse est venue deux ans après des travaux de la Commission parlementaire sur la protection de la jeunesse. D'abord une orientation de base: "Il convient d'affirmer de façon non équivoque le droit absolu à la protection pour tout enfant et la nécessité d'harmoniser une telle loi de protection avec les législations existantes"(336). Ensuite un jugement sévère: "... sous le couvert du respect des droits d'un enfant, on négligera de répondre à ses besoins"(337). Enfin une orientation: "Il est temps de mettre de l'ordre dans ces diverses notions. Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, le législateur a remplacé la notion d'intérêt de l'enfant, omniprésente dans la loi de 1951, par celle de droits de l'enfant qui doit prévaloir dans toute décision le concernant. Or, le droit à la protection doit s'interpréter par rapport à la conception que véhicule le législateur des besoins (en italique dans le texte) fondamentaux qu'il reconnaît à l'enfant et qui, comme nous l'avons précisé. . . sont des besoins de sécurité et de développement. Dans ce contexte où l'identification des besoins conditionne (le soulignement est de moi) l'interprétation des droits, il y a lieu, selon nous, de situer la notion d'intérêt comme élément catalyseur" (338).

B. L'exercice des droits: Un ombudsman des enfants.

Une fois que l'on a reconnu les droits il faut en assurer l'exercice de façon convenable. Lorsque les droits touchent un domaine sur lequel les tribunaux ont un contrôle immédiat le problème de l'exercice des droits ne se présente pas. Lorsque les droits touchent l'exécution et l'administration de mesures de protection la question de la surveillance de l'application des droits est plus problématique.

On compte en général sur le citoyen pour revendiquer le respect de ses droits. La question est beaucoup plus délicate lorsque le justiciable est un jeune enfant. La Loi prévoit que: "les personnes et les tribunaux intervenants en vertu de la loi doivent l'aviser des droits que lui confère (la loi)". Toutefois, l'information n'est pas nécessairement suffisante. Aussi a-t-on reconnu dans d'autres juridictions qu'il pouvait s'avérer nécessaire de créer un Ombudsman chargé du respect des droits de l'enfant (340). Le Québec a créé cet Ombudsman en conférant au Comité de la protection de la jeunesse la fonction de "faire enquête lorsqu'il a raison de croire que les droits d'un enfant sont lésés" (341). Formé de 14 personnes indépendantes, nommées par le Gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, le Comité conduit des enquêtes sur initiative ou lorsqu'il reçoit une demande (342) et fait des recommandations aux ministres des Affaires sociales et de la Justice (343).

La Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse (344) propose de modifier sensiblement le rôle de cet organisme en limitant son pouvoir d'enquête et en subordonnant la nomination de ses membres à la recommandation des organismes chargés de la prise en charge des jeunes (345). Au surplus, le Comité dépendrait directement d'un ministre délégué à la jeunesse (346). En somme, le rôle d'Ombudsman serait largement modifié dans la réalité.

En conclusion la reconnaissance des droits de l'enfant et l'exercice de ces droits s'avère un moyen fragile de limiter l'action de l'Etat.

Paragraphe 3. Délégalisation des conduites.

La délégalisation constitue une solution ultime. La délégalisation ou décriminalisation des conduites consiste à exclure du champ d'application de la loi certains comportements. Par exemple certains comportements telle l'immoralité sexuelle, constituent des délits punissables en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Faire disparaître ce comportement de la liste des délits constitue une décriminalisation.

Malgré la disparition du concept actuel de "délit" de la Loi sur les jeunes contrevenants la majorité des conduites qui sont visées par ce concept risquent d'être désormais intégrées dans la notion de troubles de comportement. Délégaliser dans ce cas pourrait signifier deux choses. Soit exclure complètement le concept de troubles de comportement et utiliser les autres ressources traditionnelles (c'est-à-dire le droit pénal, la Loi sur la protection du malade mental). On peut proposer une autre forme de délégalisation en limitant le sens de la notion de "troubles de comportement. Il faudrait alors décrire plus précisément les conduites qui en constituent les éléments (par exemple exclure formellement les comportements qui constituent des infractions).

Aux Etats-Unis, le mouvement en faveur de l'abolition des "P.I.N.S. Laws" * est puissant (347) Toutefois, au Québec seuls certains chercheurs ont proposé l'abolition de ce concept (348). La Commission Prévost avait quant à elle proposé de "réduire au minimum les dispositions législatives (. . .) qui placent les jeunes dans une situation différente de celle des autres citoyens" (349). En effet, la Commission jugeait sévèrement la création des "P.I.N.S. Laws" (350), toutefois, la solution avancée par la Commission était d'une autre nature, * "Persons in need of supervision" par opposition à "Persons in need of protection" et à "Juvenile delinquents".

elle consistait à relever l'âge de la responsabilité pénale de 7 ans à 15 ans pour soustraire les plus jeunes à l'application de la Loi sur les jeunes délinquants (351). Par ailleurs, la Commission proposait de créer une instance judiciaire "très intégrée à la communauté" pour traiter les cas de protection. Quant à l'aspect délégalisation proprement dite des comportements non-criminels des jeunes de moins de 15 ans, la réflexion de la Commission est assez courte (352). En effet, la Commission ne semble pas avoir étudié les motifs liés au comportement de l'enfant tels les traits de pré-délinquance et les troubles caractériels sérieux. La Commission ne s'est pas penché également sur le processus judiciaire en matière de protection ce qui ne relevait d'ailleurs pas directement de son mandat. Récemment, la Commission parlementaire spéciale proposait, quant à elle, de limiter les cas d'intervention aux situations pour lesquelles les parents ne peuvent ou ne veulent s'en charger (352bis).

De fait, les motifs d'intervention liés au comportement des jeunes, loin de diminuer, ont été augmentés dans la Loi si l'on tient compte que le législateur a ajouté "l'absentéisme scolaire" et la "fugue du foyer parental" (353), motifs qui n'existaient pas formellement dans l'ancienne Loi de la protection de la jeunesse.

Section II - Les approches modernes.

Les approches modernes pour limiter les effets des mesures de protection coercitives appliquées aux mineurs sont de deux ordres. D'une part on tente de réduire l'usage du recours aux mesures "judiciaires" en leur substituant des mesures "volontaires", consenties par le jeune et ses parents. D'autre part, on tente de restreindre l'accès aux ressources institutionnelles dites "sécuritaires" à certaines situations pour un temps limité et sujettes à une autorisation judiciaire préalable.

Paragraphe 1. La déjudiciarisation.

Imaginé tout d'abord pour tenter d'améliorer les défauts du processus judiciaire en matière pénale, le concept de déjudiciarisation a été appliqué intégralement en matière de protection.

Les études sur le fonctionnement du système judiciaire ont démontré que son usage comportait en lui-même suffisamment d'inconvénients pour l'utiliser dans les seuls cas où cela s'avère inévitable. On reproche en effet au système judiciaire de stigmatiser celui qui y passe, d'avoir un effet très limité sur le comportement futur de l'enfant et même d'exacerber les conflits qui autrement se seraient résolus d'eux-mêmes à un moindre coût social (355).

La déjudiciarisation, envisagée pour faire face aux difficultés identifiées plus haut, a été proposée au Québec dès 1968. Les moyens de l'implanter vont du remplacement pur et simple du juge dans sa fonction actuelle jusqu'à l'élaboration de critères permettant de rationaliser l'usage du Tribunal de la jeunesse (356). Très tôt le Québec s'est orienté vers le formalisme en matière de déjudiciarisation. Cela exigeait de structurer trois éléments clefs. D'abord le signalement pour que le système soit "nourri" de tous les cas de protection. Ensuite un mécanisme formel d'orientation (également appelé INTAKE). Enfin, et pour substituer les mesures judiciaires: des mesures volontaires.

A. Le signalement.

Le projet de Loi 65 proposait d'obliger tous les citoyens à signaler au Directeur de la protection de la jeunesse toute situation mettant en danger la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant (357). Cette disposition fut l'objet de vives critiques (358). À l'occasion du mouvement social en faveur de l'adoption d'une loi concernant la protection des enfants maltraités (359),

l'assemblée nationale adopta, en 1974 une disposition obligeant toute personne ayant des motifs de croire qu'un enfant est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'exès ou de négligences à signaler la chose au Comité de la protection de la jeunesse (360) organisme rattaché au ministère de la Justice (361). À l'occasion de la Loi cette obligation fut étendue à toutes les situations prévues à l'article 38. L'obligation de signaler les cas de troubles de comportement ne s'appliquait toutefois qu'aux professionnels, aux enseignants et aux policiers (362). Près de 10 000 jeunes furent ainsi signalés durant l'année 1980 pour troubles de comportement, ce qui représente le tiers de tous les jeunes signalés au Directeur de la protection de la jeunesse.

B. Le mécanisme d'orientation.

Pour traiter tous ces signalements il faut organiser un mécanisme d'analyse et d'orientation. Très tôt on s'est orienté vers un mécanisme formel d'orientation. En effet, la Commission Prévost suggérait la création d'un comité multidisciplinaire "à qui il appartiendrait de faire une première étude des problèmes rencontrés" (363) et agirait comme "filtre d'accès" au tribunal. De la sorte le juge n'interviendrait "que lorsqu'il serait nécessaire de restreindre la liberté d'un enfant ou les droits d'un parent" (364). Le projet de Loi 65 proposait de créer un service de protection de la jeunesse au sein du ministère de la Justice (365). L'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse proposait la création de comités locaux d'orientation qui remplissaient la même fonction (366). La Loi crée un mécanisme formé du Directeur de la protection de la jeunesse dans chaque centre de services sociaux et d'une personne désignée par le Ministre de la Justice (367). L'orientation des cas de protection est intimement lié aux fonctions du Directeur (368). Toutefois, le mécanisme d'orientation, devant jouer un rôle en matière pénale sur laquelle le Procureur

général exerce un contrôle (369), on a cru qu'en intégrant au mécanisme un représentant du Procureur général la compétence du Ministre de la Justice serait préservée. Néanmoins, le mécanisme est inopérant si une victime veut déposer elle-même une dénonciation (370).

D'abord créé en fonction des situations de délinquance, le mécanisme d'orientation devait opérer de la même façon en matière de protection. En matière de protection la personne désignée par le Ministre de la Justice est perçue comme une personne de l'extérieur sans prise réelle sur la décision:

L'expérience a démontré que la personne désignée par le Ministre de la Justice est intervenue dans la majorité des cas pour confirmer une décision de judiciarisation prise par l'intervenant. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que la personne désignée par le Ministre de la Justice puisse se percevoir comme la simple estampille d'une décision.

Il semble qu'en matière de protection, par suite de l'imprécision dans sa définition, la personne désignée par le Ministre de la Justice n'a pu remplir le rôle qui lui aurait été spécifique, soit celui de représenter la communauté de façon à apporter à la prise de décision une préoccupation particulière concernant l'utilisation des personnes et organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Pour des motifs d'efficacité, de célérité et compte tenu que la décision relative à la sécurité ou au développement d'un jeune est inhérente à la responsabilité exclusive du D.P.J., nous croyons opportun d'alléguer le mécanisme d'orientation tel qu'il est défini dans la Loi sur la protection de la jeunesse (371).

En conséquence, la Commission parlementaire sur la protection de la jeunesse recommandait l'abolition du mécanisme formel en matière de protection (372) et l'abandon des critères de judiciarisation servant de guide au Directeur (373).

C. Les mesures volontaires.

La mesure volontaire est le moyen par lequel une mesure pourra être

appliquée sans que le tribunal ait à se prononcer sur la validité des motifs de ~~protection~~. L'effet réel des mesures volontaires a fait l'objet de débats judiciaires. Dans les premiers mois d'opération de la loi les tribunaux ont semblé accréditer l'opinion suivant laquelle une fois le consentement donné par l'enfant, le Directeur pouvait forcer l'exécution des mesures ainsi consenties (374). Ainsi lorsque les parents ont d'abord consenti à l'hébergement de l'enfant c'est à eux que revient le fardeau de saisir le tribunal s'ils changent d'idée et ne consentent plus à l'hébergement (375). Très rapidement toutefois les tribunaux sont revenus à une conception du consentement qui s'éloigne de la mesure-contrat. Ainsi l'article 56 prévoyait avant 1981 qu'un hébergement consenti à l'origine pour 6 mois pouvait se poursuivre si le Directeur le jugeait opportun, après avoir consulté les parents. Le terme "consulté" a été interprété au sens de "consentir" et la législation a été ajustée en 1981 (376).

On a souligné que l'enfant, les parents et le Directeur devaient s'entendre sur les motifs pour lesquels une mesure était consentie (377). Or en pratique on constate que cet objectif n'est souvent qu'un souhait (378). Enfin, et malgré une disposition précise le gouvernement n'a pas encore réglementé les conditions dans lesquelles les mesures volontaires peuvent être consenties (379).

La déjudiciarisation formalisée est donc loin d'avoir rempli ses promesses: un grand nombre de cas signalés et par conséquent "fichés", un mécanisme d'orientation peu satisfaisant, des mesures volontaires qui ne cessent de causer des soucis par leur inefficacité et leur imprécision. La déjudiciarisation et son remplacement par des mesures volontaires est un concept valable mais, comme les auteurs consultés, je suis d'avis qu'un mécanisme formel pour y parvenir n'est peut-être pas adéquat (380) parce qu'il pose à l'usage plus de problèmes qu'il n'en règle.

Paragraphe 2. La désinstitutionnalisation.

La désinstitutionnalisation a pour but de restreindre l'usage de l'hébergement obligatoire d'un jeune. Dans l'atteinte de cet objectif on peut également fixer des critères d'accès aux ressources institutionnelles les plus restrictives: les centres d'accueil sécuritaires (381).

Cette approche est née du désenchantement qui a suivi la publication des études sur l'efficacité réelle des programmes institutionnels de réhabilitation (382). En somme elle consiste à interdire toute forme d'hébergement coercitif ou certaines formes d'hébergement jugées particulièrement contraignantes dans les cas des enfants qui doivent être protégés à cause de troubles de comportement.

Au Québec le Comité Batshaw se fit le plus ardent défenseur de la désinstitutionnalisation des enfants. La réflexion québécoise n'a pas été poussée jusqu'à proposer la fermeture des institutions pour enfants (383). Au contraire on a choisi de faire du centre d'accueil un rouage important dans l'exécution des mesures (384). Le Rapport Batshaw recommandait l'intégration des centres d'accueil au réseau des centres de services sociaux et demandait aux premiers de diversifier leurs services et de s'orienter en priorité vers la réinsertion sociale de l'enfant (385). Le Rapport proposait également la création de centres sécuritaires (386).

La mesure la plus percutante proposée par le Rapport Batshaw consistait en ce que: "Aucun enfant faisant l'objet d'une mesure de protection en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ne puisse être admis dans un centre ou une unité sécuritaire" (387). Le législateur s'est rendu aux arguments du Rapport Batshaw et a créé une catégorie particulière de centres d'accueil et en a limité l'accès aux jeunes ayant plus de 14 ans (388). Aucun jeune ne

peut faire l'objet d'un tel hébergement si ce n'est à la suite d'une décision judiciaire (389). Toutefois le législateur a permis que soient hébergés dans ces lieux des jeunes qui font l'objet d'une mesure de protection (390).

En pratique toutefois, jusqu'en 1981, les dispositions concernant le centre sécuritaire sont demeurées lettre morte. En effet l'unité sécuritaire devait être désignée par le gouvernement et ne l'a jamais été. Ainsi, malgré le fait qu'il existe sur le territoire du Québec de nombreux centres sécuritaires aucun n'a encore été formellement désigné (391). Les tribunaux déclarèrent qu'en l'absence de désignation l'article 91e) était inopérant (392). Plus récemment l'Assemblée nationale modifiait la définition de l'unité sécuritaire:

h) "unité sécuritaire": un endroit, caractérisé un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société (393).

Malgré les termes peu précis de cette nouvelle définition, elle confère un avantage au justiciable en ce qu'elle permet aux tribunaux de déclarer certains centres d'accueil être des "unités sécuritaires", au sens de la loi (394). Les centres d'accueil sécuritaires importants tels Cité des Prairies ou le Centre Jeunesse de Tilly ont fait l'objet de décisions contradictoires (395).

Enfin il convient de citer ce que la Commission spéciale de l'Assemblée nationale propose en ce qui concerne l'usage des milieux sécuritaires dans le cas des mineurs qui manifestent des troubles de comportement:

Il peut arriver, surtout dans les cas où l'enfant est considéré en besoin de protection en vertu des troubles de comportement sérieux qu'il manifeste, qu'une mesure contraignante soit requise pour lui assurer les services auxquels il a droit. Cette mesure qui correspond à des services de réadaptation en milieu fermé, tels que définis dans la section délinquance de notre rapport, doit lui être accessible. Elle se caractérise par un environnement physique limitatif, des règlements internes particuliers, une programmation dynamique et un personnel spécialisé. Les seuls critères pouvant justifier le placement d'un adolescent de 12 à 18 ans dans un tel contexte de traitement seraient le degré de dangerosité qu'il représente, c'est-à-dire la menace qu'il représente pour la société et les troubles de comportement sérieux qu'il manifeste.

En conséquence, il y aurait lieu de prévoir l'accès à de tels services pour cette catégorie de jeunes en besoin de protection qu'aucune autre ressource n'est en mesure d'assumer adéquatement. Un tel placement ne pourrait cependant se faire sur une base volontaire et ces jeunes en besoin de protection ne devraient en aucun temps être confondus avec la clientèle délinquante (396).

En somme, la Commission propose de poursuivre la politique d'hébergement sécuritaire des mineurs qui tombent dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse et même d'abaisser l'âge d'accès à des mesures sécuritaires. La Commission propose également que le tribunal "autorise le Directeur de la protection de la jeunesse à diriger vers un service de réadaptation en milieu fermé un jeune de douze ans et plus. . . " (397). Cette disposition vise essentiellement à accroître le pouvoir discrétionnaire du Directeur d'utiliser les ressources sécuritaires. Enfin, la Commission propose une nouvelle définition fort nébuleuse du milieu sécuritaire en tant que "service de réadaptation en milieu fermé", soit:

Un ensemble de programmes de réadaptation visant ultimement la réinsertion sociale de l'adolescent, dispensés par un centre d'accueil de réadaptation dont la préparation du personnel, les règles internes et l'aménagement physique des locaux rendent possible l'utilisation des mesures restrictives visant à contrôler les déplacements de l'adolescent en vue de lui venir en aide selon ses besoins tout en protégeant la société" (398).

Une telle définition rendrait difficile à un tribunal d'évaluer si un lieu physique quelconque correspond à cette définition. Les propositions de la Commission de l'Assemblée nationale ne sont pas encore devenues un projet de loi (399), elles permettent toutefois de constater que la restriction législative à l'utilisation du milieu sécuritaire dans les cas où le jeune présente des troubles de comportement, possèdent certaines limites dans leur mise en application.

Conclusion de la deuxième partie.

La politique qui a consisté à maintenir une juridiction spéciale sur les comportements non criminels des mineurs s'explique à la lumière des grands courants de la criminologie moderne.

Les États-Unis ont créé une catégorie particulière, les "P.I.N.S."* Au Canada la division constitutionnelle des pouvoirs et l'absence relative de critiques a justifié le maintien de cette juridiction tant dans la Loi fédérale sur les jeunes délinquants que dans la Loi sur la protection de la jeunesse. La disparition des infractions d'état de la Loi fédérale sur les jeunes contrevenants, tout en clarifiant le problème des juridictions, ne règle pas pour autant les problèmes fondamentaux reliés à l'existence dans la Loi sur la protection de la jeunesse des motifs d'intervention fondés sur les comportements de l'enfant. En réalité, il est possible que le débat s'ouvre enfin surtout à la lumière de la nouvelle Charte constitutionnelle. En effet, le but véritable

* Persons in need of supervision.

de cette législation est de soumettre le mineur à l'autorité parentale sans que celle-ci soit véritablement en cause et à la limite intégrer le mineur à la société et aux valeurs de celle-ci. Cet objectif est certainement légitime toutefois le moyen utilisé est apparenté au droit pénal sans pour autant en épouser les formes ce qui en fait une législation exceptionnelle à plusieurs points de vue et que certains ont d'ailleurs qualifiée du "pire de deux mondes" (400).

Les divers moyens envisagés pour réduire les aspects les plus désagréables de cette situation se heurtent aux réticences judiciaires ou à la récupération des organismes de protection et d'intervention sociale.

Le sens que les tribunaux donneront au principe d'égalité contenu à la Charte constitutionnelle conditionnera, dans les années à venir l'attitude de la société à l'égard des mineurs. Le principe constitutionnel en vertu duquel une atteinte aux libertés ne puisse être acceptée que dans le cadre d'une société libre et démocratique aura sans doute pour effet d'obliger l'État à justifier les différences de traitement accordé aux mineurs par rapport au traitement accordé aux adultes. Toutefois les indications actuelles laissent croire que les tribunaux auront tendance, sauf exception, à considérer que de telles législations poursuivent un objectif social nécessaire et souhaitable*. En effet, les motifs humanitaires qui ont présidé à l'origine des lois de protection sont loin d'être disparus. Ils apparaissent au contraire en filigrane dans toutes les décisions du Tribunal de la jeunesse et des tribunaux supérieurs comme il nous a été donné de le constater.

La reconnaissance dans la Loi sur la protection de la jeunesse des droits de l'enfant représente certes un pas vers l'élimination de l'arbitraire au profit de la règle de droit.

* Au sens de l'arrêt McKay (voir n. 341 p. 61).

En particulier l'article 3 de la Loi actuelle prévoit que le respect "des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet," (401). Cet article a pour objectif d'éliminer le critère de l'intérêt de l'enfant qui était source d'arbitraire. Toutefois, la technique de la reconnaissance des droits est également utilisée pour contraindre l'enfant à des mesures tout aussi coercitives au nom du droit à la protection.

La "déjudiciarisation" qui prévoit le remplacement des mesures judiciaires par des mesures volontairement consenties par l'enfant comporte également des difficultés importantes. Quant à la désinstitutionnalisation et le contrôle judiciaire des mesures sécuritaires en particulier, on peut affirmer que toute la réforme est encore à faire.

Il semble que la lutte entreprise en faveur de la reconnaissance des droits de l'enfant se heurte continuellement à une observation du sens commun qui veut que l'enfant soit un être en devenir; faible et qu'il faille en conséquence le protéger et l'éduquer. Pourtant, la reconnaissance de la personnalité autonome de l'enfant et ses conséquences juridiques ont tout autant droit de cité que le désir de le protéger. Toutefois, poussé à sa limite extrême, la recherche d'une égalité complète pour l'enfant se heurte à la réalité. Le conflit est présent et pourtant ne parvient jamais à se résoudre de façon satisfaisante.

En conclusion générale, nous élaborerons une hypothèse qui expliquerait pourquoi les deux approches fondamentales à la déviance des mineurs sont constamment en équilibre instable et nous formulerons quelques propositions pour résoudre les difficultés que nous avons identifiées au cours de ce mémoire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le Québec s'est doté en 1977 d'une nouvelle Loi sur la protection de la jeunesse qui permet d'intervenir lorsque l'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux. L'importance quantitative de l'utilisation de ce motif dans le cas des jeunes de plus de 10 ans et l'apparente nouveauté d'un tel concept ont conduit à l'étude de ses origines et de son extension en jurisprudence. En première partie nous avons vu que petit à petit l'enfant incontrôlable a été récupéré par l'État sous le couvert de la doctrine "parents patriae". Il est devenu, au début du siècle et sous l'influence de la philosophie de bienveillance, un "jeune délinquant". Les limites inhérentes au droit pénal n'ont pas permis à la philosophie positiviste d'atteindre son objectif de protection. Cet objectif a été atteint au moyen du concept de protection de l'"enfant caractériel" qui a donné naissance à la notion de "troubles de comportement".

L'étude des diverses formes de comportements réprimés par la Loi sur la protection de la jeunesse nous a permis de constater jusqu'à quel point ce concept "élastique" permettait d'intervenir dans la vie du mineur sans tenir compte de la situation de sa famille et sans référence à sa capacité.

Dans la seconde partie de ce mémoire nous avons fait l'inventaire de la critique adressée à cette forme d'intervention. La critique s'inspire des débats de fond entre les divers courants de la criminologie mais la réalité constitutionnelle canadienne n'y est pas totalement absente de sorte que les moyens envisagés pour résoudre les difficultés identifiées rencontrent de nombreuses embûches. Le problème est toutefois fondamental en ce que cette

législation a pour objectif véritable d'intégrer l'enfant à la société en le soumettant au besoin par la contrainte et elle utilise certains moyens du droit pénal sans pour autant garantir à l'enfant les mêmes protections juridiques. Toutefois cet objectif n'est pas perçu clairement. Seul l'examen de la loi permet de le déceler. Officiellement c'est au nom de la protection de l'enfant que l'Etat intervient. Malgré le fait que l'objectif véritable de cette loi soit connu par ceux qui la font: les législateurs et les dispensateurs de services et par ceux qui l'appliquent: les tribunaux et les juristes spécialisés, les conflits que nous avons identifiés sont rarement posés de telle façon que la société soit forcée de faire des choix entre les philosophies en présence. Pourquoi? A mon avis le défaut fondamental repose dans les philosophies elles-mêmes,

En effet deux grandes philosophies président à l'intervention sociale en matière de déviance. Pour les tenants de l'approche classique, et les juristes sont de ceux-là, le mineur est dans un état d'incapacité relative. Il est tout naturel en conséquence de ne pas tenir compte de ce facteur ou d'y attacher une moins grande importance. Pour les tenants de l'approche positive l'aptitude de l'individu à répondre de ses actes est peu pertinente pour décider de lui appliquer une mesure qui est perçue par ceux-ci comme un traitement. Ainsi, le mineur déviant est un "malade" peu importe son degré de responsabilité. La question se pose différemment lorsque les juristes sont en présence d'une personne adulte. Il y a alors un conflit entre les tenants de l'approche positive et les tenants de l'approche classique. La société, par la voie de ses législateurs et de ses tribunaux, est stimulée à faire un choix entre les deux approches lorsque nous sommes en présence de personnes majeures. Dans le cas des mineurs au contraire et dans une certaine mesure les deux approches fondamentales à l'égard de la déviance n'ont que peu de chance de s'opposer réellement à cause de leur attitude respective en regard de la capacité du mineur. L'homme politique et les tribunaux ne sont donc pas stimulés au même degré pour effectuer des choix.

Cette hypothèse permettrait peut-être d'expliquer que les tribunaux sont enclins à déclarer que l'objectif poursuivi par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les jeunes délinquants, deux lois qui sont éminemment discriminatoires dans leur essence sont "socialement acceptables" pour reprendre les termes de l'arrêt McKay. Cette hypothèse expliquerait également la facilité avec laquelle toutes les tentatives qui sont faites pour encadrer l'intervention sociale dite thérapeutique au moyen de la reconnaissance des droits est si rapidement récupérée par les spécialistes.

C'est ainsi qu'on a vu naître dans la foulée d'une charte des droits de l'enfant le droit fondamental à la protection et au traitement. Cette hypothèse toutefois demanderait à être vérifiée beaucoup plus profondément que ne le permet le cadre du présent mémoire.

Abordons maintenant quelques solutions qui découlent des constatations de ce mémoire. Les solutions à envisager passent nécessairement par des aménagements de la loi actuelle sur la protection de la jeunesse sans remettre en cause l'objectif poursuivi qui est d'intégrer l'enfant à la société. Il est justifiable et à la limite impératif qu'une société qui ne veut pas sombrer rapidement prenne les moyens pour mener le citoyen de l'état de dépendance dans lequel le place l'enfance à l'indépendance de l'adulte. Après tout le commandement ne prescrit-il pas: "Père et mère tu honoreras si tu veux vivre longtemps". Cela signifie que dans la mesure où l'enfant se conforme aux attentes raisonnables des adultes il deviendra lui-même capable d'assumer sans danger les risques inhérents à sa condition humaine.

Cet objectif social souhaitable doit toutefois se poursuivre en respectant les valeurs fondamentales de notre société: le respect des droits de la personne et au premier titre ceux de l'enfant et de sa famille.

La première mesure devrait être d'écarter du concept juridique de troubles de comportement les actes qui sont susceptibles d'être sanctionnés par les lois pénales. Cela aurait l'avantage de redonner à l'enfant qui a atteint l'âge requis la responsabilité de ses actes et de soumettre l'intervention aux mêmes règles de preuve et de procédure que dans le cas des adultes. Pour ce qui est de ceux qui ne peuvent répondre de leurs actes (les enfants de moins de 7 ans dans le cadre de la Loi pénale actuelle et de moins de 12 ans lorsque le code pénal sera modifié, il n'y a aucune raison ni théorique ni pratique de leur imputer une responsabilité sans faute. L'intervention sociale devrait se fonder sur d'autres dispositions de l'article 38 ou sur des comportements qui ne constituent pas des infractions (401 bis).

En second lieu il n'y a aucune raison, sauf peut-être des motifs de stricte convenance (402), pour continuer à éviter l'emploi de la Loi sur la protection du malade mental (403) lorsque le comportement de l'enfant est un signe de maladie mentale. Cela ne signifie pas que tout trouble d'ordre psychologique devrait être écarté du concept de troubles de comportement sérieux. Toutefois lorsque la santé mentale de l'enfant laisse craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui, la Loi sur la protection du malade mental devrait être utilisée. Une disposition imposant le renvoi à la procédure prévue par cette Loi devrait être incluse à la Loi sur la protection de la jeunesse.

En troisième lieu il faut réintroduire à la Loi le concept de responsabilité parentale. Ce concept est le fondement même d'une intervention de l'Etat dans la vie des enfants. L'article 38 g) actuel évacue le concept de responsabilité parentale, de sorte que peu importe le désir ou la capacité parentale de faire face à la situation, le tribunal peut déclarer la sécurité de l'enfant compromise.

Par voie de conséquence, il faut réintroduire la possibilité pour le parent qui le désire de saisir le Tribunal de la jeunesse de la situation d'un adolescent qui présente des troubles de comportement (404). Une fois saisi, le Tribunal de la jeunesse devrait pouvoir proposer aux parties une forme de médiation prévue par l'article 115 de la Loi des tribunaux judiciaires et ainsi permettre que soit solutionné le problème de relation parent-enfant autrement que par une déclaration judiciaire de troubles de comportement (405).

L'usage de cette procédure devrait être encouragé au besoin en permettant au Tribunal d'écarter la demande d'intervention sociale au cas où l'allégation de troubles de comportement est fondée principalement sur un différend entre les parents et l'enfant et qu'une intervention de conciliation peut réussir. Le Tribunal pourrait même se voir, dans le cadre de cette Loi, autoriser à permettre à l'enfant de quitter le domicile familial.

Enfin toute demande de protection judiciaire devrait alléguer et prouver que les parents sont incapables de faire face à la situation de leur enfant. Le concept même de troubles de comportement devrait inclure formellement à l'incapacité des parents. De la sorte, l'intervention sociale ne serait plus exclusivement fondée sur le comportement de l'enfant mais également sur la situation de la famille. Cette dernière proposition a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation formelle de la Commission parlementaire sur la protection de la jeunesse.

Même encadré de cette façon le concept de troubles de comportement demeure assez large pour permettre à un nombre impressionnant de conduites de continuer à être réprimées. Toutefois, l'examen de la raisonnable des exigences parentales ou des demandes d'intervention sociale devraient permettre aux tribunaux de jouer un rôle modérateur, rôle qu'ils jouent déjà en une certaine mesure comme nous en avons fait état mais qu'ils pourraient sans doute jouer de façon plus efficace. En somme, la loi ne peut remplacer totalement le jugement des personnes qui ont de par leur fonction un rôle de régulateur social.

NOTES

1. 1977 L.R.Q., c. P-34.1, mod. par 1979 L.Q., c. 10, 1981 L.Q., c. 2.
2. Id., a. 146.
3. 14 Geo VI, 1950 S.Q., c. 11.
4. Id., n. 3, a. 15 al. 1: "Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales. . . ."
5. Id., n. 1, a. 38, mod. par 1981 L.Q., c. 2, a. 8.
6. Id., a. 38 al. 1 a), b), c), d), f), h).
7. M. LEBLANC et L. BIRON, Status Offences, a Legal Term Without Meaning, 1980 Journal of Research in Crime and Delinquency 114-122. L'auteur y fait la distinction entre les motifs liés à l'environnement de l'enfant et ceux qui sont liés à son comportement.
8. Id., n. 5, al. 1 g), i), al. 2 a), b).
9. L.E. TEITELBAUM et A.R. GOUGH, Beyond Control: Status Offenders in the Juvenile Court, Cambridge, Ballinger Publ. Co., 1977, p. 28-31.
10. Id., n. 5, al. 1 g)
11. J.F. BOULAIS et F. LEPRÉVOST, Édition annotée de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 33-35.
12. M. LEBLANC et L. BIRON, loc.cit., n. 7.
13. COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Étude des motifs de protection, Montréal, Comité de la protection de la jeunesse, 1982, 20 feuillets non-paginés (polycopiés).
14. J.F. BOULAIS, Les troubles de comportement sérieux: un principe élastique, 1981 (novembre) Convergence 12.
15. De fait ce motif apparaît neuf fois sur dix dans les cas où on invoque un comportement de l'enfant. Les autres cas sont la fugue du domicile parental ou l'absentéisme scolaire.
- 15bis. J.R. SUTTON, Stubborn Children: Law and the Socialization of Deviance in the Puritan Colonies, (1981) 15 Family Law Quarterly 31-64.
16. H. DES RIVIÈRES BEAUBIEN, Traité de droit civil, Montréal, Ludger Duvernay éd., 1832, p. 56.
17. In Re: A.B., (1879) 9 C.C.C. 390.
18. A. MOREL, L'enfant sans famille au Canada français (17^e au 20^e siècle), Montréal, Université de Montréal, 1972, 19 p (polycopié).
19. S.E. HOUSTON, Victorian Origins of Juvenile Delinquency: A Canadian Experience, In: GREENWAY et BRICKELEY ED., Law and Social Control in Canada, Scarborough Ont., Prentice Hall, 1978, 168 p.

20. Pour un aperçu de la situation du Québec voir: R. BOYER, Crimes et chatiments au Canada-Français du XVII^e au XX^e siècle, Montréal, Cercle du livre de France, 1966, 542 p.
21. La plupart des auteurs font référence à cette loi quoique certains prétendent que c'est la Loi canadienne qui lui a servi de modèle. Voir: J.S. LEON, The Development of Canadian Juvenile Justice: A Background for Reform, (1977) 15 Osgoode Hall Law Journal 71.
22. J.S. FOX, Philosophy and the Principle of Punishment in the Juvenile Court, 1974, 8 Family Law Quarterly 376.
23. J.R. SUTTON, loc.cit., n. 15bis.
24. D.P. RAMSEY, The Development of Child Welfare Legislation in Ontario, Thèse de maîtrise, University of Toronto, 1949.
25. L.E. TEITELBAUM et A.R. GOUGH, op.cit., n. 9.
26. Ex Parte Crouse (1839), 4 Warton 9, citée dans: J. KITTRY, The Right to be Different, Baltimore, John Hopkins University Press, 1971, p. 110. Voir également: J.E. HOUSTON, loc.cit., n. 19, p. 19: "The obvious existing institution that might transform the street arabs was the common school".
27. De fait, il faut reconnaître que la distinction n'est que théorique car les lieux seront administrés par les mêmes personnes et les ressources seront souvent les mêmes tel que l'indique Léon. Voir: J.S. LEON, loc.cit., n. 21, p. 77: "Still, the distinctions between neglect and delinquency were never well defined; the modified treatment of children convicted of crimes has long reflected doubt as to the true 'criminality' of their behaviour". Cette contradiction ne semble pas en voie de résolution, même à l'heure actuelle. . .
28. Au début de la session de 1869, les révérends Boyle et Ramsey de Montréal et les évêques DeGrâce et Taschereau du Québec présentent une pétition à l'Assemblée législative dans le but de faire adopter pour le Québec une loi des écoles d'industries. (Les pétitions ont disparu dans l'incendie de l'Assemblée nationale du Québec). M. HAMELIN, Débats de l'Assemblée législative, Québec, Journal des débats, 1974, 1^{ère} législature, 2^e session 1869 p. 171, 192, 204, 211.
29. Acte concernant les écoles de réforme, 32 Vict., 1869 S.Q., c. 18.
30. La première lecture eut lieu le 27 mars 1869 et la loi fut sanctionnée le 5 avril. M. HAMELIN, op.cit., n. 28, p. 213, 218, 231, 254. Acte concernant les écoles d'industries, 32 Vict., 1869 S.Q., c. 17.
31. L'Évêque de Montréal se plaignait à cette époque des conditions de détention des jeunes dans cette prison (a); laissés en compagnie d'adultes criminels, gardés par des personnes peu qualifiées, soumis à des punitions physiques excessives, laissés dans la plus totale oisiveté et surtout sans éducation (b), ils étaient sous la responsabilité d'un directeur sur lequel planait de forts soupçons d'incompétence (c).
 - a) Lettre de l'Évêque de Montréal à Sir Narcisse Fortunat Belleau, Lieutenant Gouverneur, Document manuscrit daté du 25 novembre 1870, Archives nationales du Québec, Fond du Secrétaire de la province, n. 14-132.
 - b) Lettre du Chapelain du pénitencier provincial à Chauveau, document manuscrit daté du 17 mars 1868, Archives nationales du Québec, Fond du Secrétaire de la province, n. 14-132.

- c) Correspondance entre le député Bellerose et Chauveau concernant l'administration de F.-X. Prieur, documents manuscrits datés diversément 1868-1870, Archives nationales du Québec, Fond du Secrétaire de la province, n. 14-342.
32. Acte concernant les écoles d'industries, loc.cit., n. 30, a. 12.
33. Id., a. 14.
34. Id., a. 15.
35. Id., a. 14, 15.
36. Id., a. 12, 13, 14, 15, 16.
37. Acte concernant les écoles d'industries, loc.cit., n. 30, mod. par: 35 Vict., 1871 S.Q., c. 13 (Autorisation de placer les enfants sous contrat d'apprentissage); 36 Vict., 1872 S.Q., c. 24 (Autorisation donnée aux parents de s'adresser à la Cour supérieure pour mettre fin aux contrats d'apprentissage); 47 Vict., 1884 S.Q., c. 23 (Âge, motifs d'admission, procédure et preuve); 49-50 Vict., 1886 S.Q., c. 29 (autorité du Secrétaire de la province sur les admissions dans les écoles d'industries et paiements exigibles des parents); 51-52 Vict., 1888 S.Q., c. 40; 54 Vict., 1890 S.Q., c. 28 (Âge des enfants); 52 Vict., 1889 S.Q., c. 34 (Enfants sourds); 55-56 Vict., 1892 S.Q., c. 29 (Âge des enfants, conditions d'admission, autorité du Secrétaire de la province sur les admissions); 57 Vict., 1894 S.Q., c. 32 (Poursuite des placements déjà ordonnés).
38. Loi concernant les procédures sommaires, 1886 S.R.C., Chap. 178. Cette loi fut appliquée à la Loi sur les écoles d'industries du Québec par 55-56 Vict., 1892 S.Q., c. 29, a. 13 modifiant les statuts refondus du Québec de 1888 a. 3148 b. (1888 S.R.Q. a. 3148 b).
39. La Commission d'Assurance-maladie (Garneau 1944) indiquera: "Nous n'avons malheureusement pas le temps d'exposer longuement les principes qui servent de fondement aux dispositions de cet avant-projet et en particulier l'abandon de la méthode répressive en faveur de la méthode éducative. . . "
Premier rapport de la Commission d'assurance maladie de Québec sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance, Québec, Imprimeur du Roi, 1944, p. 16.
 Ces critiques ne sont toutefois pas absolument méritées. Le législateur avait le choix entre une procédure civile formaliste et écrite qui entraîne avec elle des difficultés pratiques importantes et une procédure pénale certes mais orale et expéditive qui convient parfaitement aux situations. La forme a influencé le fond. . .
40. ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, Report on Family Law, Part III: Children, Toronto, Ministry of Attorney General, 1973, p. 59-64.
 Sur cette question voir: J.S. LEON, loc.cit., n. 21. En bref les diverses législations concernent trois aspects principaux du processus pénal: La procédure à suivre du procès, la peine et le lieu de résidence. La loi pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants fut adoptée le 10 juin 1857 (20 Vict., 1857 S.C., Chap. 29). Cette loi prévoyait un mode de procès expéditif pour les jeunes de moins de 16 ans accusés de crime de "larcin". Cette loi sera intégrée aux Statuts refondus du Canada de 1886 (1886 S.R.C., Chap. 177, Arts 550A et par la suite à la partie LVI du Code criminel de 1892 (55-56 Vict., 1892 S.C., Chap. 29, Arts 809-831). L'Acte pour établir des prisons pour jeunes délinquants, 20 Vict., 1857 S.C., Chap. 28, permettait l'emprisonnement des personnes de moins de vingt et un ans

dans une prison de réforme (Art. V. Elle permettait également de condamner une personne de moins de seize ans à être détenu dans une prison de réforme à l'expiration de la peine d'emprisonnement (Art. VI). Cette disposition sera abrogée en 1869 (32-33 Vict., 1869 S.C., Chap. 34, Art. 1) et remplacée par une disposition permettant de l'envoyer dans une "Ecole de réforme". Ce pouvoir sera intégré à la Loi sur les procédures dans les causes criminelles 32-33 Vict., 1869 S.C., Chap. 29, Art. 98 mod. par 38 Vict., 1875 S.C., Chap. 43 et finalement intégré à 1886 S.R.C., Chap. 181. L'Acte pour établir des prisons pour jeunes délinquants (cité ci-haut) deviendra la partie III de la Loi sur les prisons publiques et de réforme 1886 S.R.C., Chap. 183.

41. Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants, 57-58 Vict., 1894 S.C., Chap. 58.
42. Id., Art. 4.
43. Id., Art. 5. An Act for the Prevention of Cruelty and Better Protection of Children 56 Vict., 1893 S.O., Chap. 45, Art. 13 ss.. L'article 5 et suivant de la Loi fédérale est une disposition semblable à l'article 21 de la Loi sur les jeunes délinquants, 1970 S.R.C., Chap. J-3.
44. Loi concernant les jeunes délinquants, 7-8 Ed. VII, 1908 S.C., Chap. 40, Art. 2. Le texte anglais de la loi indique: ". . . or is liable by reason of any act to be committed. . .". Voir à ce sujet: R.c. Miller, (1967) 1 C.C.C. 383.
45. 1909 S.R.Q., a. 4042.
46. Loi concernant les jeunes délinquants, 1 Geo. V, 1910 S.Q., c. 26.
47. Loi amendant les statuts de 1909 concernant les jeunes délinquants, 3 Geo. V, 1912 S.Q., c. 39. Il s'agit d'une copie de la loi ontarienne de 1893 (voir n. 43 supra) sauf pour l'article 4036 qui n'apparaîtra à la loi de l'Ontario qu'en 1927 (An Act for the Protection of Neglected Children, 17 Geo. V, 1927 O.S., Chap. 78, Art. 2(g)).
48. L'article 4036 a) prévoyait en effet que: "Dans tout territoire soumis à la juridiction d'une Cour pour jeunes délinquants, les enfants qui sont dans les cas prévus par l'article 4036 sont considérés comme des jeunes délinquants et il peut être procédé contre eux conformément aux dispositions de la Loi 7-8 Édouard VII, Chap. 40". Les documents parlementaires manquent singulièrement pour cette époque; absence de journal des débats, documents sessionnels peu nombreux, procès verbaux de l'Assemblée législative laconiques. Mendelsohn, qui a étudié les journaux de cette époque, ne rapporte rien sur le sujet. Voir: L. MENDELSON et S. RONALD, History of the Montreal Juvenile Court, Master of Social Work, McGill University, 1969/116 p.
49. Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, 14 Geo. VI, 1950 S.Q., c. 11, a. 3.
50. Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants, 1924 P.L.C., Chap. 27, a. 1 (1ère lecture).
51. CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, Débats, pp 932 et 3526 (2 avril 1924, 23 juin 1924). (M.M. Dreyton et Meighen).

52. Par Maître Lapointe, "Comme mon honorable ami, je suis d'avis qu'il serait mauvais dans une loi ordinaire ou dans des cas ordinaires, de laisser substituer ces mots "ou de toute autre forme de vice" qui sont très vagues, mais le point soulevé est que tout l'esprit de la loi est de protéger l'enfance et de donner aux magistrats choisis pour présider les Tribunaux des jeunes délinquants plus de latitude et de discrétion. Ce n'est pas fait pour causer du tort aux enfants ou à leurs parents, mais bien pour les aider. Les magistrats qui s'occupent d'oeuvres sociales sont d'avis que l'article, tel qu'il était, n'avait pas assez de portée pour leur accorder la latitude voulue." Id., pp. 3527-3528.
53. Id., p. 3530.
54. J.S. LEON, loc.cit., n. 21, p. 103. H. DUMONT, Le jeune contrevenant, (1978) 9 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 129. A. PARIZEAU, Délinquance juvénile au Québec, 1975 Criminologie 29.
55. Deuxième rapport de la Commission des assurances sociales de Québec, Québec, Ministère du travail, 1933, pp. 11-32, (Rapport Montpetit).
56. Id., p. 19.
57. Id., p. 20.
58. Voir supra, n. 39.
59. Ibid., Me André Montpetit avait été chargé par la Commission d'étudier les législations canadiennes et étrangères et de procéder à la rédaction d'un projet de loi. M. Paul Béïque avait remis à la Commission un projet de loi concernant le soin et la protection de l'enfance. M. Adélard Godebout avait également remis un projet de loi à M. Montpetit qu'il tenait probablement de Mme Pierre F. Casgrain. Le seul projet qui se trouve aux Archives nationales a été remis à M. Montpetit par M. Jean Bruchési. Ce projet se trouvait sans doute aux classeurs du Ministère. Québec, Archives nationales, Fond de la Commission d'enquête d'assurance maladie de Québec, Art. 878-880. Documents manuscrits.
60. Un projet soumis par M. Jean Bruchési propose la définition suivante: g) "tout enfant trouvé coupable de méfait; i) tout enfant qui s'est évadé du contrôle d'une société (société d'aide à l'enfance proposée par le projet de loi); n) tout enfant qui fait habituellement l'école buissonnière et est ainsi exposé à ne point recevoir une instruction lui permettant de savoir lire et écrire". Québec Archives nationales, Id.
61. Voir texte supra, n. 47.
62. Le projet se lit ainsi.
- Art. 26. Est considéré négligé tout enfant:
- a) Qui mendie dans une rue ou sur une place publique ou dans un établissement fréquenté par le public, soit qu'il le fasse ouvertement ou sous prétexte de vente ou d'offrir quelque chose en vente;
 - b) Qui est trouvé la nuit dans un lieu impropre à l'habitation et sans surveillance d'un adulte;
 - c) Qui vit en dehors de sa famille avec un voleur, un ivrogne, un vagabond, un débauché ou qui fréquente l'un quelconque d'entre eux;
 - d) Qui, à raison de la négligence, de la cruauté ou de l'ivrognerie ou des habitudes vicieuses de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et

- sans aucun contrôle salulaire, ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre;
- e) Qui est trouvé dans une maison de désordre ou en compagnie de criminels notoires ou de personnes immorales ou adonnées à l'inconduite;
 - f) Qui est abandonné par ses parents, tuteur ou gardien;
 - g) Qui a commis un méfait ou un délit et est exposé à devenir un jeune délinquant, s'il n'est pas soustrait à son milieu;
 - h) Qui est orphelin de père et de mère et dont personne ne prend un soin convenable;
 - i) Qui est trouvé errant, à des heures indues, et n'a aucune résidence fixe;
 - j) Qui est soustrait à la garde d'une société de protection à laquelle il a été confié;
 - k) Qui est illégitime et dont les parents naturels ne prennent pas un soin convenable;
 - l) Dont un parent qui en a la garde a été condamné sous l'accusation de s'être porté sur ses enfants à un assaut indécent ou à un autre outrage criminel;
 - m) Dont le père ou la mère ou le survivant des deux purgent une sentence d'emprisonnement, ou sont internés dans un asile d'aliénés, ou souffrent d'une incapacité physique complète, si nulle autre personne ne prend soin de cet enfant."

Premier rapport de la Commission d'assurance maladie de Québec. . . loc.cit., n. 39.

La loi proposait une structure se rapprochant de celle qui avait été pensée par la Commission Montpetit quinze ans auparavant, entre autre la création d'un poste de Directeur provincial, poste déjà créé dans plusieurs provinces canadiennes et le rattachement de cette structure au ministère du Bien-être social dont incidemment on propose la création. (Jusque là, le Secrétaire de la province était responsable de l'administration de la Loi des écoles d'industries). Il convient de noter ici que la législation ontarienne de l'époque, sur laquelle le projet de loi avait été calqué, allait beaucoup plus loin en prévoyant l'absentéisme scolaire, ce que les commissaires n'avaient pas jugé à propos de recommander. An Act for the Protection of Neglected and Dependant Children, 17 Geo. V, 1927 S.O., c. 78, Art. 2 g) IX.

- 63. Loi concernant la protection de l'enfance, 8 Geo. VI, 1944 S.Q., c. 33 (sanctionnée le 3 juin 1944).
- 64. Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, 14 Geo VI, 1950 S.Q., c. 11, Art. 3.
On peut constater, à la lecture du mémoire soumis par M. Charles De Konink que le projet de loi était loin de faire l'unanimité dans la société québécoise de l'époque: "Je rejette en bloc les mesures préconisées. Elles sont immorales, imprudentes et contre l'esprit même de notre code. Elles ne pourraient être plus contraire à la fin qu'on doit poursuivre".
C. DE KONINK, Mémoire, Document manuscrit, 19 p., Québec, Archives nationales. Fond de la Commission. . . supra n. 59. À ce sujet voir: O. D'AMOURS, Survol historique de la Loi sur la protection de la jeunesse, in: Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, 1982, Québec, Assemblée nationale, Annexe VI, p. 29-30.

65. Loi instituant une Clinique d'aide à l'enfance, 9 Geo. VI, 1945 S.Q., c. 25 (sanctionnée le 1^{er} juin 1945 mais en vigueur seulement le 10 novembre 1947). Rattachée d'abord au ministère de la Justice elle sera, en 1950, rattachée à la Cour de bien-être social (Loi concernant la Cour de bien-être social, 14 Geo. VI, 1950 S.Q., c. 10, a. 2c)).
66. Id., Préambule.
67. Ibid.
68. Supra, n. 65, a. 15.
69. Supra, n. 65, a. 2.
70. Supra, n. 39.
71. Loi concernant la protection de la jeunesse, 8-9 Eliz. II, 1959-60 S.Q., c. 42, a. 4.
72. Supra, n. 33.
73. B. DICKENS, Legal Response to Child Abuse, (1978) 1 Canadian Journal of Family Law 94 et 122.
74. Univers de la psychologie, Vol. 7, Le vocabulaire de la psychologie, Paris, Lidis, 1977, 102 p., p. 20.
75. International Encyclopedia of The Social Sciences, Vol. 2, New York, The MacMilland Company and Free Press, 1980, 17 vol., p. 379 ss.
76. M. DUBREUIL, La protection judiciaire de l'enfance en danger. Thèse de maîtrise en criminologie, Université de Montréal, 1972, p. 59.
77. E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET. Protection et délinquance, Québec, P.U.L., 1978 p. 25. Particulièrement les fugues (27.59%) et l'incontrôlabilité (22.70%). (L'étude a été effectuée sur des dossiers de 1974).
78. Ce comité est formé du Juge en chef de la Cour de bien-être social ainsi que des sous-ministres Yves Leduc et Edgar Guay. Voir infra, n. 79.
79. Lettre de monsieur Edgar Guay à monsieur Emilien Lafrance, ministre, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, document manuscrit, 21 janvier 1963.
80. Ibid., Le projet ajoute "l'enfant révolté" après celui "d'enfant incontrôlable", p. 5.
81. Ibid.
82. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE, La société face au crime: La Cour de bien-être social, Vol. 4 t. 1, Québec, Editeur officiel du Québec, 1968, 125 p.
83. Id., p. 17-22.
84. Ibid.
85. Pour le remplacer par des comités de citoyens (modèles britannique ou belge), ou le rendre plus efficace par le biais du "consent decree" (mesure volontaire du modèle américain) Id., p. 33.
86. Id., p. 93-95.
87. Id., p. 97
88. Mémoire conjoint des ministres Castonguay et Choquette au Conseil des ministres, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, manuscrit, p. 4-5.

89. Ibid.

90. Loi sur la protection de la jeunesse, 1972 P.L.Q. 65 (1^{ère} lecture 10 novembre 1972), ci-après: "Projet de Loi 65"; Avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, 1975, déposé devant la Commission parlementaire le 27 juin 1975, ci-après: "Avant-projet de Loi 1975"; Loi sur la protection de la jeunesse, 1977 P.L.Q. 24 (1^{ère} lecture 17 juin 1977), ci-après: "Projet de Loi 24".

91. 1977 L.Q., c. 20, L.R.Q., c. P-34.1 (sanctionné le 19 décembre 1977).

92. Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et des adolescents placés en centre d'accueil, Québec, ministère des Affaires sociales, 1975, 174 p. (BATSHAW).

93. Voir supra, n. 90.

94. Voir supra, n. 90.

95. Loc.cit., n. 92, p. 52. Les principes non déjà cités dans le texte sont les suivants:

Principe 1. L'enfant, à tout stade de son développement, est une personne, et comme telle, jouit de tous les droits, privilèges et libertés conférés par les lois du Canada et du Québec à toute personne vivant au Québec.

Principe 2. L'enfant a droit à son intégrité physique et psychologique.

Principe 3. L'enfant a droit à une alimentation saine, au vêtement et au logement adéquats.

Principe 4. L'enfant a droit à des soins médicaux hospitaliers et dentaires, adéquats, gratuits et accessibles.

Principe 5. L'enfant a droit au développement optimal de ses ressources physiques, émotives, intellectuelles et sociales et d'être protégé contre toute personne ou situation qui porte atteinte à ce droit.

Principe 6. L'enfant a droit à l'éducation.

Principe 7. L'enfant ayant des besoins spéciaux tels handicaps physiques, intellectuels, émotifs ou sociaux, a droit à des services et des soins adéquats, accessibles et gratuits, le plus près possible de son milieu naturel.

Principe 8. L'enfant et les personnes qui en ont la charge et la responsabilité ont le droit de participer à toute évaluation, d'en connaître le contenu et de participer à l'élaboration des plans de traitement ou d'intervention, ainsi qu'à toute réévaluation.

Principe 9. L'enfant qui fait l'objet d'une intervention ou d'un traitement a le droit de voir cette intervention ou ce traitement réévalué à intervalles réguliers par les personnes ayant participé à l'évaluation qui y a donné lieu, au minimum à tous les trois ans.

Principe 10. À moins que lui et sa famille n'y consentent, et qu'aucune autre solution ne soit possible dans les circonstances, l'enfant ne peut être retiré de son milieu familial et social naturel que par une ordonnance d'un tribunal concluant qu'aucune autre solution n'est possible dans les circonstances.

Principe 11. L'enfant a le droit d'être traité en famille d'accueil en tous points comme le seraient les enfants de cette famille.

Principe 12. L'enfant a droit à son intimité. (Dans certains centres d'accueil, on contrôle étroitement les contacts de l'enfant avec le monde extérieur, allant jusqu'à censurer et à retenir son courrier et à écouter ses conversations téléphoniques ou à interdire de façon souvent arbitraire ses communications avec certaines personnes ou même avec les membres de sa famille ou avec ses amis).

Principe 13. L'enfant a le droit en toute confidentialité de communiquer avec les personnes de son choix et de recevoir des communications de celles-ci, et ce par les moyens de communications habituels.

Principe 14. L'enfant a le droit de connaître les règlements du centre d'accueil, dont copie doit lui être remise lors de son admission au centre et explication doit lui en être faite.

Principe 15. Aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un enfant si ce n'est pour une infraction aux règlements de l'institution.

Principe 16. L'enfant a le droit d'être protégé contre les punitions humiliantes, excessives et cruelles.

(. . .)

Principe 21. L'enfant ne peut être mis en état d'arrestation par un agent de la paix que s'il fait l'objet d'un mandat ou s'il est trouvé en train de commettre une infraction à la loi, ou si l'agent de la paix a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a commis ou était sur le point de commettre une infraction à la loi.

Principe 22. Sitôt après son arrestation, l'enfant a le droit de communiquer avec ses parents et/ou avec un adulte et/ou avec un avocat, selon son choix et d'exiger la présence de ceux-ci avant toute autre intervention de l'agent de la paix auprès de lui.

Principe 23. En particulier, aucun interrogatoire de l'enfant ne peut se faire, sauf pour fins d'identification, avant que l'enfant ait pu exercer le droit énoncé au principe 22, et à moins que l'enfant ne soit assisté, pendant toute la durée de l'interrogatoire, des personnes avec lesquelles il a ainsi communiqué.

Principe 24. L'enfant a le droit de refuser de se soumettre à un interrogatoire et à une parade d'identification.

Principe 25. Toute renonciation aux droits énoncés aux principes 23, 23 et 24 doit être écrite et préalablement explicitée à l'enfant et faite en présence de l'une des personnes énumérées au principe 22.

Principe 26. Sitôt après son arrestation, l'enfant doit être confié à l'organisme chargé de la protection de la jeunesse.

96. Id., p. 52.

97. Ibid.

98. Id., p. 54, recommandation no. 55.

99. Supra, n. 1, a. 23 d).

100. Id., a. 23 e).

101. Id., a. 4.

102. Id., a. 8.

103. Id., a. 5, 6, 80.

104. Id., a. 60.
105. Id., a. 10.
106. Id., a. 1 h), 132 c).
107. Id., a. 91 a).
108. Id., a. 46 c), 91 e).
109. Pour une analyse détaillée de la réforme voir: E. DELEURY, J. LINDSAY, M. RIVET, La protection de l'enfant en droit comparé, (1980) 21 Cahiers de droit 87 et E. DELEURY, J. LINDSAY, M. RIVEST, Historique et analyse de la Loi de la protection de la jeunesse, (1978) 52 Intervention 22-34.
110. Le vol à main armée au Québec, Rapport, Québec, ministère de la Justice, 1980, p. 115 (Laplante).
111. Voir supra, n. 109.
- 111b) Dans un rapport conjoint des ministres de la Justice et des Affaires sociales daté de janvier 1972, on indique qu'il ne serait "pas impossible de concevoir deux réseaux de services pour s'occuper des enfants délinquants et de ceux qui ont besoin de protection mais que cela entraînerait un dédoublement d'équipement que la rareté des moyens ne permet pas en plus du danger de créer deux catégories d'enfants, ceux qui sont délinquants et ceux qui ne le sont pas". Mémoire conjoint des ministères des Affaires sociales et de la Justice, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, document manuscrit.
112. Voir infra, section 4 et n. 336.
113. Voir supra, n. 88 et 111b)
114. Avant-projet: Loi de la protection de l'enfance, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, document manuscrit non paginé, a. 7. Il est intéressant de noter au passage l'intention des rédacteurs concernant le concept de responsabilité de l'enfant; le texte explicatif qui accompagne le projet d'article indique: "Ce principe a également pour but de ne pas toujours tenir compte d'une responsabilité, ni de l'imputabilité d'une faute ou d'un fait à quiconque".
115. Loi de la protection de la jeunesse, Loc. cit., n. 90, a. 46. Le projet prévoyait notamment l'enfant caractériel et l'enfant dont il est impossible d'assurer le contrôle.
116. DELEURY et AL. Loc. cit., n. 109, p. 122. C.C. Français, a. 375, Belgique, Loi du 8 avril 1965, a.2 et 36.
117. Loi de la protection de la jeunesse, 1964 S.R.Q., c. 220, a. 15.
118. Les reproches adressés au projet sont d'ordre généraux et globaux. On reproche principalement l'approche judiciaire et pénalisante (1), l'absence d'énoncés des droits de l'enfant (2), l'absence de préoccupation concernant les enfants "délinquants" au sens de la Loi fédérale (3). Voir:
 - (1) CORPORATION DES ENSEIGNANTS DU QUEBEC. Le projet de loi 65 un brouillon à reprendre. Mémoire présenté par le C.E.Q. à la Commission parlementaire conjointe des Affaires sociales et de la Justice sur le projet de Loi 65: Loi de la protection de la jeunesse, janvier 1973, 24 p., CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTREAL, Mémoire 1973, p. 5 à 7
 - (2) LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, Mémoire à la Commission parlementaire sur le projet de Loi de la protection de la jeunesse, 65, 1973, 11 p.
 - (3) BOSCOVILLE, Mémoire sur le projet de Loi 65, Montréal, 1972, p. 12.

119. ASSOCIATION CANADIENNE DE LA SANTÉ MENTALE, Lettre au Sous-ministre des Affaires sociales, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 24 octobre 1973, p. 1. Voir également: LE BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire présenté sur le projet de Loi 65, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, non daté, p. 9.
120. Mémoire de M. Gérard Frigon à M. Julien Choinard, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 5 décembre 1972, p. 2.
121. Projet de Loi 65 de la protection de la jeunesse, document de travail (Jean Trépanier et Jeanne Houde). Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, document non daté et non paginé broché à un mémo interne du 16 janvier 1975, a. 4.
122. Mémoire de M. Claude Forget, ministre des Affaires sociales au Conseil des ministres re: Loi de la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 19 mars 1975, p. 4.
123. Une disposition viendra pour la première fois viser l'absentéisme scolaire comme motif d'intervention sur la personne de l'enfant par le biais du concept englobant de "sécurité et développement compromis", supra n. 90, a. 48 e).
124. B. DICKENS, loc.cit., n. 73, p. 125.
125. Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, Rapport du Comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 1975, p. 8.
126. SERVICE JURIDIQUE UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC, Notre réaction à l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, p. 5. On demande l'abolition du paragraphe j) parce que "cela rendrait le processus d'accusation et de condamnation des jeunes beaucoup plus facile que celui prévu par les lois pénales actuelles pour les adultes".
127. ASSOCIATION DES PSYCHO-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC, Mémoire soumis à la Commission parlementaire sur l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse. Décembre 1975, p. 5. On approuve l'article 48 j) parce qu'une telle rédaction" permet d'envisager que la délinquance juvénile sera enfin située en perspective".
128. Mémoire de M. Claude Forget, ministre des Affaires sociales, du Conseil des ministres, Archives au ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 3 mai 1976, p. 3.
129. Compte rendu d'une séance de travail tenue à Québec le 3 mars 1976 sur l'avant-projet de Loi de la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 7 p. Dans les projets subséquents le contenu de l'article 48 j) fera l'objet d'une disposition différente (a. 43). Cet article visera exclusivement les infractions aux lois et aux règlements du Québec. Puis étendra la portée de cet article aux jeunes de moins de 14 ans qui commettent des actes qui constitueraient des infractions s'ils étaient le fait d'un adulte. Voir: Compte rendu des séances de travail des 30 mars et 20 avril 1976, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, manuscrits non paginés.

130. Voir supra, n. 121.
131. Résumé des rencontres de Mme Jeanne Houde avec diverses personnes et organismes, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 26 août 1976, p. 12.
132. Voir supra, n. 120.
133. Documents de travail des 10 et 14 septembre 1976 et du 18 février 1977, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, a. 48 et 35 (la numérotation des articles est modifiée au fur et à mesure des séances de travail).
134. Loi sur la protection de la jeunesse, 1977 P.L.Q., 24 (première lecture le 17 juin 1977), a. 35 g).
135. Exposé de M. Pierre Marois, ministre d'État au Développement social lors de la conférence de presse sur le dépôt du projet de Loi 24, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, p. 2.
136. Document, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, juillet 1977(?), p. 6.
137. Pour la Commission des services juridiques: "Ce terme sera utilisé dans des sens voisins selon la discipline de l'utilisateur. COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. Mémoire présenté à la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de Loi sur la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 29 septembre 1977, p. 9. Pour les psychologues Barker, Martin et Gadoua la formulation doit être précisée par la définition des professionnels aptes à poser un tel diagnostic. ... M. BARKER, S. MARTIN, G. GADOUA. Mémoire sur l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, septembre 1977, p. 14.
138. COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES, loc.cit. n. 137 supra.; CHILDREN DEFENSE COMMITTEE. Mémoire présenté par le Comité pour la protection des enfants à la Commission parlementaire concernant le projet de Loi n. 24, non daté p. 13; Mémoire de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux à la Commission parlementaire des Affaires sociales, le 10 septembre 1977, p. 12. Pour la corporation l'enfant caractériel serait simplement un enfant "négligé". Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse.
139. Pour le Barreau du Québec: "(la formulation) n'est pas suffisante et nous lui préférons la formulation de l'article 15 de la loi actuelle. Il y aurait lieu d'ajouter la notion d'enfant incontrôlable qui accuse généralement des traits de prédélinquance. En effet, un enfant incontrôlable, qui rejette l'autorité parentale ou scolaire, n'est pas nécessairement caractériel mais peut nécessiter tout autant la protection sociale ou judiciaire." BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire à la Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales sur le projet de Loi sur la protection de la jeunesse, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, septembre 1977, p. 6.
140. ASSOCIATION DES PSYCHO-ÉDUCATEURS, Mémoire soumis à la Commission parlementaire sur le projet de Loi 24. Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, septembre 1977, p. 19.
CONSEIL DU QUÉBEC POUR L'ENFANCE EXCEPTIONNELLE, La Loi sur la protection

de la jeunesse, novembre 1977, p. 3. Voir également: G. THINES et A. LEMPEREUR. Dictionnaire général des sciences humaines, Paris, Ed. Universitaires, p. 197. "L'approche behavioriste dans les sciences du comportement permet en effet d'atteindre des conduites au delà de l'écran des réductions théoriques, celles-ci ayant pour source principale certaines conceptions de la psychologie tant expérimentale que clinique, lesquelles utilisent la plupart du temps des procédés et des vocabulaires inspirés de la biologie pour traiter des phénomènes qui ne sont définissables que dans un système foncièrement culturel"

141. Voir supra, n. 125, p. 21. Dès 1977, toutefois, le Solliciteur avait fait savoir qu'il n'affecterait que les enfants de moins de 12 ans. CANADA, SOLLICITEUR GÉNÉRAL, Points sillants de l'avant-projet de Loi sur les jeunes contrevenants, Ottawa, Ont., Approvisionnements et Services Canada, 1977, p. 13, n. 6. Le Québec a poursuivi la politique de 14 ans néanmoins jusqu'à aujourd'hui.
142. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CRIMINOLOGUES, Mémoire sur le projet de Loi n. 24, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, octobre 1977, p. 5: "La rigidité du critère (14 ans), risque de présenter certains problèmes. . . au niveau de l'accès-sibilité aux ressources spécialisées, lorsque l'enfant de moins de 14 ans nécessite l'application de mesures contrôlantes". (qu'avec douceur ces choses sont dites!)
143. COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.. Mémoire concernant le projet de Loi 24, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, octobre 1977. "Afin d'inclure les cas de délinquants de moins de 14 ans, il est suggéré de modifier le paragraphe g) de la façon suivante: 'il manifeste des troubles de comportement'".
144. Dans une lettre adressée au Secrétaire du Conseil exécutif concernant la "concordance (entre) Loi provinciale et Loi fédérale", les fonctionnaires soumettent une "modification de l'article 35 g) pour inclure les cas de délinquance de moins de 14 ans: "il manifeste des troubles de comportement". Lettre, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 21 octobre 1977. Voir également: Document de travail, Id., 5 décembre 1977, a. 35 g).
145. Depuis l'apparition du concept de "troubles caractériels". Voir supra, n. 71.
146. E. DELEURY ET AL., loc.cit., n. 109.
147. Voir supra, n. 90, a. 4.
148. Ibid. On croyait que la rédaction de cet article aurait pour effet de limiter les situations susceptibles d'entraîner une intervention abusive. Voir: Lettre de la Direction de la planification du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 26 janvier 1973, p. 3.
149. Voir supra, n. 90, a. 48.
150. Documents de travail, Archives du ministère des Affaires sociales, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse, 30 mars et 14 septembre 1976, 16 mai 1977. Le mot "notamment" disparaîtra le premier suivi du "peut-être" remplacé par "sont" puis "est". Les mots "en danger" seront remplacés par "compromis", vers la fin du processus quelque temps avant la disparition du mot "santé". À l'origine le texte se lisait ainsi: "Au sens de la présente loi, la sécurité, le développement ou la santé d'un enfant peuvent être considérés en danger si, notamment:".

151. Voir supra, n. 1, a. 38.
152. E.E., C.S., Mtl., n. 500-24-000027-796, 1^{er} avril 1980, (compte tenu des faits de l'affaire il s'agit d'un obiter).
153. D'abord compris dans l'énumération de l'article 38 al. 1, ce motif sera l'objet d'une modification en 1981 de sorte qu'il passera au rang des motifs qui "peuvent être considérés". Loi amendant la Loi sur la protection de la jeunesse, 1981, L.Q., c. 2, a. 8, (en vigueur depuis le 1^{er} juin 1981)
154. C.C., T.J., Rimouski, n. 100-41-000004-80, 12 février 1980, (rendue avant la modification de 1981.
155. "Les mauvais traitements doivent être évalués en tenant compte de leurs fréquences, de l'âge de l'enfant, de sa taille, de sa robustesse, de son état de santé. Ils doivent compromettre la sécurité et le développement de l'enfant". G.D., T.J., Québec, n. 200-41-000027-79, 26 juin 1979.
156. "Le Tribunal considère que telle que formulée (dans la décision citée à la note précédente), cette exigence semble imposer à l'enfant l'obligation de prouver que cet abus dans la force compromettrait sa sécurité. Or l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse crée une présomption légale la preuve est faite que (. . .)". C.N., T.J., Mtl., n. 500-41-000399-793, 17 janvier 1980. Voir également: A.D., T.J., Trois-Rivières, n. 410-41-000013-80, 18 novembre 1980, (rendue avant la modification de l'article 38).
157. Dans un document d'interprétation de la loi la direction de la protection de la jeunesse de Laurentides-Lanaudière indiquait qu'avant de conclure que la sécurité de l'enfant était compromise au sens de la loi il fallait exiger "une situation qui sorte de l'ordinaire, des faits non isolés, l'incapacité ou le refus d'agir des parents". DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, C.S.S.L.L., Concept de protection, quelques éléments de réflexion, Montréal, Association des centres de services sociaux, 1980, p. 5/8.
158. COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Rapport annuel 1981-82, Québec, Éditeur officiel du Québec, p. 31 ss.
159. S.C., T.J., Montréal, n. 500-41-000343-791, 18 avril 1981.
160. M. DUBREUIL, op.cit., n. 76, p. 59.
161. Voir supra, n. 74.
162. J.E., T.J., Mtl., n. 500-41-003107-74, 9 octobre 1979.
163. J.E.R., T.J., Joliette, n. 705-41-000004-802, 7 novembre 1980.
164. Ibid.
165. Ibid. Le critère proposé par le professeur Gaudreau présente d'énormes problèmes (i.e. qu'est-ce qu'une potentialité?) mais peut également aider à circonscrire le concept de troubles de comportement pour éliminer les conduites qui ne sont que des manifestations de maturation de l'adolescence. (caractère inné chez l'enfant!) Toutefois, ce critère n'ayant pas fait l'objet de commentaires dans d'autres arrêts, je ne m'attarderai pas à le discuter. À ma connaissance, il n'a été utilisé qu'une seule fois en jurisprudence sous le terme de "sous-productivité intellectuelle": C.T., T.J., Mtl., n. 500-41-000178-809.
166. "L'enfant est incontrôlable, elle a de la difficulté à écouter, elle présente des traits paranoïdes, ne croit qu'elle-même. La réaction dépressive actuelle n'est pas due à la séparation de ses parents qui s'est produite il y a neuf ans. Elle est agressive et a besoin d'encadrement". S.L.,

- T.J., Longueuil, n. 505-41-000029-803, 22 mai 1980.
167. A.T., T.J., Mtl, n. 500-41-000376-791, 13 mai 1980.
168. Voir A.D., T.J., Longueuil, n. 505-41-000020-802, 21 mai 1980.
169. Le "désarroi" a même été considéré pour accorder une mesure d'hébergement obligatoire. D.A., T.J., Trois-Rivières, n. 400-41-000025-79, 6 juin 1979.
170. Le juge confie le jeune au centre d'accueil pour 6 mois en indiquant qu'il y a peu de chances de suicide si, comme l'indiquent les experts, le plan de traitement est suivi. D.G., T.J., Hull, n. 550-41-000019-80, 13 juin 1980.
171. N.C., T.J., Mtl, n. 500-41-000168-80.0, 14 mai 1980.
172. E.A., T.J., Mtl, n. 500-41-000115-793, 31 mai 1979. Parmi les "droits fondamentaux" que le Tribunal cite, mentionnons: une plainte dûment libellée, le plaidoyer de non-culpabilité, l'assignation par sommation, une preuve légale, la défense pleine et entière, le bénéfice du doute. Voir aussi: Protection de la jeunesse - 105, T.J., Mtl, n. 540-41-000025-832, 31 août 1983, J.E. 83-962.
173. Assaut sur un enfant A.T., T.J., Mtl, no. 500-41-000376-791, 13 mai 1980.
174. L'enfant contrôle peu son agressivité, il a fracturé le bras du concubine de sa mère, J.E., supra. n. 165.
175. Ibid. Dans cette décision le juge ajoute que l'enfant a également causé une blessure involontaire à sa mère.
176. A.T., Id., n. 150.
177. D.B., T.J., Mtl, n. 500-41-000088-792, 7 mai 1979, (petits vols fréquents), S.R., T.J., Mtl, n. 500-41-000067-804, avril 1980, ("larcins depuis l'âge de 6 ans" - adolescent).
178. L.B., T.J., Mtl, 500-41-000563-786, 7 juin 1979 (vol et fraude dans le but de se payer de la drogue qu'elle consomme régulièrement).
179. Op.cit., n. 76, p. 58.
180. "Ne pourra s'abstenir": G.B., T.J., Mtl, n. 500-41-000067-796, 10 mai 1979. "Une habitude": K.H., T.J., Mtl, n. 500-41-000398-80, 11 avril 1980; C.G., T.J., Mtl, n. 500-41-000167-802, 3 juin 1980.
181. J.M., T.J., Hull, n. 550-41-000003-80, 21 mai 1980.
182. M.S., T.J., Sherbrooke, n. 450-41-000184-80 (2 mai 1980); J.P., T.J., Mtl, n. 500-41-000170-806, 21 mai 1980.
183. P.D., T.J., Montréal n. 500-41-001169-781, 25 juillet 1980.
184. On retrouve des expressions telles: "habitude" ou "usage abusif": K.H., T.J., Mtl, n. 500-41-000398-80, 11 avril 1980; C.G., T.J., Mtl, no. 500-41-000167-802, 3 juin 1980.
185. A.T., supra, n. 167.
186. D.C., T.J., Hull, n. 550-41-000002-80, 13 février 1980 ce qui incidemment réglait le problème de savoir si le "glue sniffing" constitue ou non un délit au sens de la loi fédérale et si on peut ou non apporter de l'aide à l'enfant. Voir: B. PARKER, Glue Sniffing, (1968) 11 Crim. L.Q. 175.
187. L.B., supra, n. 178.

188. G.B., supra, n. 180.
189. J.P., T.J., Mtl, n. 500-41-000170-806, 21 mai 1980. Incidemment cette conduite a été qualifiée de délit au sens de l'article 3 de la Loi sur les jeunes délinquants, 1971 S.R.C., c. J. 3, a. 3(1), Voir: S.L.C. c.R., C.S., Mtl, n. 500-03-003368-811, 16 juillet 1982.
190. J.M., T.J., Montréal, n. 500-41-000003-80, 21 mai 1980.
191. F. St.L., T.J., Montréal, n. 500-41-000189, 12 mai 1980, (14 ans).
192. P.G., T.J., Montréal, n. 500-41-000284-813, 2 juillet 1981.
193. A.K., T.J., Montréal, n. 500-41-000436-80, 26 septembre 1980.
194. M.H., T.J., Montréal, n. 500-41-000150-808, 13 juin 1980 (1 an d'hébergement).
195. D.D., T.J., Montmagny, n. 300-41-000001-80, 17 avril 1980.
196. R.L. et Al., T.J., Rivière-du-Loup, n. 250-41-000020-79, 16 janvier 1980.
197. D.L., T.J., Valleyfield, n. 760-41-000012-80, 29 juillet 1980.
198. M.H., T.J., Montréal, n. 500-41-000150-808, 13 juin 1980.
199. P.C., T.J., Montréal, n. 500-41-000947-781, 28 juillet 1980.
200. G.G., T.J., Québec, n. 200-49-29-79, 29 mars 1979. C.T.; T.J., Montréal, n. 500-41-000178-809, 27 avril 1980.
201. J.P., supra, n. 189.
202. Par exemple en fuguant avec le concubin de sa mère, L.G., T.J., Montréal, n. 500-41-000288-798, 23 mai 1980.
203. S.B., T.J., New Carlisle, n. 105-41-000004-79, 11 janvier 1980. Cette affaire comporte un élément intéressant. Elle a commencée par l'allégation de mauvais traitement par le père à l'endroit de sa fille de 15 ans. Le père a expliqué au juge les raisons pour lesquelles il avait frappé sa fille, le juge lui a donné raison et a déclaré la sécurité de l'enfant compromise parce que l'enfant manifestait des troubles de comportement.
204. Ibid.
205. D.C., T.J., Hull, n. 550-41-000002-80, 13 février 1980.
206. S.P., T.J., Mtl, n. 500-41-000173-80, 1er mai 1980.
207. D.C., supra, n. 205.
208. Ibid.
209. M.G.H., T.J., Mtl, n. 500-41-001206-781, 31 mars 1979.
210. D.C., supra, n. 205.
211. E.A., supra, n. 172.
212. D.B., supra, n. 177.
213. C.P., T.J., Valleyfield, n. 760-41-000008-80, 21 mai 1980.
214. J.B., T.J., Sherbrooke, n. 450-41-000168-79, 18 janvier 1980.
215. A.T., T.J., Granby, n. 460-30-000003-79, 26 mai 1979.
216. Gélinas c. Gobeil, C.S., St-François, n. 450-05-001511-829, 10 février 1983, (présentement devant la Cour d'appel du Québec sous le numéro: 500-09-000705-83).

217. Cette disposition apparaissait à la loi de 1912 et à celle de 1951. Voir supra, Chapitre I, Section II, n. 52.
218. M. DUBREUIL, op.cit., n. 76, p. 57: "L'insubordination est entendue dans le sens se rebellion contre l'autorité raisonnable des parents".
219. R.M., T.J., M1, n. 500-41-000201-809, 21 mai 1980.
220. S.G., T.J., n. 750-41-000001, 8 avril 1980.
221. C.L. et J.F.L., T.J., Valleyfield, n. 760-41-000003-80, 8 avril 1980.
222. M.C., T.J., Montréal, n. 500-41-000258-809, 17 septembre 1980.
223. M.L., T.J., Sherbrooke, n. 450-41-000851-78, 21 décembre 1979. Voir également F.Q., T.J., Sherbrooke, n. 450-41-000369-78, 29 juin 1979.
224. P.V., T.J., Sherbrooke, n. 450-03-001435-76, 21 mai 1980.
225. P.J. BRANTINGHAM. The classical and positive school of Criminology: two ways of thinking about crime, in: F.L. FAUST et P.J. BRANTINGHAM, Models of Juvenile Justice, 2^e éd., St-Paul Minn., West Publi., 1979, p. 37-48.*
226. N. KITTIE, Legality, Morality and Ethics, New York, Preager, 1979, p. 24.
227. M.J., T.J., Montréal, n. 500-03-000586-803, 21 février 1980.
228. F.Q., T.J., Sherbrooke, n. 450-41-000369-78, 29 juin 1979.
229. Loi de la protection de la jeunesse, 1977 L.R.Q., c. P-34, a. 32 al. 2: "Le juge peut alors . . . prendre toute . . . décision dans l'intérêt de l'enfant".
230. A.J. KAHN, Planing Community Services for Children in trouble, New York, Columbia University Press, 1963, 540 p. Cette confusion est maintenue dans le titre proposé par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse: "Loi sur l'enfance et l'adolescence en difficulté". Voir infra, n. 336.
231. Voir supra, n. 65, Préambule.
232. F.L. FAUST, A Perspective on the Dilemma of Free Will and Determinism in Juvenile Justice, (1974) 25 Juvenile Justice 56.
233. A. SUSSMAN, Judicial Control over noncriminal Misbehavior, (1977) 52 New York university Law Review 1052.
234. P.W. HOGG, Canadian Constitutionnal Law, Toronto, Carswell, 1977, p. 76 et 287. Voir également G. BEAUDOIN. La protection de l'enfant en droit constitutionnel Canadien (1978) 9 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke.
235. Renvoi: Re Adoption Act, (1938) R.C.S. 398; (1938) 3 D.L.R. 497; 71 C.C.C. 110, (C.S.C.). P.G.C.B. c Smith, (1967) R.C.S. 702; 2 C.R.N.S. 277; 61 W. W.R. 236; (1969) 1 C.C.C. 244; 65 D.L.R. (2d) 82 (C.S.C.).
236. C. McNairn, Constitutionnal Law, Juvenile Delinquant, An Act Characterized as Criminal Law, (1968) 46 La Revue du Barreau Canadien 473.
- 236 bis) Qu'on pense entre autre aux difficultés d'ajuster l'article 21 dont nous avons parlé brièvement à la note 43, supra. Une décision de la Cour d'appel vient d'ailleurs de confirmer la complémentarité nécessaire des deux niveaux de gouvernements et des Parlements. Cécile Vallée c. Jacques Perreault et Al, 1983 J.E.-83-240, 11 février 1983, (J.J. Lajoie, Jacques et Nichols), (C.A.Q.).
- * D'autres auteurs tel Manheim ont bien exposé les diverses approches philosophiques en criminologie, toutefois Faust et Brantingham sont les plus reconnus à mon avis dans le domaine de la délinquance juvénile.

237. F. CHEVRETTE, Prolégomènes à l'étude de la notion de droit criminel en droit constitutionnel canadien, (1969) 3 Revue juridique Thémis 17.
Voir à titre de comparaison: COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Notre droit pénal, Rapport, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 15-17.
Voir également: H. PACKER, The Limits of the Criminal Sanction, Stanford Calif., Stanford University Press, 1968, 385 p.
238. J.A. OSBORNE, Juvenile Justice Policy: The Transfer of the Initiative, (1979) 2 Canadian Journal of Family Law p. 2-32.
239. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, op.cit., n. 82, Vol. 4, t. 7, p. 32-39. H. DUMONT, op.cit., n. 54, p. 125-126. Voir également: Rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, 411 p.
240. Loi sur les jeunes contrevenants; 29-30-31, Eliz. II, 1981-82-83 S.C., c. 110 (Sanctionné le 10 juillet 1982, non encore en vigueur).
241. L.T. EMPEY, American Delinquency, its meaning and construction, Homewood Ill., Dorsey Press, 1978, Chap. 17.
242. J. KITTRIE, The Right To Be Different, Baltimore, John Hopkins Univ. Press., 1971, p. 102-168.
243. INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION AND AMERICAN BAR ASSOCIATION, JUVENILE JUSTICE STANDARD PROJECT, Non-Criminal Misbehavior, p. 74-83. (Voir bibliographie).
244. Voir supra, n. 7 et infra, n. 281 à titre d'exemple.
245. Voir supra, n. 235.
246. J. OSBORNE, loc.cit., n. 238.
247. Voir supra, n. 44, a. 32, maintenant 1970 S.R.C., c. J-3, a. 39.
248. En droit civil québécois l'article 1053 indique que "toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable. . . Nadeau indique que: "Le fait fautif doit émaner d'une volonté libre et consciente", A. NADEAU et R. NADEAU, Traité pratique de responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, 732 p., p. 52-56, et jurisprudence citée à la page 54, n. 51. On y établit qu'il y a présomption d'incapacité dans le cas de l'enfant de moins de 7 ans.
249. C. Cr. a. 12. Toutefois la Loi sur les jeunes contrevenants, supra, n. 240, prévoit faire disparaître l'étape intermédiaire entre 7 et 14 ans. (responsabilité relative) et abaisser le seuil de la responsabilité complète de 14 à 12 ans. Ainsi, nous revenons à l'ancien droit Saxon en la matière qui présumait de façon absolue l'incapacité de l'enfant de moins de 12 ans. Le droit de l'époque de Blackstone reconnaissait la présomption de "doli incapax" de 7 ans à 14 ans. L'auteur donne plusieurs exemples d'enfants de 8, 10 et 13 ans qui ont été pendus pour divers délits. Voir: BLACKSTONE, Commentaires on the Law of England, (A reprint of the first edition, 1783), Livre IV, London, Dawsons of Pall Mall, 1966, p. 22-24.
250. À titre d'exemple voir: Loi constitutionnelle de 1982, Partie I, Annexe B a. 2, 7, 14. Charte des droits et libertés de la personne, 1977 L.R.Q., c. C-12, a. 3, 5, 23, 39.
251. Voir supra, n. 233, p. 1052.
252. Voir supra, n. 250, a. 39.

253. Voir supra, PREMIÈRE PARTIE, Chapitre I.
254. Voir supra, n. 1, a. 38 al (1) g).
255. Voir à ce sujet un vibrant plaidoyer en faveur du maintien de la juridiction des tribunaux sur les P.I.N.S., L.G. ARTHUR, Status Offenders Need a Court of Last Resort, (1977) 57 Boston University Law Review 631.
256. Voir infra, Section II et LEBLANC, loc.cit., n. 7.
257. F. CHEVRETTE, loc.cit., n. 237.
258. COMMISISON DE RÉFORME DU DROIT, op.cit., n. 237, à titre de cadre théorique.
259. Voir supra, PREMIÈRE PARTIE, Chapitre III.
260. SHAW v. D.F.P., (1961) Crim L.R. 468; 2 W.L.R. 897; 45 cr. App. R. 113, 2 All. E. R. 446.
261. C. Cr., a. 150 (8).
262. N. GARNEAU, Les jeunes et l'avenir, (1971) 350 Relation 105-106, voir infra, n. 280 au texte.
263. A.F., T.J., Sherbrooke, n. 450-03-001435, 20 mai 1980.
264. H.L. PACKER, op.cit, n. 237.
265. Id., p. 25
266. M.J., supra, n. 227.
267. R.J., T.J., Rimouski, n. 100-41-000009-79, 7 juillet 1979, "L'enfant dit qu'il fait son temps, qu'il ne changera pas".
268. Voir supra, n. 1, a. 1 al. (1) h), 91 a).
269. P.V., Supra, n. 224.
270. A.C., C.S., Québec, n. 200-24-000001-798, 16 juillet 1979.
- * 271. L.C., C.S., Montréal, n. 500-24-000008-796, 26 juillet 1979. À ce sujet il est intéressant de noter que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de renouveler une mesure. Le renouvellement est donc une création des tribunaux. Voir: M.Q., T.J., Montréal, n. 500-41-011878-76, 25 juin 1981.
272. D.C., C.S., Sherbrooke, n. 450-04-000288-80, 9 octobre 1980.
- 272 bis) M. CUSSON, Aimer ou punir, (1983) L'Analyste 51.
273. Supra, n. 1, a. 95, 54 h), 56, 57. L'article 95 permet au tribunal de réviser une décision si des faits nouveaux sont survenus depuis l'ordonnance. L'article 57 oblige à la révision administrative périodique, le règlement prévoit qu'elle s'effectue aux six mois. Règlement concernant les modalités et délais de révision de la situation d'un enfant pris en charge, (1982) 114 G.O. 2, 1051.
- 273 bis) COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Document interne, Montréal, C.P.J., 1982, (Avis du service de recherche concernant les tiers abusifs). Voir également supra, n. 114.
274. N.M., T.J., Québec, n. 200-41-000036-79, 10 juillet 1979.
275. Supra, n. 76, p. 58.
276. R.H. ANDREWS AND A.H. COHEN. Ungovernability: The Unjustifiable Jurisdiction, (1974) 83 Yale Law Journal 1393.

277. Voir supra, PREMIÈRE PARTIE, Chapitre III.
278. A. KATZ et L.E. TEITLEBAUM, PINS Jurisdiction: The Vagueness Doctrine and the Rule of Law, (1977) 53 Indiana Law Journal 1-34.
279. Voir supra, PREMIÈRE PARTIE, Chapitre I, Section II.
280. N. GARNEAU, loc.cit., n. 262.
281. M.A. BERTRAND, Le caractère discriminatoire de la justice des mineurs: Les filles délinquantes au Canada, (1977) 1 Déviante et Société 187-202.
282. J. BOUDREAU et J. LAJOIE, La déjudiciarisation des mineurs et l'intervention sociale: Approches québécoises et Nord-américaines, Ste-Marguerite, Séminaire avancé sur la justice des mineurs, École de criminologie de l'Université de Montréal, 24 août 1980, p. 2.
- 282 bis) S.L.C. c. R., C.S., Mtl, loc.cit., n. 189.
283. Loc.cit., n. 281, p. 191.
284. Supra, n. 180 à 191.
285. L'enfant ne va pas à l'école, il ne travaille pas: hébergement 6 mois en centre d'accueil. D.C., T.J., Hull, n. 550-4-000002-80, 13 février 1980.
286. L'enfant travaille maintenant avec son père: la sécurité n'est plus compromise. A.T., T.J., Granby, n. 460-41-000003-79, 26 mai 1979.
- L'enfant désire se chercher du travail et ses parents acceptent de la reprendre. Y.J., T.J., Montréal, n. 500-03-005486-75, 19 juin 1979.
287. F.S., T.J., Montréal, n. 500-41-000043-80.5, 9 juin 1980.
288. S. BARNHORST, Female Delinquency and the Role of Women, (1978) 1 Canadian Journal of Family Law 269.
289. C.G., T.J., Montréal, n. 500-41-002108-76, 22 avril 1980.
290. Y.J., T.J., Montréal, n. 500-03-005486-75, 19 juin 1979.
291. C.H., T.J., Montréal, n. 500-03-001455-184, 18 mai 1979.
- 291 bis) Réaffirmé dans: C. c. Hôpital Q., C.S., Montréal, n. 500-05-008783-83, 27 juillet 1983; J.E. 83-961.
292. S.M., T.J., Rivière-du-Loup, n. 250-03-000369-78, 2 octobre 1979: "L'enfant a droit à des services sociaux adéquats".
293. Supra, n. 289.
294. O. KETCHAM, Why Jurisdiction Over Status Offenders Should Be Eliminated From Juvenile Courts, (1977) 57 Boston University Law Review 645. Voir également A.H. KAHN, op.cit., n. 230.
295. M. LEBLANC et L. BIRON, loc.cit., n. 7, p. 123. Voir également: E. DELEURY et AL. loc.cit., n. 77, p. 92.
296. Id., p. 119.
297. M. DUBREUIL, op.cit., n. 76, p. 57-58.
298. J. LAPLANTE, Training School: What Do They Accomplish?, (1977) 5 Crime and Justice 110. M. LEBLANC, L'efficacité du traitement des jeunes délinquants, Communication au Séminaire avancé sur la justice des mineurs, Ste-Marguerite, École de Criminologie de l'Université de Montréal, 24 août 1980, 25 p.

299. O. KETCHAM, loc.cit., n. 294.
300. L.T. EMPEY, op.cit., n. 241, p. 530-555. Empey suggère une image, "Hands Off", pour caractériser des approches de désengagement. L'auteur mentionne que ces approches sont venues après un certain désenchantement provoqué par l'échec de moyens beaucoup plus globaux comme par exemple la guerre, à la pauvreté ou aux inégalités sociales entrepris durant les années 60 aux Etats-Unis.
301. Renvoi: Re Adoption, supra, n. 235, p. 403.
302. F. CHEVRETTE et H. MARX, Droit constitutionnel, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 1205 s.
303. Ibid.
304. P.G.C.B., c. Smith, supra, n. 235, p. 711.
305. Dans l'arrêt R. c. Mackay, (1977) 36 C.C.C. (2d) 349, (C.A. Alt.) la Cour a déclaré qu'une divergence quant à l'âge des garçons et des filles d'une même province ne constituaient pas une distinction de nature à rendre la loi inopérante.
306. Loi constitutionnelle de 1982; Partie I, Annexe B, a. 15.
307. Déclaration canadienne des droits, 1970 S.R.C., Appendice III, a. 2.
308. 1977 L.R.Q., c. C-12, a. 10; mod. par: 1982 P.L.Q., c. 36, a. 1 (en vigueur au 1^{er} octobre 1983). Note: avant cette date l'âge n'était pas considéré comme motif de discrimination.
309. Charte canadienne des droits et liberté, supra, n. 306, a. 32(2).
310. Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, 1982 L.Q., c. 21. Voir: Alliance des professeurs de Montréal et Al. c. P.G.Q. et Al., C.S., Montréal, n. 500-05-004093-385, 23 avril 1983.
311. Charte canadienne des droits et libertés, supra, n. 306, a. 15(2).
312. R. c. Drybones, (1970) R.C.S. 282 (297); 10 C.R.N.S. 334; 9 D.L.R. (3d) 473; (1970) 3 C.C.C. 355, (C.S.C.).
313. R. c. Burshine, (1975) 1 R.C.S. 693; 25 C.R.N.S. 270; (1974) 4 W.W.R. 49; 15 C.C.C. (2d) 505; 44 D.L.R. (3d) 584; 2 N.E. 53, (C.S.C.).
314. MacKay c. R., (1980) 2 R.C.S. 370, par le juge McIntyre, p. 407.
315. Id., p. 406-407.
316. P.G.B.C. c. Smith, supra, n. 235, p. 710, juge Fauteux.
317. R. c. Burshine, supra, n. 313, p. 707.
318. Rapport Prévost, voir supra, n. 82, p. 98 à 102.
319. COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES, op.cit., n. 137. BARREAU DU QUÉBEC, op.cit., n. 139
320. Loi sur la protection de la jeunesse, supra, n. 1, Voir en particulier: a. 5 (information de l'enfant et de ses parents sur les droits et sur les moyens de mettre fin à une prise en charge en vertu de la loi); a. 7 (information, consultation et préparation de l'enfant à un transfert de famille d'accueil ou de centre d'accueil); a. 9 (communication confidentielle); a. 10 (mesures disciplinaires); a. 48, 51, 53. 56 (consentement de l'enfant de 14 ans et plus).

321. Rapport Barshaw, op.cit., n. 92. Voir également supra n. 95, Principes 4, 5, 6, 7.
322. Supra, n. 308 et a. 39.
323. Rapport Batshaw, op.cit., n. 92, p. 130.
324. Cet article est identique à l'article 4 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5. On a ajouté les services pédagogiques à l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, loc.cit., n.1.
325. Voir à ce sujet: A. LAJOIE, P. MOLINARI et J.L. BAUDOUIN, Le droit aux services de santé: Légal ou contractuel, (1983) Revue du Barreau 675.
326. J.K. McNULTY et W.S. WHITE, The Juvenile Right to Treatment: Panacea or Pandora Box?, (1976) Santa Clara Law Review 745.
327. M.P., T.J., Hull, n. 550-41-000008-80, 14 mars 1980.
328. Ibid.
329. Rapport Batshaw, op.cit., n. 92, p. 51-52.
330. Id., p. 53
331. G.G., T.J., Joliette, n. 700-41-000015-791, 19 septembre 1979.
332. Il s'agit d'une procédure de création exclusivement jurisprudentielle. Voir: J.F. BOULAIS et F. LEPREVOST, op.cit., n. 11, p. 85.
333. F.B., C.S., Mtl, n. 500-24-000006-796, 26 juillet 1979.
334. J. TELLIER, Les difficultés d'une réforme, Montréal, Comité de la protection de la jeunesse, 1980, 6 p., p. 4. Voir également: LES PROFESSIONNELS DE BOSCOVILLE, Rééduquer le jeune délinquant dans le cadre de la Loi 24: la quadrature du cercle, Montréal, Cahiers de Boscoville, 1980, 20 p. Contrairement au titre le document traite tout autant des situations dites "de protection".
335. J. TELLIER, Id., p. 5.
336. Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Résumé, Québec, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1982, 143 p., p. 33.
337. Ibid.
338. Ibid.
339. Supra, n. 1, a. 5.
340. J.K. McNULTY et AL., loc.cit., n. 326, p. 760. À l'occasion d'un recours collectif un poste d'ombudsman fut créé par le Tribunal lui-même. L'État de New-York a créé ce poste depuis 1973. Voir: P. NEJELSKI et J. LA POOK, Monitoring the Juvenile Justice System: How Can You Tell Where You're Going If You Dont Know Where You Are?, (1974) 12 American Criminal Law Review 8, p. 29 à 31.
341. Supra, n. 1, a. 23 d).
343. Id., a. 31
344. Supra, n. 336.
345. Id., p. 57, (C.P.J., n. LAD. 122, 21-09-83) (C.P.J., n. VAE. 189, 20-01-83).
346. Id., p. 61. Le premier ministre annonçait en octobre dernier qu'il ne donnerait pas suite à la recommandation de créer un ministère de la Jeunesse. Le Devoir, 25 octobre 1983, p. 6.

- 347.. O. KETCHAM, loc.cit., n. 294. PRESIDENT'S COMMISSION OF LAW ENFORCEMENT AND ADMINISTRATION OF JUSTICE, The Challenge of Crime in a Free Society, Washington D.C., United State Government Printing Office, 1967, 267 p. Voir également supra, n. 243.
348. Voir cependant: ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DU QUÉBEC, Mémoire présenté à la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la protection de la jeunesse, Montréal, A.C.A.Q., 1982. Le mémoire propose de limiter l'application de l'article 38 g) aux jeunes de plus de 12 ans. On considère qu'avant cet âge c'est la responsabilité des parents qui est en cause.
349. Rapport Prévost, op.cit., n. 82, p. 79.
350. Id., p. 82: "Malheureusement, il est devenu très vite apparent qu'un nouveau stigmatisme s'attachait aussi à ce groupe: ce résultat semble inévitable dès qu'on peut déceler une action gouvernementale de bien-être, de soutien ou d'assistance".
351. "Dont on dit qu'elle force la société et la magistrature à placer la criminalité juvénile dans une perspective différente. Elle suscite non pas l'instinct de répression et d'expiration, mais le désir de réhabilitation et d'insertion sociale", Id., p. 73.
352. "Nous croyons même... que les modifications les plus souhaitables doivent aller ici dans le sens d'un élargissement des responsabilités provinciales". Id., p. 39.
- 352 bis) Voir supra, n. 336, p. 36, Recommandation numéro 35.
353. Supra, n. 1, a. 38 al 2 b), mod. par: 1981 L.Q., c. 2, s. 8.
354. L'obligation de signaler au directeur toute situation de troubles de comportement demanderait à elle seule, une étude beaucoup plus approfondie. Jusqu'en 1977, seules les situations d'abus physique devaient être signalées (1) créant ainsi une entorse au secret professionnel reconnu à l'article 9 de la Charte québécoise des droits (2). Avec l'adoption de la Loi 24 toute personne se vit autorisée à signaler les cas de troubles de comportement (3), les professionnels, enseignants et policiers se virent forcés de le faire (4). Des doutes s'étant élevés sur la portée de cet article à l'égard de la Charte des droits le législateur a exclu l'article 39 de son application (5). Outre l'aspect assez exceptionnel de l'obligation de signaler, qui s'explique sans doute dans les cas d'enfants maltraités physiquement mais beaucoup moins pour celui des troubles de comportement, cette disposition porte en elle les germes d'un contrôle social dont peu de gens mesurent les conséquences (6). On a déjà observé ici comme ailleurs que les programmes de déjudiciarisation formelle entraînaient probablement un plus grand contrôle social (7), l'obligation de signaler n'est certainement pas de nature à diminuer cette tendance, au contraire, certains chiffres laissent entendre que près de 30 000 enfants ont été signalés durant la première année d'opération de la loi (8), de ce nombre 30% l'étaient pour des troubles de comportement et l'immense majorité d'entre eux étaient des adolescents (9). Cela fait donc plusieurs milliers d'adolescents "fichés" annuellement.
- (1) Loi de la protection de la jeunesse, 1964 S.R.Q., c. 220, a. 14a s. mod. par: 1974 L.Q., c. 39, a. 1, 1977 L.R.Q., c. P-34, a. 24 s.
- (2) Supra, n. 308, a. 9.
- (3) Supra, n. 1, a. 39 al 1.
- (4) Ibid.

- (5) Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, 1981 L.Q., c. 2, a. 9.
- (6) Sait-on par exemple que l'Association des centres de services sociaux travaillerait à la mise sur pied d'un fichier informatisé des enfants "en besoin de protection".
- (7) *Infra*, n. 355.
- (8) J. TELLIER, *op.cit.*, n. 334, p. 2.
- (9) COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op.cit.*, n. 13.
- 355. A.N. DOOB, Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada, Toronto, Centre de criminologie de l'Université de Toronto, 1980, 7 p., p. 6. Voir également: J. TRÉPANIÉ, La déjudiciarisation des mineurs délinquants au Canada et les projets législatifs du gouvernement fédéral, Montréal, École de Criminologie, 1981, 20 p. Note: Étant donné que le concept de déjudiciarisation a d'abord été appliqué au processus pénal, la littérature scientifique s'est intéressé principalement à ses effets dans ce domaine. On peut déplorer cependant que le phénomène ait été nettement ignoré en matière de protection. Toutefois, pour une critique valable du remplacement des mesures judiciaires par un ensemble de mesures dites "volontaires" voir: J.C. XUEREB, L'adolescence, droits et responsabilité, Montréal, Colloque "Adolescence et société", Cahiers de Boscoville, 1979, 186 p., p. 81.
- 356. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, La déjudiciarisation, Document de travail, Ottawa, Information Canada, 1975, 30 p.
- 357. *Supra*, n. 90, a. 4.
- 358. Voir *supra*, n. 119.
- 359. M. VAN STOLK, The Battered Child in Canada, Montreal, McClelland and Stewart, 1972, 127 p.
- 360. Loi concernant la protection des enfants victimes de mauvais traitements, 1974 L.Q., c. 59, a. 1.
- 361. *Ibid.*
- 362. Voir *supra*, n. 1, a. 39.
- 363. Rapport Prévost, *op.cit.*, n. 32, p. 83, 84 et 123.
- 364. *Id.*, p. 123. On prévoit, dès cette époque, que le mécanisme d'"Intake" n'est pas restreint aux matières de délinquance.
- 365. *Supra*, n. 90, a. 9.
- 366. *Id.*, a. 24 ss.
- 367. *Supra*, n. 1, a. 60 et 61.
- 368. *Ibid.*
- 369. Cette surveillance s'exerce de plusieurs façons. La première implique la responsabilité du P.G. sur les corps policiers (L.R.Q. 1977, c. P-13). Ensuite la Loi sur les substituts du procureur général permet d'assurer la direction des poursuites (L.R.Q. 1977, c. S-35). Au surplus le Code criminel assure que le Procureur peut signer l'acte d'accusation au nom du souverain (C. Cr., a. 496) et l'article 508 du Code criminel permet de déposer un "nolle prosequi".

370. P.G.Q. c. Lechasseur, (1981) 25, R.F.L. (2d) 1, (C.S.C.).
371. Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Québec, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1982, 649 p., p. 344.
372. Id., p. 345, Recommandation numéro 52.
373. Id., p. 161. Pour être en mesure d'apprécier la difficulté que représente l'établissement de critères en matière de déjudiciarisation, il suffit de noter que la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse recommande l'abolition de toute "grille de judiciarisation" en matière de protection.
374. J.B., T.J., Longueuil, n. 505-41-000002-80, 14 janvier 1980.
375. R. et R., 1979 T.J. 2018.
376. X, C.S., Hull, n. 550-05-000286-800, 1^{er} avril 1980. Requête pour émission d'un Bref d'Habeas Corpus. Voir également 1981, L.Q., c.2 a.15.
377. C. BOISCLAIR, L'entente sur les mesures volontaires, (1982) 13 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 143.
378. S. LEMIRE, Les mesures volontaires: point de vue de la prise en charge, Journée d'étude organisée par le Comité de la protection de la jeunesse à Québec le 21 juin 1983, 10 p.
379. Voir supra, n. 1, a. 132 b).
380. Voir supra, n. 355.
381. INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION - AMERICAN BAR ASSOCIATION, Juvenile Justice Standards, Standards relating to corrections administration, Cambridge Mass., Ballinger Publ. Co, 1980 page 118 s.
382. Pour une étude québécoise sur la question voir: M. LEBLANC, loc.cit. n. 298.
383. Tel fut le cas notamment au Massachusset suite aux travaux de E. Shür (Voir Bibliographie).
384. Cette mesure est assurée en subordonnant l'admission en centre d'accueil à la décision d'un comité d'admission dont la majorité des membres ne sont pas liés au réseau des centres d'accueil. Voir: Rapport Batshaw, op.cit., n. 92, p. 34-35.
385. Id., chapitre VII, p. 45-48. Ainsi le centre d'accueil était défini, anciennement comme une institution située dans un lieu physique déterminé (voir: Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, supra, n. 44, a. 1 b), 2, 3, 6). En vertu de cette loi l'école de protection était un lieu physique. Aujourd'hui un centre d'accueil est une "installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état en raison de leur âge ou de leur déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'ils doivent être soignées, gardées en résidence protégées ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants, mais à l'exception d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire. . . " Loi sur les services de santé et services sociaux, 1977 L.R.Q., c. S-5, a. 1). En somme il est impossible de reconnaître ici le centre d'accueil qui pourtant est encore, au sens ordinaire des mots, un lieu physique. De fait, le centre d'accueil est devenu pour le milieu spécialisé une corporation qui administre plusieurs types de services sociaux dont bien entendu des lieux d'hébergement.

386. Il ne s'agissait pas de créer de toutes pièces de nouveaux centres d'accueils mais de reconnaître une catégorie spéciale de centres "disposant de moyens d'empêcher la fugue, réservés aux auteurs (. . .) de délits sérieux" Rapport Batshaw, op.cit., n. 92, Recommandation n. 82.
387. Id., p. 155. Le rapport recommandait la création d'un réseau de contre-dits "sécuritaires" pour accueillir les jeunes déclarés coupables de crimes et pour lesquels on envisage des mesures de réadaptation.
388. Supra, n. 1, a. 91a) et 46c).
389. Ibid.
390. Ibid., l'article 46c) ne s'applique toutefois qu'en matière de délinquance sujet bien entendu à l'article 13 de la Loi sur les jeunes délinquants, 1970 S.R.C., c. J-3. Pour une application de l'article 46c) voir: G.L., T.J., Québec, n. 200-49-000028-79, 26 mars 1979.
391. Un projet de règlement (G.O. 10 mars 1982, p. 1017) est demeuré lettre morte faute d'approbation par le Conseil des ministres.
392. À titre d'exemple: D.C., T.J., Montréal, 500-41-000007-80, 11 avril 1980.
393. Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, 1981, L.Q., c. 2, a. 1.
394. X., T.J., Rimouski, N. 100-03-000065-82, le 13 décembre 1982, J.E. 83-85, Robert Desjardins, c. C.S.S.O., C.S., Hull, n. 550-05-000569-83, 1^{er} juin 1983.
395. La Cour Supérieure a rendu des jugements contradictoires quant au centre Jeunesse de Tilly (Québec) et Cité des Prairies (Montréal). Pour le juge Lagacé l'absence de désignation ministérielle n'est pas suffisante pour empêcher un tribunal de considérer que Cité des Prairies répond à la définition de l'unité sécuritaire de l'article 1h) de la loi. Pour le juge Gauthier cette absence de désignation, prévue à l'article 132c) de la loi, est fatale et, malgré l'admission du centre d'accueil Jeunesse de Tilly qu'il rencontre la définition de la loi, il ne peut conclure qu'en droit le centre est une unité sécuritaire. René Tanguay et Al. c. Ronald Tellier et Al., C.S. Québec, n. 200-05-03602-831, 19 décembre 1983. Alain Gagnon c. Ronald Carette et Al. C.S. Montréal, n. 500-05-016168-831, 20 décembre 1983. (ces deux affaires ont été portées en appel). La Cour d'appel a renversé le jugement du juge Gauthier et confirmé l'opinion du juge Lagacé, le 13 janvier 1984, 200-09-000012-84.
396. Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, op.cit., no. 336, p. 369.
397. Id., p. 370, Recommandation no. 61.
398. Id., p. 211, Recommandation no. 24.
399. Id., Annexe IV, La proposition législative contenue à l'Annexe IV reprend l'essentiel de la recommandation.
400. H. DUMONT, loc.cit., no. 54.
401. Incidemment la Commission parlementaire recommande de revenir au critère de l'intérêt de l'enfant. Voir: supra, no. 336, p. 34. L'intérêt comme "élément catalyseur" de droits et des besoins.
- 401 (bis) L'article 38.d) pourrait couvrir le cas de l'enfant incité à la délinquance.
402. Les institutions psychiatriques offrant des services aux enfants étant peu nombreuses et les diagnostics étant difficiles à poser dans le cas d'enfants souffrant de troubles psychiatriques.

403. Loi sur la protection du malade mental, 1977 L.R.Q., c. P-41, a. 11.
Notons que l'article 13 de cette loi donne au Tribunal de la jeunesse une juridiction pour ordonner l'examen d'une personne dont l'état mental est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne.
404. La législation actuelle oblige le parent à signaler d'abord la situation au Directeur de la protection de la jeunesse (a. 39) et ce n'est qu'au cas de désaccord que les parents peuvent s'adresser au Tribunal (a. 74.1).
405. 1977 L.R.Q., c. T-46, a. 115.

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES

ASSOCIATION DES CENTRES DE SERVICES SOCIAUX, LAJOIE, J. (ed.) Les états de danger et la Loi sur la protection de la jeunesse, Montréal, A.C.S.S.Q., 1980, 424 pages.

BERTRAND, M.A., La femme et le crime, Montréal, Éditions Univers Inc., 1979, 209 pages.

BEAUBIEN, H.D., Traité des Lois civiles du Bas Canada, Montréal, Duvernay, 1832-1833, 3 vol.

BIBEAU, M., Commentaires sur les Lois du Bas-Canada, Montréal, Cérat et Bourignon, 1859-1861, 520 pages.

BLACKSTONE, Commentaries on the Law of England, (A reprint of the first edition, 1783), 4 Volumes, London, Dawson of Pall Mall, 1966.

BOULAIS, J.F., et F. LEPRÉVOST, Édition annotée de la Loi sur la protection de la jeunesse, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, 143 pages.

BOYER, R., Crimes et chatiments du Canada français du XVIIe au XXe, Montréal, Cercle du livre de France, 1966, 542 pages.

CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, Débats, 3^e session, quatorzième législature, 1924 Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1924, 5 Volumes.

CANADA, COMITÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR LA DÉLINQUANCE JUVÈNILE, Délinquance juvénile au Canada, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967, 411 pages.

CANADA, COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, La déjudiciarisation, Document de travail, Ottawa, Information Canada, 1975, 39 pages.

CANADA, COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, Notre droit pénal, Ottawa, Information Canada, 1976, 44 pages.

CANADA, Rapport du Comité Canadien de réforme pénale et correctionnelle, Ottawa, Éditeur officiel du Canada, 1969, 554 pages.

CANADA, SOLLICITEUR GÉNÉRAL, Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Rapport du ministre du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants, Ottawa, ministre du Solliciteur général, 1975, 105 pages.

CANADA, SOLLICITEUR GÉNÉRAL, Points saillants de l'avant-projet de Loi sur les jeunes contrevenants, Ottawa, Ministre du Solliciteur général, 1977, 38 pages.

F. CHEVRETTE et H. MARX, Droit constitutionnel, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1982, p. 1205 s.

COLOMBIE BRITANNIQUE, Fifth report of the Royal Commission on family and Children's Law. Part III (Children's Rights), Vancouver, Queen's Printer, 1975.

D'AMOURS, Q., Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1808 à 1977, Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Annexe VI au Rapport de la Commission, Québec, Assemblée nationale, 1982, 57 p.

DELEURY, E., J. LINDSAY, M. RIVET, Protection et délinquance, Québec, P.U.L., 1978, 168 pages.

DUBREUIL, M., La protection judiciaire de l'enfance en danger, Thèse présenté à la Faculté des Études supérieures de l'Université de Montréal, M.A. (crim.), 1972, 91 pages.

EMPEY, L.T., American Delinquency: Its Meaning and Construction, Homewood, Ill., The Dorsey Press, 1978, 641 pages.

FAUST, F.L. et P. BRANTINGHAM, Models of Juvenile Justice, St-Paul, Min., West Publ. Co., 1979, 467 pages.

FOX, S.J., Juvenile Courts, St-Paul, Min., West Publ. Co., 1971, 286 pages.

HOGG, P.W., Canadian Constitutionnal Law, Toronto, Carswell, 1977, 548 pages.

HOUSTON, S.E., Victorian Origins of Juvenile Delinquency: A Canadian Experience, in: Law and Social Control in Canada, Greenway, W.K. et S.L. Brakley, ed., Scarborough, On., Prentice, 1978, pages 168-190.

INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION - AMERICAN BAR ASSOCIATION, JOINT COMMISSION ON JUVENILE JUSTICE STANDARDS, Standards relating of non-criminal misbehavior, Cambridge, Mass., Ballinger Pub. Co., 1977, 83 pages.

INSTITUTE OF JUDICIAL ADMINISTRATION - AMERICAN BAR ASSOCIATION, JUVENILE JUSTICE STANDARDS, Standards relating to corrections administration, Cambridge Mass., Ballinger Publ. Co., 1980.

International Encyclopedia of the Social Sciences, Vol. 2, New York, The MacMillan Company and Free Press, 1980, 17 Vol.

KAHN, A.J., Planning Community Services for Children in Trouble, New York, Columbia University Press, 1963, 540 pages.

KITTIE, N., Legality, Morality and Ethics in Criminal Justice, New York, Praeger, 1979, 306 pages

KITTRIE, J., The Right To Be Different, Baltimore, John Hopkins Univ. Press, 1971, 443 pages.

LEWIS, D.O. et D.A. BALLA, Delinquency and Psychopathology, New York, Crime et Stratton, 1976, 209 pages.

MENDELSON, L. et S. RONALD, History of the Montréal Juvenile Court, (Master of Social Work), McGill University School of Social Work, 1969, 116 pages.

NADEAU, A. et NADEAU, R., Traité pratique de responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson et Lafleur, 1971, 732 pages.

ONTARIO LAW REFORM COMMISSION, Report on Family Law, Part III, Children, Toronto, Min. of the Attorney General, 1973, 175 pages.

PACKER, H., The Limits of The Criminal Sanction, Stanford Cal., Stanford Univ. Press, 1968, 385 pages.

PLATT, A., The Childs-Savers: The Invention of Delinquency, (2nd ed.), Chicago, Ill., University of Chicago Press, 1977, 240 pages.

POULIN, G., L'assistance sociale dans la Province de Québec, (1608-1950), - Rapport soumis à la Commission Royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, Québec, Imprimeur de la Reine, 1955, 211 pages.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Débats de l'Assemblée législative, (1867-1869), texte établi par Marcel Hamelin, Québec, Journal des débats, 1974, pagination non consécutive.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la protection de la jeunesse, Québec, ministère des Communications, 1982, 649 pages.

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Résumé, Québec, Direction générale des publications gouvernementales du ministère des Communications, 1982, 143 pages.

QUÉBEC, COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Rapport annuel 1981-82, Québec, Éditeur officiel du Québec, 61 pages.

QUÉBEC, COMMISSION D'ASSURANCE MALADIE, Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance, Québec, Imprimeur du Roi, 1944, 63 pages.

QUÉBEC, COMMISSION DES ASSURANCE SOCIALES DE QUÉBEC, Rapport, Québec, ministère du Travail, 1933, 332 pages.

QUÉBEC, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, La Société face au crime, Rapport, Vol. 4; La Cour de bien-être social, Québec, Éditeur officiel, 1969, 125 pages et annexes.

QUÉBEC, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs, Vol. 4, t. III, Québec, Éditeur officiel, 378 pages.

QUÉBEC, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL, Rapport, 7 vol., et annexes, Québec, Gouvernement du Québec, 1967-1971.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, Compilation de la jurisprudence canadienne sur l'enfance (1935-1967), 2 vol., Québec, Éditeur officiel, 1967.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Le vol à main armée au Québec, Québec, ministère de la justice, 1980, 245 pages.

QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants placés en centre d'accueil, Montréal, ministère des Affaires sociales, 1975, 174 pages.

RAMSEY, D.P., The Development of Child Welfare Legislation in Ontario, Thèse de maîtrise, University of Toronto, 1949.

SCHUR, S., Radical Non Intervention: Rethinking the Delinquency Question, Englewood Cliffs, New-Jersey, Prentice Hall, 1973, 180 pages.

TEITELBAUM, L.E. et A.R. GOUGH (ed), Beyond Control: Status Offenders in the Juvenile Court, Cambridge Mass., Ballinger Publ. C., 1977, 330 pages.

VAN STOLK, M. The Battered Child in Canada, Montreal, McClelland and Stewart, 1972, 127 pages.

ARTICLES DE REVUES

ABADINSKY, H., The Status Offender Dilemma: Coercion and Treatment, (1976) Crime and Delinquency, p. 456-460

ABRAHAMSON, P., et H. CHAITON, A Defence Lawyer's Guide to Truancy Prosecutions, (1978) 1 Family Law Review, p. 258-282.

ANDREWS, R.H., et A.H. COHEN, Ungovernability: The Unjustifiable Jurisdiction, (1974) 83 Yale Law Journal, p. 1383-1409.

ARTHUR, L.G., Status Offenders Need a Court of Last Resort, (1977) 57 Boston University Law Review, p. 631-644.

BARNHOST, S., Female Delinquency and the Role of Women, (1978) 1 Canadian Journal of Family Law, p. 254-273.

BERTRAND, M.A., Le caractère discriminatoire de la justice des mineurs: les filles dites "délinquantes" au Canada, (1977) 1 Déviance et Société, p. 187-202.

BEAUDOIN, G., La protection de l'enfant en droit constitutionnel Canadien, (1978) 9 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, p. 1-15.

BLUM, L.M., Criminal Without Crime: The Dilemma of the Status Offender, (1978) 5 Pepperdine Law Review, p. 695-715.

BOISCLAIR, C., L'entente sur les mesures volontaires dans la Loi sur la protection de la jeunesse, (1982) 13 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, p. 143-210

BOULAIS, J.F., Les troubles de comportement sérieux, un principe élastique, (1981) Novembre Convergence, p. 16.

BOYD, N., The Circularity of Punishment and Treatment: Some Notes on the Legal Response to Juvenile Delinquency, (1980) 3 Canadian Journal of Family Law, p. 419-438.

CHESNEY-LIND, N., Judicial Paternalism and the Female Status Offender: Training Women to Know Their Place, 23 Crime and Delinquency, P. 121-130.

CHEVRETTE, F., Prolégomènes à l'étude de la notion de droit criminel en droit constitutionnel Canadien, (1969) 3 Revue Juridique Thémis, 17-52.

COSTA, J.L., La politique de prise en charge de la jeunesse inadaptée et l'évolution de la criminalité juvénile, (1979). 1 Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, p. 751-786.

COTE-HARPER, G., Age, Delinquency Responsibility and Moral Judgment, (1970) 11 Cahier de droit, p. 489-510.

CUSSON, M., Aimer ou punir, (1983) L'Analyste p. 51-53.

DELEURY, E., LINDSAY, J., et RIVET, M., Historique et analyse de la Loi de la protection de la jeunesse, 52 Intervention, p. 22-34.

DELEURY, E., LINDSAY, J., et RIVET, M., La protection de l'enfant en droit comparé, (1980) 21 Les Cahiers de Droit, p. 87-188.

DELEURY, E., et M. RIVET, La protection de l'enfant en droit social québécois, (1978) 9 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, p. 16-75.

DIKENS, B.M., Legal Response to Child Abuse, (1978) 1 Canadian Journal of Family Law, p. 87-125.

DUMONT, H., Le jeune contrevenant, (Communication au congrès Henri Capitan), (1979) 9 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, p. 115-132.

FAUST, F.L., Perspectives on the Dilemma of Free Will and Determinism in Juvenile Justice, (1974) 25 Juvenile Justice, p. 54-60.

FOX, S.J., Philosophy and the Principle of Punishment in the Juvenile Courts, (1974) 8 Family Law Quarterly, p. 373-384.

GARLOCK, P.D., Wayward Children and the Law (1820-1900): The Genesis of the Status Offence Jurisdiction of the Juvenile Court, (1979) 13 Georgia Law Review, p. 341-447.

GARNEAU, N., Les jeunes, l'avenir et la loi, (1971) 359 Relations, p. 105-107.

JOYAL POUPART, R., La notion de danger et la protection des mineurs, (1976) 36 Revue du Barreau, p. 495-503.

KATZ, A. et L.E. TEITLEBAUM, PINS Jurisdiction: The Vagueness Doctrine and the Rule of Law, (1977) 53 Indiana Law Journal, p. 1-34.

KETCHAM, O., Why Jurisdiction Over Status Offenders Should Be Eliminated From Juvenile Courts, (1977) 57 Boston University Law Review, p. 645-662.

LAJOIE, A., MOLINARI, P. et BEAUDOIN, J.L., Le droit aux services de santé: légal ou contractuel, (1983) Revue du Barreau 675/732.

LAPLANTE, J., Training Schools: What Do they Accomplish? (1975) Crime and Justice, p. 110.

LEBLANC, M., et L. BIRON, Status Offense a Legal Term Without Meaning, 1980 Journal of Research in Crime and Delinquency, p. 114-125.

LEON, J.S., The Development of Canadian Juvenile Justice: A Background for Reform, (1977) 15 Osgoode Hall Law Journal, p. 71-106.

LIPPE, M., La protection de la jeunesse et le projet de Loi 65, (1975) 8 Acta Criminologica p. 9-28.

MC LEOD J.L., Doli incapax: The Forgotten Presumption in Juvenile Court-Trials", (1980) 3 Canadian Journal of Family Law, p. 251.

MC NAIRN, J., Juvenile Delinquent Act Characterized as Criminal Law Legislation, (1968) 46 Canadian Bar Review, p. 473-482.

MC NULTY, J.K. et W.S. WHITE, Juvenile Right to Treatment: Panacea or Pandora box, (1976) 16 Santa Clara Law Review, p. 745-782.

NEJELSKI, P. and LA POOK, J., Monitoring the Juvenile Justice System: How Can You Tell Where You're Going If You Dont' Know Where You Are?, (1974) 12 American Criminal Law Review 8, p. 29-31.

OSBORNE, J., Juvenile Justice Policy in Canada: The Transfer of the Initiative, (1979) 2 Canadian Journal of Family Law, p. 7-32.

PARIZEAU, A., Délinquance juvénile au Québec, 1975 Criminologie, p. 29-52.

PARKER, G.E., Century of the Child, (1967) 45 Canadian Bar Review, p. 741-763.

PARKER, G.E., GLUE SNIFFING, (1968) 11 Criminal Law Review, p. 175-185.

PARKER, G.E., The Juvenile Court Movement, 1976 University of Toronto Law Journal, p. 140 et 253.

STILLER, S., et ELDER, C., PINS, A Concept In Need of Supervision, (1974) 1 American Criminal Law Review, p. 1-189.

SUSSMAN, A., Judicial Control Over Non-Criminal Misbehavior, (1977) 52 New-York University Law Review, p. 1051-1063.

SUTTON, J.R., Stubborn Children: Law and the Socialization of Deviance in the Puritain Colonies, (1981) 15 Family Law Quaterly, p. 31-64.

TAPPAN, P.W., Treatment without Trial, (1946) 24 Social Forces, p. 306-316.

THOMPSON, G.M., The Child in Conflict with Society, (1973) 11 Report of Family Law, p. 257-263.

TROTTIER, M., Délinquance et protection dans une institution pour jeunes filles: Analyse des recouvrements dans des catégories légales, (1973) 15 Canadian Journal of Correction, p. 239.

VOLENIK, A., Right to Treatment; Case Development in Juvenile Law (1978) 3 Justice System Journal, p. 292-307.

DOCUMENTS D'ARCHIVES

QUÉBEC, ARCHIVES NATIONALES, Fonds de la Commission d'Assurance maladie du Québec, Art. 878-880.

-Document remis à la Commission par M. Paul Bél'que

-Document remis par Me Jean Bruchési.

QUÉBEC, ARCHIVES NATIONALES, Fond du Secrétaire de la province, Art. 14-342

-Lettre de l'Evêque de Montréal à Sir Narcisse Fortunat Belleau, Lieutenant Gouverneur, document manuscrit daté du 25 novembre 1870

-Lettre du Champelain du Pénitencier provincial à Chauveau, document manuscrit daté du 17 mars 1868.

-Correspondance entre le député Bellerose et Chauveau concernant l'administration de F.-X. Prieur, document manuscrits datés divers, 1868-1870.

QUÉBEC, ARCHIVES NATIONALES, Fond de la Commission des assurances sociales.

-DE KONINK, C., Mémoire à la Commission des assurances sociales; Québec, février 1944.

QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, CENTRE DE PRÉ-ARCHIVAGE, Fond de la Loi sur la protection de la jeunesse.

-Lettre de M. Edgard Guay à M. Émilien Lafrance, 21 janvier 1963. 3 pages.

-Mémoire conjoint des ministres Castonguay et Choquette au Conseil des ministres, août 1970, 5 pages.

-Rapport conjoint des ministères de la Justice et des Affaires sociales au Conseil des ministres, janvier 1972, 10 pages.

-Avant-projet: Loi de la protection de l'enfance, 1972, n.p.

-CORPORATION DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC. Le projet de Loi 65 un brouillon à reprendre. Mémoire présenté par la C.E.Q. à la Commission parlementaire conjointe des Affaires sociales et de la Justice sur le projet de Loi 65: Loi de la protection de la jeunesse, janvier 1973, photocopié 24 pages.

-CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL, Mémoire, 7 pages.

-LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, Mémoire à la Commission parlementaire sur le projet de Loi de la protection de la jeunesse, 65, 1973, 11 pages.

- BOSCOVILLE, Mémoire sur le projet de Loi 65, Montréal, 1972, 12 pages
- ASSOCIATION CANADIENNE DE LA SANTÉ MENTALE, Lettre au sous-ministre des Affaires sociales, 24 octobre 1973, 3 pages.
- BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire présenté sur le projet de Loi 65, non-daté, 9 pages.
- Mémoire de M. Gérard Frigon à M. Julien Chouinard, 5 décembre 1972, 3 p.
- Projet de Loi 65 de la protection de la jeunesse, document de travail (Jean Trépanier et Jeanne Houde), 16 janvier 1975, a. 4, n.p.
- Mémoire de M. Claude Forget, ministre des Affaires sociales au Conseil des ministres re: Loi de la protection de la jeunesse, 19 mars 1975, 12 pages.
- SERVICE JURIDIQUE UNIVERSITAIRE DE QUÉBEC, Notre réaction à l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, 1975, 9 pages.
- ASSOCIATION DES PSYCHO-ÉDUCATEURS DU QUÉBEC, Mémoire soumis à la Commission parlementaire sur l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, décembre 1975, 12 pages.
- Mémoire de M. Claude Forget, ministre des Affaires sociales, au Conseil des ministres, 3 mai 1976, 5 pages.
- Compte rendu d'une séance de travail tenue à Québec le 3 mars 1976 sur l'avant-projet de Loi de la protection de la jeunesse, 7 pages.
- Résumé des rencontres de Mme Jeanne Houde avec diverses personnes et organismes, 26 août 1976, 18 pages.
- Documents de travail des 10 et 14 septembre 1976 et du 18 février 1977, n.p.
- Exposé de M. Pierre Marois, ministre d'État au Développement social lors de la conférence de presse sur le dépôt du projet de Loi 24, 6 pages.
- COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES. Mémoire présenté à la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de Loi sur la protection de la jeunesse, 29 septembre 1977, 9 pages.
- M. BARKER, S. MARTIN, G. GADOUA. Mémoire sur l'avant-projet de Loi sur la protection de la jeunesse, septembre 1977, 14 pages.
- CHILDREN DEFENCE COMMITTEE. Mémoire présenté par le Comité pour la protection des enfants à la Commission parlementaire concernant le projet de Loi n. 24, non daté, 13 pages.
Mémoire de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux à la Commission parlementaire des Affaires sociales, le 10 septembre 1977, 12 pages.
- BARREAU DU QUÉBEC, Mémoire à la Commission conjointe de la Justice et des Affaires sociales sur le projet de Loi de la protection de la jeunesse, septembre 1977, 15 pages.
- ASSOCIATION DES PSYCHO-ÉDUCATEURS, Mémoire soumis à la Commission parlementaire sur le projet de Loi 24, septembre 1977, 20 pages.

- CONSEIL DU QUÉBEC POUR L'ENFANCE EXCEPTIONNELLE, La Loi sur la protection de la jeunesse, novembre 1977, 14 pages.
- ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CRIMINOLOGUES, Mémoire sur le projet de Loi n. 24, octobre 1977, 10 pages.
- COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE. Mémoire concernant le projet de Loi 24, octobre 1977, 5 pages.
- Lettre, 21 octobre 1977, Document de travail, 5 décembre 1977, a. 35 g), n.p.
- Lettre de la Direction de la planification du ministère des Affaires sociales à M. Le sous-ministre J. Brunet, 26 janvier 1973, 5 pages.
- Documents de travail, 30 mars et 14 septembre 1976, 16 mai 1977, n.p.

DOCUMENTS NON PUBLIÉS

ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DU QUÉBEC, Mémoire présenté à la Commission spéciale de l'Assemblée nationale sur la protection de la jeunesse, Montréal, A.C.A.Q., 1982, 25 pages.

BOUDREAU, J., et LAJOIE, J., La déjudiciarisation des mineurs et l'intervention sociale: approches québécoises et nord-américaines, Ste-Marguerite, Séminaire avancé sur la justice des mineurs, Ecole de criminologie de l'Université de Montréal, 24 août 1980, 21 pages.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, C.S.S.L.L., Concept de protection, quelques éléments de réflexion, Montréal, Association des centres de services sociaux, 1980, 10 pages.

DOQB, A.N., Montée et déclin de la déjudiciarisation dans la législation sur les mineurs délinquants au Canada, Toronto, Centre de criminologie de l'Université de Toronto, 1980, 7 pages.

LEBLANC, M., L'efficacité du traitement des jeunes délinquants, Communication au séminaire avancé sur la justice des mineurs, Ste-Marguerite, Ecole de criminologie de l'Université de Montréal, 24 août 1980, 25 pages.

LEMIRE, S., Les mesures volontaires: point de vue de la prise en charge, Journée d'étude organisée par le Comité de la protection de la jeunesse à Québec, le 21 juin 1983, 10 pages.

MOREL, A., L'enfant sans famille au Canada-français, Université de Montréal, 1982, 19 pages.

PROFESSIONNELS DE BOSCOVILLE, (LES), Rééduquer le jeune délinquant dans le cadre de la Loi 34: la quadrature du cercle, Montréal, Cahiers de Boscoville, 1980, 20 pages.

QUÉBEC, COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Avis du Service de la recherche concernant les tiers abusifs, Montréal, C.P.J., 1982, 25 pages.

QUÉBEC, COMITÉ DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, Étude des motifs de protection, Montréal, Comité de la protection de la jeunesse, 1982, 20 feuillets non-paginés.

TELLIER, J., Les difficultés d'une réforme, Montréal, Comité de la protection de la jeunesse, 1980; 6 pages.

TREPANIER, J., La déjudiciarisation des mineurs délinquants au Canada et les projets législatifs du gouvernement fédéral, Montréal, Ecole de criminologie, 1981, 20 pages.

XUEREB, J.C., L'adolescence, droits et responsabilités, Montréal, Colloque "Adolescence et Société", Cahiers de Boscoville, 1979, 186 pages, p. 81.